

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(128<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mardi 17 décembre 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTIE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 8063).
2. **Loi de finances rectificative pour 1991.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8063).
3. **Code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8063).

Article unique et annexe (*suite*) (p. 8063)

#### ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL (p. 8064)

Amendement n° 43 corrigé de la commission des lois : MM. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice. - Adoption.

#### APRÈS L'ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL (p. 8064)

Amendement n° 44 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### AVANT L'ARTICLE 302-7 DU CODE PÉNAL (p. 8064)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 302-7 DU CODE PÉNAL (p. 8064)

Amendement n° 138 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 302-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 8064)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### APRÈS L'ARTICLE 302-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 8064)

L'amendement n° 139 de Mme Catala n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 302-7-2 DU CODE PÉNAL (p. 8064)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### AVANT L'ARTICLE 302-8 DU CODE PÉNAL (p. 8065)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 302-8-1 DU CODE PÉNAL (p. 8065)

Amendements identiques n°s 49 de la commission et 14 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 302-9 DU CODE PÉNAL (p. 8065)

Amendement n° 140 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### APRÈS L'ARTICLE 302-9 DU CODE PÉNAL (p. 8065)

L'amendement n° 141 de Mme Catala est retiré.

#### ARTICLE 303-1 DU CODE PÉNAL (p. 8066)

Amendement n° 142 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 303-2 DU CODE PÉNAL (p. 8066)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 303-3 DU CODE PÉNAL (p. 8066)

Amendement n° 143 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 303-4 DU CODE PÉNAL (p. 8066)

Amendement n° 144 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Rejet.

Amendements n°s 15 de M. Jacques Brunhes et 53 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 53.

#### APRÈS L'ARTICLE 303-4 DU CODE PÉNAL (p. 8067)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 54 rectifié.

#### ARTICLE 303-5 DU CODE PÉNAL (p. 8068)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 303-6 DU CODE PÉNAL (p. 8068)

Amendement n° 145 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 304-1 DU CODE PÉNAL (p. 8068)

Amendements identiques n°s 57 de la commission et 192 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 146 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 191 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 304-2 DU CODE PÉNAL (p. 8069)

Amendement n° 193 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 304-2-1 DU CODE PÉNAL (p. 8069)

Amendement n° 194 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 304-3 DU CODE PÉNAL (p. 8069)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 304-4 DU CODE PÉNAL (p. 8070)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 304-5 DU CODE PÉNAL (p. 8070)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 304-6 DU CODE PÉNAL (p. 8070)

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 304-8 DU CODE PÉNAL (p. 8071)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 147 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 304-9 DU CODE PÉNAL (p. 8071)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE 304-13 DU CODE PÉNAL (p. 8072)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-1 DU CODE PÉNAL (p. 8072)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-2 DU CODE PÉNAL (p. 8072)

Amendement n° 72 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE 305-2 DU CODE PÉNAL (p. 8072)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-3 DU CODE PÉNAL (p. 8073)

Amendement n° 74 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-3-1 DU CODE PÉNAL (p. 8073)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-4 A DU CODE PÉNAL (p. 8073)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-4 DU CODE PÉNAL (p. 8073)

Amendement n° 16 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## ARTICLE 305-6 DU CODE PÉNAL (p. 8074)

Amendement n° 148 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-6-1 DU CODE PÉNAL (p. 8075)

Amendement n° 17 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 305-7 DU CODE PÉNAL (p. 8075)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## AVANT L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL (p. 8075)

Amendements identiques n°s 83 de la commission et 149 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. - Adoption.

## ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL (p. 8076)

Amendement n° 85 de la commission et amendements identiques n°s 18 de M. Jacques Brunhes et 150 de Mme Catala : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 85 ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Amendement n° 151 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 86 de la commission et 19 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n°s 152 et 153 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

## APRÈS L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL (p. 8077)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 306-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 8077)

Amendement n° 20 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 154 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 155 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 156 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## ARTICLE 306-1-2 DU CODE PÉNAL (p. 8078)

Amendement n° 21 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 306-2 A DU CODE PÉNAL (p. 8078)

Amendements identiques n°s 22 de M. Jacques Brunhes et 157 de Mme Catala : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 22.

Mme Suzanne Sauvaigo. - Retrait de l'amendement n° 157.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.



Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL (p. 8079)

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 158 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### APRÈS L'ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL (p. 8079)

Amendement n° 159 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 306-2-1 DU CODE PÉNAL (p. 8080)

Amendement n° 195 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 306-3 DU CODE PÉNAL (p. 8080)

Amendement n° 23 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 306-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 8080)

Amendement n° 24 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 306-4-2 DU CODE PÉNAL (p. 8081)

Amendement n° 25 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### AVANT L'ARTICLE 306-5 A DU CODE PÉNAL (p. 8081)

Amendement n° 160 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 306-5 A DU CODE PÉNAL (p. 8081)

Amendement n° 196 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 306-5 B DU CODE PÉNAL (p. 8082)

Amendement n° 197 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 306-5 C DU CODE PÉNAL (p. 8082)

Amendement n° 161 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### AVANT L'ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL (p. 8082)

Amendement n° 166 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 165 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 164 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 163 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 167 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL (p. 8083)

Amendement n° 26 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 306-5-1 DU CODE PÉNAL (p. 8084)

Amendements identiques n°s 106 de la commission et 27 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 306-6 DU CODE PÉNAL (p. 8084)

Amendement n° 168 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### APRÈS L'ARTICLE 306-6 DU CODE PÉNAL (p. 8084)

Amendement n° 169 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### AVANT L'ARTICLE 307-1 DU CODE PÉNAL (p. 8085)

Amendement n° 170 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 307-1 DU CODE PÉNAL (p. 8085)

Amendement n° 171 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 307-2 DU CODE PÉNAL (p. 8085)

Amendement n° 172 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 307-3 DU CODE PÉNAL (p. 8085)

Amendement n° 173 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 307-4 DU CODE PÉNAL (p. 8086)

Amendements identiques n°s 111 de la commission et 174 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 307-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 8086)

Amendements identiques n°s 112 de la commission, 29 de M. Jacques Brunhes et 175 de Mme Catala : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 307-4-2 DU CODE PÉNAL (p. 8086)

Amendements identiques n°s 113 de la commission et 176 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 307-4-3 DU CODE PÉNAL (p. 8086)

Amendement n° 177 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 307-5 DU CODE PÉNAL (p. 8087)

Amendement n° 178 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 307-7 DU CODE PÉNAL (p. 8087)

Amendement n° 179 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 307-8 DU CODE PÉNAL (p. 8087)

Amendement n° 180 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 186 de M. Hyst : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 308-1 DU CODE PÉNAL (p. 8088)

Amendement n° 181 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 308-1 DU CODE PÉNAL (p. 8088)

Amendement n° 182 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 308-2 DU CODE PÉNAL (p. 8088)

Amendement n° 183 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 185 de Mme Catala : MM. Eric Doligé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 308-3 DU CODE PÉNAL (p. 8088)

Amendement n° 184 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 8089)

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,  
Michel Pezet,  
Eric Doligé,  
Jean-Pierre Philibert.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'article unique du projet de loi et du livre III du code pénal annexé.

4. **Sécurité des chèques et des cartes de paiement.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8090).

M. Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Roger Gouhier,  
Jean-Pierre Philibert.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 5 (p. 8093)

Amendement n° 1 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Articles 15 et 15 bis. - Adoption (p. 8094)

Après l'article 15 bis (p. 8095)

Amendement n° 3 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 20 (p. 8095)

Amendement de suppression n° 4 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Adoption de l'article 20.

Article 22. - Adoption (p. 8095)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Protection des consommateurs.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8095).

M. Alain Brune, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

Discussion générale : M. Léonce Deprez.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8097)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Recherches sur la gestion des déchets radioactifs.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8099).

M. Christian Bataille, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8100)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*Suspension et reprise de la séance (p. 8100)*

7. **Eau.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8100).

M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.

Discussion générale.

MM. Yves Tavemier,  
Paul-Louis Tenaillon,  
Gilbert Millet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 8101)

Amendement n° 7 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de M. Royer : MM. Jean Proriot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> A modifié.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8102)

Amendements n° 56 de M. Millet et 8 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Rejet de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Article 2 A (p. 8103)

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 45 et de l'amendement n° 10 modifié.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendements n°s 57 de M. Gouhier et 11 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Rejet de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 2 A modifié.

#### Article 2 B (p. 8104)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 12 de la commission et 73 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Adoption de l'amendement n° 12.

L'article 2 B est ainsi rétabli ; l'amendement n° 73 rectifié n'a plus d'objet.

#### Article 2 (p. 8104)

Amendements n°s 58 de M. Millet et 48 du Gouvernement : MM. Gilbert Millet, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

#### Article 2 bis A (p. 8106)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier.

Sous-amendement de M. Ollier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 14 modifié.

L'article 2 bis A est ainsi rétabli.

#### Article 2 bis (p. 8106)

Amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2 bis ; l'amendement n° 15 de la commission n'a plus d'objet.

#### Après l'article 2 bis (p. 8107)

Amendement n° 6 de M. Ollier : M. Patrick Ollier. - Retrait.

#### Article 3 (p. 8107)

M. Gilbert Millet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Article 4 (p. 8108)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Adoption.

Amendement n° 19 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n°s 69 et 70 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 70 ; adoption du sous-amendement n° 69 et de l'amendement n° 19 corrigé et modifié.

Amendement n° 20 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié :

#### Article 5 (p. 8109)

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Cazenave : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Ambroise Guellec. - Retrait.

Amendement n° 74 de M. Malandain. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Robert Galley, Jean-Yves Le Déaut, le président. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

#### Article 6 (p. 8112)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

#### Article 7 (p. 8112)

Amendement n° 60 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Rejet.

Amendement n° 54 du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

#### Articles 7 bis et 8. - Adoption (p. 8113)

#### Article 9 (p. 8113)

MM. Patrick Ollier, le rapporteur.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

#### Article 9 bis (p. 8114)

M. Jean-Yves Le Déaut.

Adoption de l'article 9 bis.

#### Article 10 (p. 8114)

Amendement n° 61 de M. Gouhier : M. Gilbert Millet. - Retrait.

Adoption de l'article 10.

#### Article 11 ter (p. 8114)

M. Robert Galley.

Amendement de suppression n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. - Adoption.

L'article 11 ter est supprimé.



## Article 13 (p. 8115)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Gouhier : M. Gilbert Millet. - Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

## Article 17 (p. 8115)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 *ter* (p. 8116)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 18 *ter* est ainsi rétabli.

Article 18 *quater* (p. 8116)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 18 *quater* est ainsi rétabli.

Après l'article 18 *quater* (p. 8116)

Amendements n° 63 de M. Gouhier et 72 corrigé de M. Guellec : MM. Gilbert Millet, Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Article 20 (p. 8117)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

## Article 21. - Adoption (p. 8117)

## Après l'article 22 (p. 8117)

Amendement n° 4 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## Avant l'article 23 (p. 8118)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

## Article 23 (p. 8118)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Galley : MM. Robert Galley, rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24 (p. 8119)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 24 *bis* (p. 8119)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 *bis* modifié.

## Article 25 (p. 8119)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 25 *bis* (p. 8120)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Robert Galley, Paul-Louis Tenaillon.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 25 *bis* est ainsi rétabli.

Article 25 *ter* (p. 8120)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 39 de la commission, avec le sous-amendement n° 66 de M. Malandain : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 66 et l'amendement n° 39 modifié.

L'article 25 *ter* est ainsi rétabli.

Article 25 *quater*. - Adoption (p. 8121)

## Article 26 A (p. 8122)

MM. Georges Colombier, Georges Colin.

MM. Jean-Yves Le Déaut, le président.

Amendement n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 67 de M. Malandain : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 40, qui devient l'article 26 A.

## Article 26 B (p. 8122)

Amendement de suppression n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 26 B est supprimé.

## Article 30 (p. 8122)

Amendement n° 42 de la commission (*coordination*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

## Article 32 (p. 8122)

Amendement de suppression n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 32 est supprimé.

## Vote sur l'ensemble (p. 8122)

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,  
Ambroise Guellec,  
Robert Galley,  
Paul-Louis Tenaillon,  
Yves Tavernier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 8123).

9. **Dépôt de rapports** (p. 8123).

10. Dépôt d'un rapport d'information (p. 8123).

12. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 8123).

11. Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (p. 8123).

13. Ordre du jour (p. 8123).



*LuraTech*

***www.luratech.com***



# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ;

Deuxième lecture du projet sur la sécurité des chèques ;

Texte de la commission mixte paritaire :

- sur le projet renforçant la protection des consommateurs ;

- sur le projet sur la gestion des déchets radioactifs ;

Deuxième lecture du projet de l'eau.

Cela me paraît copieux ! (*Sourires.*)

Mercredi 18 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Lecture définitive, du projet sur l'effectif des conseils régionaux ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Jeudi 19 décembre, à neuf heures trente :

Neuf conventions internationales ;

Lecture définitive du projet sur le code du service national ;

Nouvelle lecture du projet modifiant la loi sur la liberté de communication.

A quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1992 ;

Projet sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Vendredi 20 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet sur la prévention des risques professionnels ;
- du projet sur la formation professionnelle ;
- du projet sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ;

- du projet sur l'eau ;

- du projet sur les cotisations sociales agricoles ;

- du projet sur les agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Lecture définitive :

- du projet portant diverses dispositions d'ordre spécial ;

- du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Navettes diverses.

2

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 17 décembre 1991, à minuit.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

## CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 2309, 2468).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article unique et s'est arrêtée à l'article 302-6 du code pénal.

Chacun d'entre vous, je pense, a bien saisi mon observation sur l'ordre du jour de ce soir. (*Sourires.*)

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Le débat est déjà derrière nous, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Chers collègues, vous avez notre destin commun entre vos mains. (*Sourires.*)

**M. Gilbert Millet.** C'est tout de même une première lecture !

## ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal :

« Art. 302-6. - Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

M. Hiest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 43 corrigé, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal :

« Au sens des articles 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, l'extorsion est considérée comme suivie de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Il s'agit d'une clarification de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 302-6-1. - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

« Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** La création d'une section spécifique à l'extorsion impose d'y faire figurer les dispositions relatives à la tentative et aux immunités familiales qui sont actuellement communes à l'ensemble du chapitre II.

**M. le ministre délégué à la justice.** Élémentaire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

## AVANT L'ARTICLE 302-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Section 2. - Du chantage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Nous avons décidé, dans un souci de clarification, de créer des sections.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Pour les sections.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 302-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal :

« Art. 302-7. - Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature,

un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

« Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal, supprimer les mots : "soit la révélation d'un secret". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Nous avons déjà discuté de ce problème.

Par coordination, la commission propose le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE 302-7-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-7-1 du code pénal :

« Art. 302-7-1. - Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, en raison du refus de la victime de lui céder, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende. »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 302-7-1 du code pénal, supprimer les mots : "en raison du refus de la victime de lui céder". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** La rédaction du Sénat est curieuse, dans la mesure où elle fait du refus de la victime de céder au chantage une circonstance aggravante. Par définition, le chantage n'implique pas que la victime cède ou qu'elle ne cède pas.

Nous proposons donc de supprimer la distinction implicitement établie par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 302-7-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 302-7-1 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Section 2. - Dispositions générales. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

## ARTICLE 302-7-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-7-2 du code pénal :

« Art. 302-7-2. - La tentative des délits prévus par le présent chapitre est punie des mêmes peines.

« Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par le présent chapitre. »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 302-7-2 du code pénal, substituer aux mots : "le présent chapitre", les mots : "la présente section".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Coordination !



**M. le président.** M. le ministre semble d'accord ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** S'il y a un problème quelque part, mes chers collègues, vous m'arrêtez ! Vous connaissez ma capacité à aller droit à l'essentiel. (*Sourires.*)

#### AVANT L'ARTICLE 302-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 302-8 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Section 3. - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Amendement de conséquence !

**M. le ministre délégué à la justice.** Oui !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 302-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-8 du code pénal :

« Art. 302-8. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1, 302-1-1 et 302-7 ;

« 3<sup>o</sup> L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5<sup>o</sup> L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

#### ARTICLE 302-8-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-8-1 du code pénal :

« Art. 302-8-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 49 et 14.

L'amendement n° 49 est présenté par M. Hiest, rapporteur, et M. Jacques Brunhes ; l'amendement n° 14 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 302-8-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** C'est un amendement de coordination dans la mesure où nous avons décidé de ne pas appliquer systématiquement le régime d'interdiction du territoire français.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement répond aux mêmes motifs que ceux que nous avons exposés à l'occasion de l'article 301-12-1 sur la discrimination suivant les nationalités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 49 et 14.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

#### ARTICLE 302-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-9 du code pénal :

« Art. 302-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-35 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 302-9 du code pénal :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de chantage. Les peines encourues sont : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** La commission propose de rejeter l'amendement pour une raison de coordination.

**M. le ministre délégué à la justice.** Absolument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### APRÈS L'ARTICLE 302-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 302-9 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 302-9-1. - Les deux premiers alinéas de l'article 132-21 relatif à la période de sûreté sont applicables aux faits prévus par les articles 302-3, 302-4, 302-5. »

L'amendement est retiré.

#### ARTICLE 302-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 302-10 du code pénal.

## ARTICLE 303-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-1 du code pénal :

## CHAPITRE III

## De l'escroquerie et des infractions voisines

## Section 1

## De l'escroquerie

« Art. 303-1. - L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

« L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 303-1 du code pénal, supprimer les mots : "soit par l'abus d'une qualité vraie". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission puisqu'il écarte l'abus d'une qualité vraie comme élément constitutif du délit d'escroquerie.

En réalité, le projet de loi ne fait que consacrer la jurisprudence sur ce point. Le texte ne serait pas cohérent si nous adoptions cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE 303-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal :

« Art. 303-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

« 1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

« 4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal, après les mots : "titres ou", insérer les mots : "en vue". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement de précision !

**M. le ministre délégué à la justice.** Excellent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal par l'alinéa suivant :

« 5° En bande organisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement prévoit une circonstance aggravante lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Oui, sous couvert de l'ensemble des informations que j'ai données au groupe communiste sur la notion de bande organisée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

**M. Gilbert Millet.** Contre !

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 303-2-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-2-1 du code pénal :

« Art. 303-2-1. - La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

« Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'escroquerie. »

## ARTICLE 303-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-3 du code pénal :

## Section 2

## Des infractions voisines de l'escroquerie

« Art. 303-3. - L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 303-3 du code pénal, substituer aux mots : "pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention", les mots : "pour amener ou inciter ce mineur ou cette personne à conclure un acte ou à s'abstenir d'une démarche". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Le texte adopté par le Sénat impose que l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne vulnérable soit fait pour obliger celle-ci à un acte ou à une abstention préjudiciable, comme dans le droit actuel.

L'amendement étend l'incrimination en prévoyant que l'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse d'une personne vulnérable est constituée si la personne a été incitée à un acte contraire à ses propres intérêts, même si elle n'y a pas été véritablement obligée.

La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143. (L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE 303-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

« Art. 303-4. - La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

« 1° De se faire servir et de consommer ou de se faire servir sans consommer des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;

« 2° De se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

« 3° De se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

« 4° De se faire transporter en taxi ou en voiture de place.



« La filouterie est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

« La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer de se faire délivrer par un professionnel un bien ou un service dépendant de l'activité de ce professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission propose le rejet de cet amendement, car une définition générale de la filouterie risquerait d'entraîner un contentieux en cas de simple contestation entre un prestataire de service et son client, alors que les agissements réellement frauduleux pourraient être réprimés au moyen d'autres incriminations, même si le fait de n'incriminer que quatre formes de filouterie dans le code pénal n'est pas totalement satisfaisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le problème a été longuement évoqué par M. Toubon et par moi-même lors de la discussion générale. Il s'agissait, en particulier, des coiffeurs. Nous avons pu, M. Toubon et moi, aborder le sujet en toute connaissance de cause et en toute sérénité ! (Sourires.)

Cela dit, l'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Nous voulons voir supprimer la référence à la filouterie.

Qui sont les « filous » ? Les plus aisés ? Sûrement pas ! Non ! Ce sont les plus démunis, qui sont obligés de recourir à de telles manœuvres pour trouver un toit ou pour manger. Certes, il faut punir ce type de pratique abusive, mais il faut tenir compte de l'état de la société dans laquelle nous vivons.

Par conséquent, la référence à la filouterie ne nous paraît pas convenable dans ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 15 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et Moutoussamy et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

« 1° De se faire servir et consommer des boissons et des aliments dans un établissement servant à titre onéreux des boissons ou des aliments. »

L'amendement n° 53, présenté par M. Hyest, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal, supprimer les mots : "et de consommer ou de se faire servir sans consommer". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Gilbert Millet.** Il s'agit de revenir au texte initial du projet de loi. Le Sénat a introduit deux délits supplémentaires : le fait de commander un repas sans le payer et le fait de consommer sans avoir eu à commander, notamment dans un rayon de supermarchés. On peut envisager des poursuites civiles. Il relève d'une conception sécuritaire compulsive de prévoir une incrimination pénale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 15 et adopté l'amendement n° 53.

Le Sénat avait estimé qu'on pouvait se faire servir sans consommer. Il nous est apparu que l'élément déterminant était de se faire servir avec l'intention de ne pas payer. Sinon, cela devient trop compliqué pour nous !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je suis défavorable à l'amendement n° 15.

Quant à l'amendement n° 53, j'y serais favorable à condition que M. Hyest me précise ce qui se passe si l'on consomme sans se faire servir. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur - que j'engage à ne pas se lancer dans un débat interminable ! (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Je suis interloqué ! (Sourires.)

Il me semble qu'il faut d'abord se faire servir - au moins dans les cafés et les restaurants - avant de consommer.

**M. Michel Pezet.** Et les self-services ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** S'il faut apporter les deux précisions, restons-en au texte du Sénat. Mais je crois que c'est un peu difficile à soutenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 303-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 303-4-1. - Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 francs d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

« Est puni des mêmes peines :

« 1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

« 2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

« La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Cet amendement reprend, dans une rédaction simplifiée, les trois incriminations de l'actuel article 412 du code pénal, qui réprime les entraves apportées à la liberté des enchères, entraves qui vent être considérées comme des atteintes aux biens.

Ainsi que je l'ai expliqué cet après-midi, ce délit avait disparu. Or il correspond à des cas tout à fait précis et sérieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le ministre est favorable à cet amendement, mais il souhaite que soit ajoutée une virgule après le mot « frauduleux ».

**M. le président.** Acceptez-vous la virgule après le mot « frauduleux », monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Absolument, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

## ARTICLE 303-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal :

## Section 3

## Dispositions générales

« Art. 303-5. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3<sup>o</sup> La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5<sup>o</sup> L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (5<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Nous ne souhaitons pas que le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de séjour à l'encontre des personnes physiques coupables d'escroquerie ou d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne vulnérable soit prévu par cet article. D'une manière générale, les peines complémentaires doivent être réservées à quelques cas très graves.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Compte tenu du débat qui a eu lieu au Sénat, je m'en remettrai, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 303-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal :

« Art. 303-6. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 3<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La peine complémentaire d'interdiction d'émettre des chèques peut constituer une peine adaptée à certaines infractions, comme l'escroquerie. C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement visant à supprimer le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal, les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4<sup>o</sup> La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec la formulation retenue dans le livre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 303-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-7 du code pénal :

« Art. 303-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 303-1 à 303-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

## ARTICLE 303-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 303-8 du code pénal.

## ARTICLE 304-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal :

## CHAPITRE IV

## Des détournements

## Section 1

## De l'abus de confiance

« Art. 304-1. - L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

« L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 57 et 192.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Hyst, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 192 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal, substituer aux mots : "est le fait par une personne de", les mots : "consiste à". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Cette modification pose un problème rédactionnel dans la suite de l'alinéa.

En effet, il est fait mention des fonds, des valeurs ou d'un bien « qui lui ont été remis ou qu'elle a acceptés ». A qui se rapportent les pronoms « lui » et « elle » ? C'est un problème de sexe, monsieur Hyst. (Sourires.)



**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** C'est ennuyeux ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué à la justice.** Il me semble donc préférable de conserver le texte du projet, même s'il est plus lourd, ce que je reconnais, car il met en évidence l'existence d'un lien contractuel entre deux personnes, quel que soit leur sexe, même si la qualification du contrat est indifférente.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Je reconnais la pertinence des observations de M. le ministre. Cet amendement avait été adopté par la commission des lois, mais je crois pouvoir le retirer.

**M. le président.** Il en va sans doute de même pour l'amendement de M. Toubon.

Les amendements n<sup>os</sup> 57 et 192 sont retirés.

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 146, ainsi libellé :

« Après les mots : "qui lui ont été remis", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal : "en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission pour les motifs suivants : il n'y a pas lieu de préciser les titres en vertu desquels la remise des fonds a été effectuée. Le projet étend l'incrimination de l'abus de confiance en ne qualifiant plus l'acte qui a provoqué cette remise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Cet amendement est en effet inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 146. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 191, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal, après les mots : "et qu'elle a acceptés", insérer les mots : "en vertu d'un contrat". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même inutilité !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 191. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 304-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-2 du code pénal :

« Art. 304-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

« 1<sup>o</sup> Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeur soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

« 2<sup>o</sup> Supprimé.

« 3<sup>o</sup> Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs. »

M. Toubon a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 193, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-2 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans", les mots : "dix ans". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Le texte du Sénat ne prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement que lorsque l'abus de confiance a été commis par un mandataire de justice ou un officier public ministériel. Cela nous paraît judicieux et nous proposons par conséquent le rejet de l'amendement de M. Toubon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même raisonnement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 193. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 304-2-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-2-1 du code pénal :

« Art. 304-2-1. - Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 10 000 000 de francs d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité. »

M. Toubon a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 194, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 304-2-1 du code pénal, substituer aux mots : "dix ans d'emprisonnement", les mots : "dix ans de réclusion criminelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** L'explication est à nouveau la même. Dans la nouvelle échelle des peines issue du livre I<sup>er</sup>, une peine de dix ans d'emprisonnement sanctionne un délit correctionnel, pas un crime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis que le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 194. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 304-2-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-2-2 du code pénal :

« Art. 304-2-2. - Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'abus de confiance. »

#### ARTICLE 304-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal :

##### Section 2

##### Du détournement de gage ou d'objet saisi

« Art. 304-3. - Le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal :

« Le détournement ou la destruction de l'objet constitué en gage, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, est puni... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 58. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 59, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal par la phrase suivante :

« La tentative de destruction de l'objet constitué en gage par le débiteur, l'emprunteur ou le tiers donneur de gage est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement vise à réprimer la tentative de destruction de l'objet constitué en gage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 304-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-4 du code pénal :

« Art. 304-4. - Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

**M. Hyst, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 304-4 du code pénal :

« Le détournement ou la destruction, par le saisi, d'un objet saisi entre ses mains... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le président, nous adoptons trop vite les articles de ce projet de loi portant réforme du code pénal.

**M. le président.** Monsieur Millet, je puis vous donner la parole dès lors que vous me la demandez.

**M. Gilbert Millet.** Tous ces amendements ne sont pas forcément rédactionnels !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Tous ceux que nous venons d'adopter étaient rédactionnels. J'argumente ils portent sur le fond.

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 304-4 du code pénal par la phrase suivante :

« La tentative de destruction, par le saisi, de l'objet saisi est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 304-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal :

##### Section 3

##### De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

« Art. 304-5. - Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné pécuniairement mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

« Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle. »

**M. Hyst, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal, après les mots : "de ses biens", insérer les mots : "ou tout ou partie de ses revenus". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement inclut la dissimulation de tout ou partie des revenus dans les actes d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. Cette formulation semble préférable à celle adoptée par le Sénat, qui incrimine l'organisation de la diminution réelle ou fictive des revenus. Nous nous sommes interrogés sur la notion d'organisation de la diminution réelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Utile précision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement de conséquence de l'amendement n° 62.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 304-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-6 du code pénal :

« Art. 304-6. - La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 304-5 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque la condamnation pécuniaire a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation. »

**M. Hyst, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 304-6 du code pénal, substituer au mot : "pécuniaire", les mots : "de nature patrimoniale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement de coordination avec la formulation retenue à l'article 304-5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Exact !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 304-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-7 du code pénal :

« Art. 304-7. – Pour l'application de l'article 304-5, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments. »

## ARTICLE 304-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-8 du code pénal :

## Section 4

## Dispositions générales

« Art. 304-8. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3<sup>o</sup> La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4<sup>o</sup> L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 7<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-8 du code pénal, substituer aux références : "et 304-2", les références : ", 304-2 et 304-2-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (5<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 304-8 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission propose, par souci de coordination, le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (7<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 304-8 du code pénal les deux alinéas suivants :

« 7<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 8<sup>o</sup> La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et des dispositifs de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement d'harmonisation avec la formulation retenue dans le livre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable. C'est un vieux débat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 304-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-9 du code pénal :

« Art. 304-9. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 304-9 du code pénal les deux alinéas suivants :

« 2<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 3<sup>o</sup> La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Comme pour le précédent, amendement de coordination avec la formulation retenue dans le livre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 304-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-10 du code pénal :

« Art. 304-10. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-1 et 304-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

## ARTICLE 304-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-11 du code pénal :

« Art. 304-11. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-3, 304-4 et 305-5.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :  
 « 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;  
 « 2<sup>o</sup> Les peines prévues aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 131-37 ;  
 « 3<sup>o</sup> Supprimé. »

## ARTICLE 304-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 304-12 du code pénal.

## ARTICLE 304-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-13 du code pénal :

« Art. 304-13. - Le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

## APRÈS L'ARTICLE 304-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 304-13 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :  
 « Titre II. - Des autres atteintes aux biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement vise à regrouper, dans un titre II intitulé « Des autres atteintes aux biens », les chapitres 5 à 8 du livre III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
 (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 305-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal :

## CHAPITRE V

## Du recel et des infractions assimilées ou voisines

## Section 1

## Du recel

« Art. 305-1. - Le recel est le fait de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

« Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal, substituer aux mots : « détenir, d'utiliser », les mots : « dissimuler, de détenir ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement complète la définition du recel en incriminant le fait de dissimuler une chose qui provient d'un crime ou d'un délit. Cela correspond d'ailleurs au sens premier du mot recel, qui est le fait de cacher une chose.

Cet amendement supprime par ailleurs la référence à l'utilisation de la chose, par coordination avec un amendement que nous examinerons ultérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
 (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement consacre la jurisprudence de la Cour de cassation, qui incrimine le fait de bénéficier par tous moyens du produit d'un crime ou d'un délit, et qui a ainsi condamné la personne qui, en connaissance de cause, prend place dans une voiture volée.

La référence à l'utilisation de la chose ne recouvre pas toutes les situations dans lesquelles il est tiré profit d'un tel produit. L'amendement permet de ne pas réduire le champ actuel de l'incrimination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Consécration utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
 (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cette disposition est reprise après l'article 305-2 : d'où cet amendement de suppression du dernier alinéa de l'article 305-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
 (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 305-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-2 du code pénal :

« Art. 305-2. - Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 5 000 000 de francs d'amende lorsque le recel a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle. »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 305-2 du code pénal :

« Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 de francs d'amende :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'il est commis en bande organisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement prévoit une aggravation des peines lorsque le recel est commis en bande organisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72 corrigé.  
 (L'amendement est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 305-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 305-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 305-2-1. - Les peines d'amende prévues par les articles 305-1 et 305-2 peuvent être élevées au-delà de 2 500 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. »



La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Cet amendement permet de prononcer une amende proportionnelle en cas de recel simple, habituel, professionnel ou commis en bande organisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 305-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-3 du code pénal :

« Art. 305-3. - Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 305-1 ou 305-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. »

**M. Hyest, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 74 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 305-3 du code pénal, substituer aux mots : "qui a servi à procurer la chose recelée", les mots : "dont provient le bien recelé". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 305-3-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-3-1 du code pénal :

« Art. 305-3-1. - Le recel est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose. »

**M. Hyest, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 305-3-1 du code pénal :

« Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Amendement néanmoins utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 305-4 A DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-4 A du code pénal :

#### Section 2

##### Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci

« Art. 305-4 A. - Est assimilé au recel et puni des peines prévues par l'article 305-1, le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie. »

**M. Hyest, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 305-4 A du code pénal :

« Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Amendement d'ordre rédactionnel également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Amendement toujours aussi utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 305-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-4 du code pénal :

« Art. 305-4. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre de tenir jour après jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

« Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisation de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale. »

**MM. Jacques Brunhes, Ascensi, Millet, Moutoussamy** et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 305-4 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le président, vous me permettez de dire quelques mots : cela rompra la monotonie de ce débat, qui est à la limite de la décence car nous débattons tout de même, je le répète, de la réforme du code pénal ; mais enfin, chacun prend ses responsabilités.

L'article 305-4 impose aux personnes qui vendent des objets mobiliers usagés ou acquis auprès de personnes autres que celles qui les fabriquent de tenir un registre détaillé et à jour en permanence. Il me paraît irréaliste et inapplicable aux brocanteurs de Saint-Ouen et de Montreuil, ainsi qu'à ceux de toutes les communes de France, qui font la richesse de nos marchés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Monsieur le président, je vais essayer d'être aussi précis que possible.

Monsieur Millet, la rapidité de nos débats n'est qu'apparente. Elle est due à l'adoption de séries d'amendements rédactionnels - dont certains ne modifient qu'un mot - qui ne remettent pas en cause le fond du code pénal. Sur les problèmes importants, nous avons les débats nécessaires.

Je rappelle que la tenue d'un registre a été instituée par la loi du 30 novembre 1987.

Afin d'éviter que les revendeurs d'objets mobiliers d'occasion ne se livrent au recel, il est indispensable d'imposer la tenue d'un tel registre. La commission est par conséquent défavorable à cet amendement.

Je précise au demeurant que tous les commerçants des marchés de Saint-Ouen et de Montreuil tiennent déjà de tels registres : la législation actuelle n'est donc pas modifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le rapporteur a-t-il vraiment besoin que je vienne à sa rescousse ?

Monsieur Millet, il ne s'agit pas d'une innovation mais d'une disposition qui a été introduite dans le code pénal en 1987 - elle s'inspirait d'ailleurs des dispositions initiales du texte déposé par M. Badinter en 1986 - à l'initiative de M. Bonnemaison ; elle a recueilli dans cette assemblée un assentiment très large. Je ne me souviens pas du vote du groupe communiste, mais je crois néanmoins qu'il considérait que la volonté de lutter contre le recel était parfaitement fondée.

**M. Gilbert Millet.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué à la justice.** Nous partageons tous ce souci.

Si l'on veut lutter contre le recel, il faut s'en donner les moyens.

Lorsque vous affirmez que les dispositions prises par le projet sont inapplicables, je vous répondrai qu'elles sont déjà appliquées et que le système fonctionne avec des résultats encourageants, aux dires des policiers chargés de lutter contre le recel. La tenue de ce registre permet non pas de prouver que les commerçants en question sont des receleurs mais d'identifier les mouvements d'objets et, donc, de repérer les receleurs dans le circuit commercial.

Ainsi, monsieur Millet, il n'y a aucune innovation puisque le système du registre fonctionne déjà. Que ce soit une contrainte administrative, certes, mais son objectif, qui est notre objectif commun, est de lutter contre le recel. Or chacun sait que le recel c'est le vol à la puissance x !

**M. Gilbert Millet.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 305-4-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-4-1 du code pénal :

« Art. 305-4-1. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.

« Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente. »

#### ARTICLE 305-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 305-5 du code pénal

#### ARTICLE 305-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-6 du code pénal :

#### Section 3

#### Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 305-6. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas

prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 3<sup>o</sup> La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 4<sup>o</sup> L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 5<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 7<sup>o</sup> L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (5<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 305-6 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement par souci de coordination, puisqu'il s'agit de la peine complémentaire de l'interdiction d'émettre des chèques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Nous avons déjà vu ce problème. Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa (7<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 305-6 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« 7<sup>o</sup> La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Il convient de prévoir une peine complémentaire de confiscation d'une ou de plusieurs armes à l'encontre de la personne coupable de recel ou d'une infraction assimilée au recel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (7<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 305-6 du code pénal par les dispositions suivantes : "dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3 ;". »

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Cet amendement limite la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour au cas de recel simple ou aggravé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Cela me paraît juste et répond à la préoccupation de M. Millet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.  
(L'amendement est adopté.)

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 305-6 du code pénal par les alinéas suivants :

« 8<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;



« 9° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement de coordination.

Il convient de prévoir les peines complémentaires d'affichage et de diffusion de la décision prononcée à l'encontre d'une personne coupable de recel ou d'une infraction assimilée au recel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 305-6-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-6-1 du code pénal :

« Art. 305-6-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 305-6-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** J'ai déjà défendu cet amendement. Il s'agit de protester contre une mesure qui nous paraît dangereuse au regard de l'égalité en droit des gens sur le territoire de la République, quelle que soit leur nationalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Cet amendement a été rejeté par la commission car il est satisfait par l'amendement n° 80 de la commission, qui supprime l'interdiction du territoire français introduite par le Sénat à l'encontre de l'étranger coupable d'un recel habituel ou professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 305-6-1 du code pénal :

« Dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3, peuvent être également prononcées les autres peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits dont provient le bien recelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 305-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-7 du code pénal :

« Art. 305-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-5.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 305-7 du code pénal, substituer aux références : "305-1 à 305-5", les références : "305-1 à 305-3-1, 305-4 et 305-4-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Cet amendement se justifie par son texte même ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Certes !

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 305-7 du code pénal les alinéas suivants :

« 2° Dans les cas prévus par les articles 305-1 à 305-3, les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3° Dans les cas prévus par les articles 305-4 et 305-4-1, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement réduit l'éventail des peines applicables aux personnes morales qui ont omis de tenir le registre des objets mobiliers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 305-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 305-8 du code pénal.

#### AVANT L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des intitulés du chapitre VI et de la section 1 avant l'article 306-1 du code pénal :

#### CHAPITRE VI

*Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations*

#### Section 1

**Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes**

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 83 et 149. L'amendement n° 83 est présenté par M. Hyst, rapporteur, et M<sup>me</sup> Nicole Catala ; l'amendement n° 149 est présenté par M<sup>me</sup> Catala et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'intitulé du chapitre VI, supprimer les mots : "Du vandalisme et". »



La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Amendement de conséquence puisque le terme de vandalisme a été supprimé à l'article 301-4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable aux deux amendements, ainsi qu'à l'amendement n° 84.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 83 et 149.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, dans l'intitulé de la section 1, supprimer les mots : "Du vandalisme et". »

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal :

« Art. 306-1. - L'acte de vandalisme ou l'acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 85, 18 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Hyst, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de... (le reste sans changement). »

Les amendements n°s 18 et 150 sont identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 150 est présenté par Mme Catala et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, supprimer les mots : "L'acte de vandalisme ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement propose trois modifications rédactionnelles : la suppression du mot « vandalisme », celle de l'adjectif « volontaire », qui est superflu, et l'harmonisation avec les articles 306-2 A et 306-2, qui traitent de la destruction et non de l'acte de destruction.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Gilbert Millet.** La notion de vandalisme nous paraît floue sur le plan juridique puisqu'il s'agit d'un « acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui ». La référence au vandalisme est donc totalement superflue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Si l'amendement n° 85 est adopté, l'amendement n° 18 tombera.

**M. le ministre délégué à la justice.** De satisfaction !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 18 et 150 tombent.

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, supprimer les mots : "sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Défavorable.

Je rappelle que, dans sa décision du 19 janvier 1980, le Conseil constitutionnel a admis la validité d'une formule similaire. Les détériorations légères nous paraissent donc pouvoir figurer dans le code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 86 et 19.

L'amendement n° 86 est présenté par M. Hyst, rapporteur et M. Jacques Brunhes ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Gilbert Millet.** Si nous proposons de supprimer cet alinéa, c'est parce que nous estimons que le tagage et, plus généralement, les inscriptions sur les murs doivent recevoir des réponses sociales : nous en avons au demeurant déjà parlé aujourd'hui.

En outre, tracer des signes sans autorisation préalable sur les façades, sur les véhicules et sur la voie publique est la manifestation d'une tradition démocratique d'expression des opinions et des libertés ; cela dépasse donc le problème du tagage.

L'article 306-1 me semble dangereux car des opinions écrites, par exemple, sur la chaussée pourraient tomber sous le coup du code pénal.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Monsieur le président, l'alinéa en question vise à sanctionner - vais-je utiliser le mot, bien que je ne l'aime pas beaucoup ? - les « tags »...

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est-à-dire des inscriptions !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Les Américains parlent d'ailleurs de *graffiti writing*, et non pas de « tags », car ce mot veut dire dans leur langue « étiquette de valise ». Le mot « graffiti » est au moins retenu par le dictionnaire. Celui de « tag » pas encore...

**Un député du groupe socialiste.** Si !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Je n'ai pas la dernière édition ! (Sourires.)

Le Sénat a bien vu qu'il s'agissait là d'un problème de société assez difficile. En effet, on voit partout fleurir des graffitis ! Le président de la R.A.T.P. a indiqué combien, chaque année, il en coûtait à la R.A.T.P. pour les effacer. C'est considérable !

Néanmoins, il nous a semblé que cet alinéa avait l'inconvénient de punir d'une peine correctionnelle des agissements, certes, répréhensibles, mais bénins. Les « tags » ayant entraîné des dommages conséquents tombent sous le coup du premier alinéa. Quant à ceux qui causent des dégradations légères, ils devraient être passibles d'une contravention. Je l'ai déjà dit, monsieur le ministre, une peine d'intérêt général serait parfaitement adaptée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Nous avons déjà abordé ce problème dans la discussion générale, et pas seulement sous son aspect sémantique.

J'avais été au Sénat très réservé quant à devant l'initiative prise par M. Thyraud, qui avait introduit deux dispositions, l'une concernant l'usage de skate-board et l'autre concernant les « tags ».

Le rapporteur a très bien décrit la situation : les inscriptions ou dessins, lorsqu'ils provoquent des dégradations conséquentes, tombent, dès aujourd'hui, sous le coup des dispositions du code pénal. Dès lors que ces dégradations seraient plus superficielles, elles ne devraient pas encourir le marteau du code. Ces agissements devraient, me semble-t-il, plutôt donner lieu à des mesures éducatives comme le travail d'intérêt général, par exemple, ou, ainsi que je l'ai dit en répondant aux orateurs de la discussion générale, à ce que les procureurs ou les substituts proposent souvent aujourd'hui par le biais de la médiation pénale, c'est-à-dire une forme de réparation : il est demandé à l'auteur des graffitis de nettoyer le mur qu'il a maculé et le fait qu'il s'exécute en face de la victime, propriétaire du mur, satisfait aussi la société qui a vu le bien dégradé par cette forme d'imagination qui n'a pas toujours des caractéristiques artistiques reconnues par tous.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Si les amendements de suppression sont adoptés, nous ne discuterons pas des autres amendements.

M. Jacques Toubon, qui est absent, a évoqué longuement le problème et proposé des dispositions intéressantes. Je ne peux les reprendre, mais je rappellerai qu'elles étaient tout à fait dans l'esprit dans lequel a délibéré la commission, puisqu'elles comportaient des peines contraventionnelles.

Le Gouvernement a répondu en partie à son souci par la médiation pénale.

Quoi qu'il en soit, il est très important de conduire une véritable politique en ce domaine. Les parquets doivent pouvoir demander que les jeunes qui sont les auteurs habituels de ces inscriptions, réparent eux-mêmes, le week-end, ce qu'ils ont détruit ou détérioré. Cela satisferait en partie la préoccupation de M. Toubon.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 86 et 19.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 152 et 153 tombent.

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est l'effacement d'une forme de « tag » parlementaire ! *(Sourires.)*

#### APRÈS L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement n° 87, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 306-1-1 A. - L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

« 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

« 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

« 4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Les articles 257 et 257-1 du code pénal actuel punissent la dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public de deux ans de prison, et l'article 439 punit de dix ans la destruction de registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique.

Il est proposé de reprendre ces dispositions sous forme de circonstances aggravantes justifiant une peine de trois ans d'emprisonnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** La proposition lui paraît pertinente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 306-1-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal :

« Art. 306-1-1. - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

« 3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Le fait qu'une infraction soit commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices ne soit pas être une circonstance aggravante. Nous avons exposé précédemment les motifs de cet amendement.

Cette situation est trop souvent le cas de jeunes de quartiers où se posent de graves problèmes sociaux - le chômage et la précarité, notamment.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Je comprends bien la préoccupation de M. Millet, mais la commission a rejeté cet amendement car les circonstances aggravantes énumérées par l'article justifient la peine retenue. Les jeunes ne sont pas spécialement visés, mais des bandes organisées qui détruisent, cela peut exister...

**M. Gilbert Millet.** Le débat a déjà eu lieu !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Certes, mais je ne voulais pas aller trop vite ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement n'est pas adopté.)*



**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal, substituer aux mots : "au premier alinéa de l'article 306-1", les mots : "à l'article 306-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« I. - Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal : "lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne..." (le reste sans changement). »

« En conséquence, à la fin de cet alinéa, supprimer les mots : "ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Comme pour le vol, la vulnérabilité d'une personne peut être une circonstance aggravante quand elle est en relation avec le délit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 154 n'a plus d'objet.

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Après les mots : "partie civile", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal : "en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

L'article 434-4 du livre IV traite des menaces et autres actes d'intimidation à l'égard de la victime pour la dissuader de porter plainte. Initialement, il visait aussi les atteintes aux biens commises dans ce but, mais l'Assemblée a supprimé cette mention pour assurer la coordination entre le livre III et le livre IV.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal, les alinéas suivants :

« 5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fords, valeurs, marchandises ou matériels ;

« 6° Lorsque l'auteur des faits a pénétré dans le lieu du vol par ruse, escalade ou effraction. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement par coordination avec le rejet d'un amendement similaire concernant le vol.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable au rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE 306-1-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1-2 du code pénal :

« Art. 306-1-2. - La tentative des infractions prévues à l'article 306-1-1 est punie des mêmes peines. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-1-2 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission, qui a souhaité incriminer la tentative de destruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 306-1-2 du code pénal, substituer aux mots : "à l'article 306-1-1", les mots : "à la présente section". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il convient de viser le délit de destruction volontaire, et pas seulement celui de destruction volontaire aggravée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 306-2 A DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2 A du code pénal :

### Section 2

#### Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

« Art. 306-2 A. - La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 22 et 157.

L'amendement n° 22 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 157 est présenté par Mme Catala et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-2 A du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Gilbert Millet.** Il est normal de punir celui qui a provoqué volontairement un incendie.

Mais quand cet incendie est en quelque sorte accidentel ou quand il résulte d'un manque de prudence, il nous semble que le délinquant doit être poursuivi sur le plan civil plutôt que sur le plan pénal car il n'y a eu au départ de l'action aucune intention de nuire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?



**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Les infractions concernées résultent notamment d'un manquement en toute connaissance de cause à une obligation de sécurité. J'en avais parlé dans la discussion générale en évoquant les feux de forêt. Ces infractions me paraissent suffisamment graves pour mériter d'être poursuivies au pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** La disposition que M. Millet voudrait supprimer me paraît tout à fait intéressante et utile, en particulier dans les zones du territoire français qui subissent chaque été un certain nombre de désastres dus à des imprudences plus ou moins volontaires.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Eu égard à cet aspect des choses, qui n'est pas celui auquel j'ai pensé, et compte tenu de la gravité des conséquences des infractions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

L'amendement n° 157 de Mme Catala est-il maintenu ?

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 157 est retiré.

M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-2 A du code pénal, après le mot : "bien", insérer les mots : "appartenant à autrui". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Faut-il ajouter la sanction pénale à la destruction par imprudence de son propre bien ? (*Sourires.*) La commission ne l'a pas pensé. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter les mots : « appartenant à autrui », monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Il s'agit là d'un débat hautement philosophique que je trancherai en disant que je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91 (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-2 A du code pénal, substituer aux mots : "d'un incendie provoqué", les mots : "d'une explosion ou d'un incendie provoqués". »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** L'explosion involontaire doit être également sanctionnée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 306-2 A du code pénal, substituer aux mots : "manquement délibéré à une obligation", les mots : "violation délibérée d'une obligation particulière". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec la rédaction retenue au livre II pour les atteintes involontaires aux personnes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement est adopté.*)

# ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal :

« Art. 306-2. - La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal, supprimer le mot : "volontaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Le terme « volontaire » nous paraît superflu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal, supprimer les mots : "ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

La formule générale qu'il est proposé de supprimer permet de faire face à l'imagination des délinquants. Très concrètement, elle peut s'appliquer, par exemple, au déclenchement volontaire d'une avalanche ou d'un glissement de terrain.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** L'intérêt de la formule est évident. Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement 158. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal, substituer aux mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende", les mots : "sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit du réaménagement de l'échelle des peines concernant les destructions dangereuses, pour la rapprocher de celle retenue pour le vol.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement est adopté.*)

## APRÈS L'ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Section 2. - Des destructions, dégradations et détériorations par imprudence

« Art. 306-2-1 A. - Le fait de provoquer la destruction, la dégradation ou la détérioration de la chose d'autrui par une imprudence, une négligence ou une inobservation des règlements est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« La qualification s'applique quand la destruction, la dégradation ou la détérioration de la chose d'autrui a été obtenue par communication à cette chose de l'acte de destruction volontaire opéré par l'agent sur sa propre chose. »

Quel est l'avis de la commission.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission car il lui a semblé peu cohérent avec les dispositions prises par ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 306-2-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal :

« Art. 306-2-1 - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

**M. Toubon** a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Qu'en pense le ministre ?

**M. le ministre délégué à la justice.** La commission a eu raison !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal, substituer aux mots : "quinze ans de réclusion criminelle", les mots : "dix ans d'emprisonnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la rédaction adoptée à l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Sagesse par conséquence ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Nous proposons la suppression de la période de sûreté obligatoire par suite du réaménagement de l'échelle des peines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Sur ce point, je m'en remets, compte tenu de la position que j'ai prise au Sénat, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 306-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal :

« Art. 306-3. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Il est bien dans l'esprit de ce texte que de proposer une échelle de peines inflationniste. Déjà, l'article 306-2 est suffisamment sévère et il semble inutile d'en rajouter.

Comment concevoir que l'on puisse envoyer quelqu'un pendant vingt ans en prison pour avoir cassé un carreau qui aura blessé une personne, laquelle aura dix jours d'arrêt de travail ? La disproportion entre les peines et le niveau du délit devient ici ubuesque ! Il en est malheureusement de même dans l'ensemble du texte, d'inspiration sécuritaire, ainsi que je l'ai dit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** La commission s'est interrogée. Les explications qu'a données M. Millet ne sont pas cohérentes avec l'article auquel elles s'appliquent.

Il s'agit de la destruction par incendie volontaire ou de destruction volontaire. Il ne s'agit pas de simples choses comme un carreau cassé !

M. Millet propose de supprimer la circonstance aggravante. Or les faits dont il s'agit ici sont extrêmement graves et, pour ce motif, la commission n'a pas retenu l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Heureusement, monsieur Millet, qu'il ne s'agit pas de rendre passible de vingt ans de prison celui qui aura cassé un carreau dont un morceau blesserait quelqu'un. S'il en était ainsi, toutes les inquiétudes que vous exprimez depuis le début seraient fondées.

Dans l'article dont nous parlons, il s'agit d'explosions ou d'incendies volontaires, ...

**M. Gilbert Millet.** Involontaires !

**M. le ministre délégué à la justice.** ... qui ont un certain nombre de conséquences graves, lesquelles peuvent rendre légitimes les peines prévues.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 306-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-4 du code pénal :

« Art. 306-4. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

#### ARTICLE 306-4-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-4-1 du code pénal :

« Art. 306-4-1. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-4-1 du code pénal. »



La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste, depuis le début de l'examen des textes relatifs à la réforme du code pénal, a exprimé sa réserve quant à la peine de reclusion à perpétuité. Ici, cette peine ne se justifie pas dès lors que la mort est la conséquence involontaire d'une destruction volontaire. Cette disposition introduite par le Sénat abuse de la hiérarchie aggravante des peines.

Il y a donc deux niveaux dans notre argumentation sur cet article : à la fois une réserve de principe sur l'idée de la reclusion à perpétuité et, dans le cas présent, le fait qu'elle semble complètement disproportionnée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Compte tenu de l'échelle des peines, la commission est défavorable à cet amendement. Je rappelle que le texte proposé pour l'article 306-4-1 du code pénal correspond au droit actuel. La rédaction du Sénat n'entraîne donc aucune aggravation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** L'explication du rapporteur est tout à fait complète.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 306-4-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-4-2 du code pénal :

« Art. 306-4-2. - La tentative du délit prévu par l'article 306-2 est punie des mêmes peines. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-4-2 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de ce que je viens de dire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Nous avons partout incriminé la tentative, et il nous paraît que la tentative de destruction doit être aussi incriminée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE 306-5 A DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 du chapitre VI avant l'article 306-5 A du code pénal :

##### Section 3

##### Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal, supprimer l'intitulé suivant :

##### « Section 3

##### « Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission. Certes une menace est, en ultime analyse, une atteinte à une personne. Mais c'est le cas de toutes les atteintes aux biens qui, sauf le cas de *res nullius*, appartiennent à une personne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal, compléter l'intitulé de la section 3 par les mots : "et des fausses alertes". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Le Sénat a créé opportunément un délit de fausse alerte à la bombe. Cet amendement en tire les conséquences.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 306-5 A DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal :

« Art. 306-5 A. - La menace de commettre l'infraction prévue par le premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. »

« La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Par conséquence, la commission propose le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est effectivement un rejet de conséquence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** En 1981, le législateur n'avait pas voulu sanctionner les menaces de destruction sans danger pour les personnes. Il ne paraît pas plus justifié aujourd'hui de punir ce type de menace quand il n'est pas accompagné de l'ordre de remplir une condition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal, substituer aux mots : "l'infraction prévue par l'article 306-2", les mots : "une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel qui vise à rendre plus explicite la définition du délit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.  
(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal par les mots : "lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** C'est une harmonisation avec la rédaction retenue au livre II, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Excellente harmonisation !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 306-5 B DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 B du code pénal :

« Art. 306-5 B. - Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-5 B du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, par coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 197. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 306-5 B du code pénal :

« La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, par coordination avec le dispositif retenu par l'Assemblée nationale pour les menaces contre les personnes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 306-5 C DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal :

« Art. 306-5 C. - Le fait par une personne de communiquer ou de divulguer une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission. D'ailleurs, les auteurs de l'amendement semblent avoir satisfaction, puisque nous avons modifié le titre de la section.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout cela est vrai !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal :

« Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel. En application des principes généraux retenus par le nouveau code, le caractère intentionnel s'applique à tous les éléments matériels de l'infraction. Celle-ci est constituée dès lors que le délinquant a volontairement communiqué une information qu'il savait être fausse. Il n'est pas utile de le spécifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** M. Hyst parle d'or !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal par l'alinéa suivant :

« Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement tend à créer un délit de fausse alerte à l'incendie et autres sinistres. L'infraction sera commise par le seul fait de donner aux services de sécurité une fausse information. Il n'est pas nécessaire qu'ils se soient effectivement déplacés. Il suffit que l'information ait été de nature à provoquer l'intervention. En pratique, les juges ne manqueront pas de sanctionner plus sévèrement les fausses alertes ayant entraîné une intervention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Excellente initiative !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104. *(L'amendement est adopté.)*

#### AVANT L'ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section 4 du chapitre VI avant l'article 306-5 du code pénal :

#### Section 4

#### Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux peines prévues par les articles de la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Le dommage corporel résultant d'une destruction opérée par un procédé non dangereux relève des atteintes involontaires à la personne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout à fait d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Les infractions définies à la section I sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Même traitement, monsieur le président.

**M. le président.** Même avis du ministre ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal insérer l'article suivant :

« Les infractions définies à la section I sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'elles ont été commises en bande organisée ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'elles ont entraîné pour autrui une incapacité de travail pendant plus de huit jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Même motivation, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Pareil !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal insérer l'article suivant :

« Les infractions définies à la section I sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elles ont entraîné pour autrui une incapacité de travail pendant huit jours au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Même chose, monsieur le président.

**M. le président.** Même avis, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Oui.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 163.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal insérer l'article suivant :

« La tentative des délits prévus par la section I est punissable des mêmes peines que l'infraction consommée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Avis défavorable pour les mêmes motifs qu'indiqué précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même punition !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

# ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal :

« Art. 306-5. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

« 3<sup>o</sup> L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4<sup>o</sup> L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Le troisième alinéa du texte propose pour l'article 306-5 indique des mesures qui paraissent très disproportionnées et particulièrement lourdes pour les salariés qui ont participé à un mouvement social. En particulier, l'interdiction, comme peine complémentaire, d'exercer cinq ans une profession, peut paraître une sanction à la fois disproportionnée et profondément grave sur le plan des libertés, à l'encontre, par exemple, d'un salarié qui a participé à l'occupation d'une usine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** L'amendement de M. Millet ne correspond pas à son exposé puisqu'il ne s'agit absolument pas de viser les salariés qui occupent une usine. D'ailleurs, ce n'est pas une activité professionnelle que d'occuper une usine, sauf, peut-être, pour certains. (*Sourires.*) La commission a estimé que cette peine devait être prévue comme pour les autres délits. Je ne crois pas du tout qu'il s'agisse de ce que vous évoquez, monsieur Millet. La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** J'ai la même opinion !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal, substituer à la référence : "306-2", la référence : "306-2-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.  
(*L'amendement est adopté.*)



## ARTICLE 306-5-1 DU CODE PÉNAL.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5-1 du code pénal :

« Art. 306-5-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 106 et 27.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Hyest, rapporteur, et M. Jacques Brunhes ; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-5-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Gilbert Millet.** Je l'ai défendu précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission a le même point de vue que M. Millet et a défendu précédemment la position qu'il a prise. L'amendement, n° 106, qu'elle propose est identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'initiative de M. Millet.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 106 et 27.

(Ces amendements sont adoptés.)

## ARTICLE 306-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal :

« Art. 306-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> La peine mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C et sans limitation de durée dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

« L'interdiction mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission. Il nous est apparu, en effet, qu'une personne morale pouvait être complice de destruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque les faits qui ont donné lieu à l'infraction étaient relatifs à l'exercice du droit de manifestation ou à un conflit collectif du travail. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement est en cohérence avec la position de principe que nous n'avons eu de cesse de défendre concernant la responsabilité pénale des personnes morales. Nous y revenons. Ce chapitre nous semble toucher de plein fouet le mouvement social. L'article 306-6 proposé permet, en effet, de poursuivre en tant que tel un syndicat ou un parti politique, si, au cours d'une manifestation ou d'un conflit collectif du travail, une détérioration ou une dégradation de machine, par exemple, intervenait. La meilleure manière de nous convaincre du contraire, monsieur le ministre, serait d'accepter notre amendement, mais je n'ai aucune illusion à ce sujet, hélas, dans la mesure où la logique de tous ces titres du code pénal vise à introduire la responsabilité des personnes morales, ce qui est donc une attaque contre le droit d'organisation des syndicats et des partis politiques.

Nous ne demanderons pas sur ce point un scrutin public à cause de l'heure tardive et du « menu » que nous avons ce soir, et aussi parce que nous l'avons fait précédemment, mais nous mettons la même gravité, bien entendu, dans nos propos.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Monsieur le président, je ne voudrais pas que M. Millet garde plus longtemps ses illusions en ce qui concerne le sort réservé à son amendement que, par cohérence, la commission a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Comme souvent, je signalerai à M. Millet qu'il ne faut pas qu'il confonde la responsabilité d'une personne morale, ce que nous voulons, avec la responsabilité collective du fait de l'acte individuel, ce dont nous ne voulons pas.

Donc, l'acte individuel dont il parle ne met pas en cause la personne morale, sauf si la personne morale elle-même était à l'origine de cet acte individuel. Ce n'est pas du tout un retour à une loi de sinistre mémoire ! C'est une autre logique qui ne crée pas cette responsabilité collective du fait d'un acte individuel.

Sur ce point, nous avons dialogué beaucoup sans réussir à nous persuader l'un l'autre !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Sans allonger le débat, disons que l'on voit très bien l'utilisation qui pourra être faite de l'article lors de tel ou tel événement survenant au cours d'une manifestation et qui sera le fait d'un manifestant : on pourra se retourner contre la personne morale qui a organisé la manifestation. Donc, la distinction que vient de faire M. le ministre est très formelle. Elle ne rassurera personne, sauf ceux qui veulent par avance être rassurés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 306-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 306-6-1. - Le fait par une personne de communiquer ou de divulguer une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais comme la commission a rejeté l'amendement n° 161, elle aurait rejeté celui-ci, qui en est la conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 306-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 306-7 du code pénal.

#### AVANT L'ARTICLE 307-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VII avant l'article 307-1 du code pénal :

#### CHAPITRE VII

##### *Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données*

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 307-1 du code pénal, supprimer l'intitulé suivant :

#### « Chapitre VII

« Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission, puisque celle-ci a approuvé l'intégration de la fraude informatique dans le livre III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 307-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-1 du code pénal :

« Art. 307-1. - Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Même chose, monsieur le président. Bien que cet amendement n'ait pas été examiné formellement par la commission, il doit être rejeté également, comme l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 307-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-2 du code pénal :

« Art. 307-2. - Le fait d'entraver ou de fausser, intentionnellement, le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Même débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 172.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 307-2 du code pénal, supprimer le mot : "intentionnellement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** C'est un amendement de cohérence, puisque le mot « intentionnel » est banni du nouveau code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Excellent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 307-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-3 du code pénal :

« Art. 307-3. - Le fait d'introduire frauduleusement et intentionnellement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement et intentionnellement les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 307-3 du code pénal, supprimer par deux fois les mots : "et intentionnellement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence, bien que nous n'ayons pas rétabli le bannissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je remercie M. Hiest d'avoir l'œil si alerte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'article 307-3 du code pénal, supprimer les mots : "ou leurs modes de traitement ou de transmission". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cette mention fait double emploi avec le texte proposé pour l'article 307-2 qui réprime toutes les atteintes au fonctionnement d'un logiciel ou les modifications frauduleuses et intentionnelles des modes de traitement ou de transmission des données qu'il contient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je vous fais confiance, monsieur Hiest !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 307-3 du code pénal, substituer à la somme de "500 000 F", la somme de : "300 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** C'est un amendement de cohérence. Les deux délits prévus dans les textes proposés pour les articles 307-2 et 307-3 sont très voisins. L'entrave au système se fera essentiellement par introduction de données et causera des destructions de données.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Ouais ! Ce n'est pas tout à fait oui !...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 307-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-4 du code pénal :

« Art. 307-4. - Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 111 et 174.

L'amendement n° 111 est présenté par M. Hiest, rapporteur ; l'amendement n° 174 est présenté par Mme Catala et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-4 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence de la nouvelle définition dans le livre IV du code pénal du faux qui n'est plus limité à l'écrit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Très favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 111 et 174.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

#### ARTICLE 307-4-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-4-1 du code pénal :

« Art. 307-4-1. - Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende. »

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 112, 29 et 175.

L'amendement n° 112 est présenté par M. Hiest, rapporteur, et M. Brunhes ; l'amendement n° 29 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 175 est présenté par Mme Catala et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-4-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Yves Tavernier.** Rapidement !

**M. Gilbert Millet.** Il s'agit de supprimer le texte proposé pour l'article 307-4-1.

**M. Yves Tavernier.** Allons-y !

**M. Gilbert Millet.** Non mais écoutez, s'il n'est plus possible de s'exprimer et qu'il faille aller à une vitesse telle que plus personne ne comprend quoi que ce soit, je pense que ce n'est pas digne d'un débat de notre assemblée. Alors, si vous permettez, je vais m'exprimer avec le temps que je veux mettre pour le faire.

**M. le président.** Je vous le garantis, monsieur Millet !

**M. Gilbert Millet.** D'ailleurs, je ne serai pas long, monsieur le président.

Le code pénal crée de nouvelles incriminations, et on le comprend bien en ce qui concerne les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données. Il est donc souhaitable de voir comment cela va s'appliquer pendant quelques années avant de légiférer avec plus de précision.

Le Sénat, lui, n'a pas suivi cette démarche : en sanctionnant l'usage, le recel ou la participation à un groupement, il fait preuve dès maintenant d'un perfectionnisme répressif pour légiférer en la matière. Cela nous semble prématuré, je le répète. Nous ne disons pas qu'il soit nécessaire de mettre de l'ordre, d'élever des garde-fous sur des questions aussi importantes. Mais elles sont neuves et il faut peut-être laisser à l'expérience le temps de nous donner les éléments de légiférer en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** La commission a adopté ces amendements de suppression : puisqu'il s'agit d'usage de faux et que l'Assemblée vient de supprimer l'incrimination de faux informatique, il convient, par définition, de supprimer l'usage de faux informatique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 112, 29 et 175.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

#### ARTICLE 307-4-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-4-2 du code pénal :

« Art. 307-4-2. - Le recel des données obtenues en violation des articles 307-1 à 307-4-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 113 et 176.

L'amendement n° 113 est présenté par M. Hiest, rapporteur ; l'amendement n° 176 est présenté par Mme Catala et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-4-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la nouvelle définition du recel qui, avec la notion de produit de l'infraction, inclut le recel d'information. Donc, il n'y a plus besoin de le préciser par un article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Absolument d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 113 et 176.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

#### ARTICLE 307-4-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal :

« Art. 307-4-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Avis défavorable. Cet amendement n'est pas cohérent avec le reste des dispositions que nous avons adoptées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal, substituer à la référence : "307-4-2", la référence : "307-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, en raison de la suppression des trois articles précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Amendement utile !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 307-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-5 du code pénal :

« Art. 307-5. - Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 13-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 4<sup>o</sup> La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 5<sup>o</sup> L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

« 6<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 7<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues de l'article 131-33 ;

« 8<sup>o</sup> La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-5 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Avis défavorable de la commission sur cet amendement pour les motifs précédemment indiqués.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 307-5 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** A l'évidence, on peut interdire à un comptable coupable d'escroquerie d'exercer à nouveau un emploi de comptable. Il semble plus difficile d'interdire l'usage d'une machine à traitement de texte et de logiciels ! C'est la raison de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission n'a pas été de cet avis. Il lui est apparu logique d'interdire l'exercice de la profession informatique à un informaticien dévoyé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est la profession qui est visée, non l'usage de la machine. Cet alinéa me paraît donc très utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE 307-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 307-6 du code pénal.

#### ARTICLE 307-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-7 du code pénal :

« Art. 307-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. »

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-37. »

« L'interdiction mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-7 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission, par cohérence, propose le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** La commission a bien raison.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE 307-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal :

« Art. 307-8. - La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie des mêmes peines. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Mêmes explications que précédemment : rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis.



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Hyest a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal, substituer à la référence : "307-4-2", la référence : "307-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est exact.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### AVANT L'ARTICLE 308-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du libellé du chapitre VIII avant l'article 308-1 du code pénal :

#### CHAPITRE VIII

##### *De la participation à une association de malfaiteurs*

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 308-1 du code pénal, supprimer l'intitulé suivant : "De la participation à une association de malfaiteurs". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Néanmoins, il serait utile de s'interroger à nouveau sur le regroupement de l'ensemble des incriminations d'association de malfaiteurs au livre IV. Pour le moment, on ne peut pas accepter cet amendement, mais il pose un vrai problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** La remarque de la commission est tout à fait juste. Je suis particulièrement favorable à ce regroupement et je pense que l'Assemblée, à moins que le Sénat n'y pourvoie avant elle, aura l'occasion d'y procéder en deuxième lecture du livre IV.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### ARTICLE 308-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 308-1 du code pénal :

« Art. 308-1. - Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre les biens ou d'un ou plusieurs délits contre les biens punis de dix ans d'emprisonnement. »

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 308-1 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Mêmes explications que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### ARTICLE 308-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 308-2 du code pénal :

« Art. 308-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 308-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 308-2 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 308-2 du code pénal, supprimer les mots : "et permis l'identification des autres participants". »

La parole est à M. Eric Doligé, pour soutenir cet amendement.

**M. Eric Doligé.** L'article 308-2 nous donnerait satisfaction s'il était moins restrictif, ce qui rendrait ses dispositions plus efficaces et plus aisément applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Nous avons déjà eu ce débat avec Mme Catala lors de l'examen du livre IV et nous avons décidé que l'exemption de peine exigeait que les deux conditions soient remplies. Par souci de cohérence, la commission propose le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** M. le rapporteur a raison d'insister sur la cohérence nécessaire entre le vote qui a déjà eu lieu sur le livre IV et ceux qui interviendront sur les livres II et III.

Sur le fond, il convient de prendre de grandes précautions pour l'utilisation de cette exemption dont le principe même est sujet à discussion et qui me paraît, en tout état de cause, devoir être soumise à des conditions très strictes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### ARTICLE 308-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal :

« Art. 308-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 308-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3<sup>o</sup> L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal, après le mot : "crimes", insérer les mots : "et les délits". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Si M. Hyest n'était pas là...

**M. Michel Pezet.** ... il faudrait l'inventer ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.  
(L'amendement est adopté.)

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Personne ici ne s'étonnera que notre groupe vote contre ce texte. Que concerne-t-il en effet ? Essentiellement la délinquance nouvelle, la délinquance de tous les jours, celle qui empoisonne la vie de nos concitoyens, bien sûr, mais celle qui pose un problème profond, un problème de société.

Qu'il faille sévir face à cette délinquance, personne ne le conteste, mais pas sans tenir compte de l'état de cette société dans laquelle nous vivons, faite de chômage et de précarité, de situations destructurantes, pour les jeunes notamment, mais aussi pour des quartiers entiers, avec la misère, la drogue, le racisme. Cette crise de la société n'est pas le fait du hasard, mais le fruit des choix politiques qui ont été faits pour la France par ce gouvernement, et on mesure maintenant à quel point les problèmes sont devenus explosifs.

Dans ce contexte, le projet de loi qui nous est soumis, nous pourrions, dans notre langage, le qualifier de texte de classe, car il ne va ni dans le sens de la démocratie ni dans le sens du social. D'abord, parce qu'il s'attaque au mouvement social et qu'il n'apporte aucune réponse, bien au contraire, à ce qui devrait guider prioritairement notre réflexion : la réinsertion sociale. Les quelques exemples que nous avons pu citer dans ce débat trop rapide suffisent à le montrer.

Avec l'aggravation des peines à tous les niveaux, ce projet de loi insiste sur le répressif. En même temps, il s'attaque au tissu démocratique de notre société en confirmant la responsabilité pénale des personnes morales. S'il s'agissait d'un détail subalterne, il est bien évident que le Gouvernement ne se serait pas accroché avec autant d'acharnement à ce principe dont les conséquences seront particulièrement graves, puisqu'il permettra de s'attaquer à l'exercice des libertés fondamentales des partis, des syndicats, de la vie associative. Sa mise en œuvre sera extrêmement dangereuse dans le futur et c'est ce gouvernement-là qui l'aura fait entrer dans le code pénal !

C'est à croire que ce principe, repris tout au long des quatre livres du code pénal, a été conçu spécialement pour le livre III qui vise les délits mineurs : principe dangereux, donc, mais aussi dérisoire.

Tout au long des débats sur le code pénal, quelque chose m'a frappé : le vrai consensus qui s'est établi d'emblée, dès la discussion générale du livre I<sup>er</sup>, entre les représentants du R.P.R., de l'U.D.F., du C.D.S. et du parti socialiste, qui se sont empressés de donner leur accord sur cette réforme. Et croyez-le bien, cet accord n'est pas d'ordre technique, car rien n'est moins technique qu'un code pénal. Un code pénal, c'est un texte politique et ce consensus fait douter beaucoup

de gens dans le pays. Sur d'autres terrains, il suscite la colère, l'inquiétude, parfois le repli sur soi, mais aussi la volonté de changer les choses.

Ce projet de loi est malheureusement de la lignée des précédents et c'est pourquoi nous voterons contre. Nous avons d'ailleurs demandé un scrutin public et nous verrons ainsi quelle position prendront les uns et les autres.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** Le groupe socialiste votera bien entendu ce texte.

Cela dit, il y a des explications de vote qu'on peut difficilement entendre, quand on sait qu'en commission plusieurs groupes, dont le groupe communiste, ont voté la plus grande partie des articles. Les seuls points de divergence, éternels objets de controverse entre le Gouvernement et le groupe communiste, c'est la responsabilité des personnes morales et le problème du plafond et du plancher des peines. Mais, sur l'ensemble du texte, nous sommes arrivés en commission à des consensus beaucoup plus larges que M. Millet n'a voulu le dire et nous avons même vu, au gré des articles, converger puis diverger les analyses, se faire et de défaire des majorités bien différentes. Alors, n'essayons pas aujourd'hui de tirer des leçons politiques de l'approche de ce texte.

Nous avons tous conscience, au demeurant, que si la réforme du code pénal avance, c'est sous la férule de M. Sapin, ministre de la justice.

**M. le ministre délégué à la justice.** Férule est un peu fort !

**M. Michel Pezet.** Pas du tout, car vous nous faites travailler à des heures indues ! (Sourires.) Et pourtant, nous sommes contents, car ce sont de bons textes et ce réajustement était nécessaire.

Le nouveau code pénal est-il plus sévère que le précédent ? Relisons les textes et regardons tout ce que l'on a dit de part et d'autre sur le code Napoléon et ses aménagements ultérieurs. On s'éloigne tout de même de cette conception ! Ce n'est pas parce que le code pénal ne prévoit que des peines plafonds que les tribunaux, les cours d'assises ou les cours d'appel les appliqueront nécessairement. Nous savons qu'il n'en est rien.

Monsieur le ministre, nous sommes heureux d'avoir travaillé avec vous sur le code pénal et d'avoir achevé en première lecture l'examen de ses quatre livres. Notre principale préoccupation est de nous attaquer maintenant au code de procédure pénale et nous souhaitons, nous aimerions, nous voudrions le faire dès la prochaine session. Ainsi pourrions-nous peaufiner toute l'œuvre créatrice, l'œuvre futuriste du nouveau droit pénal ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Eric Doligé.

**M. Eric Doligé.** Si nous avons, en effet, pu constater quelques consensus en commission, cela n'empêche pas l'Assemblée de discuter à nouveau de certains amendements pour essayer d'améliorer le texte. Malheureusement, la quasi-totalité de nos amendements ont été repoussés, même ceux qui auraient indéniablement apporté un « plus ».

Le code pénal méritait un dépoussiérage plus que sérieux pour en faciliter l'application. S'il y a eu une avancée, nous éprouvons néanmoins une certaine déception, car nos amendements ont été systématiquement repoussés.

C'est la raison pour laquelle le groupe R.P.R. s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** J'ai été assez surpris, tout au long de ce débat, par les arguments de M. Millet. Je ne suis pas étonné qu'il vote contre. Je ne suis pas sûr que ... soit pour de bonnes raisons.

Quant à M. Pezet, je suis un peu inquiet de l'entendre appeler de ses vœux un code pénal « futuriste ». Pour ma part, je souhaite simplement que le code pénal, que nous venons de dépoussiérer, a dit M. Doligé, corresponde aux préoccupations de nos concitoyens, c'est-à-dire qu'il leur apporte la vraie réponse aux questions qu'ils sont en droit de se poser sur leur sécurité. Je ne suis pas sûr que nos travaux aient permis d'aller dans ce sens-là.



Des amendements importants, défendus par Jacques Toubon pour le R.P.R. et Pascal Clément pour l'U.D.F., ont subi un sort funeste. C'étaient pourtant des propositions de bon sens. Nous regrettons que l'Assemblée, dans sa sagesse, ne les ait pas adoptées. Pour autant, nous n'aurons pas la sévérité de M. Millet, et le groupe U.D.F. s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je veux une nouvelle fois remercier l'Assemblée nationale de la qualité de ce débat. Vu de l'extérieur, il a pu certes paraître très rapide et quelque peu abscons. Mais il s'agit de textes qui ont fait l'objet, au préalable, d'un remarquable travail en commission sous la conduite du rapporteur, que je tiens à remercier spécialement. De la sorte, les députés qui ont participé à ce débat avaient pour la plupart une connaissance approfondie des articles et ils ont pu s'exprimer avec concision.

Ainsi, l'Assemblée nationale aura examiné, au moins en première lecture, tous les livres du nouveau code pénal : le livre I<sup>er</sup>, qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire ; le livre II, qui est à la veille d'une commission mixte paritaire ; le livre IV, par lequel a été entamée la session à l'Assemblée nationale ; le livre III, enfin, qui, en quelque sorte, la clôt. Je n'ose pas dire que cette session parlementaire aura commencé et se sera terminée avec le code pénal, mais c'est presque vrai.

Cela montre bien entendu la détermination du Gouvernement, mais aussi, car l'un n'irait pas sans l'autre, l'accompagnement et, d'une manière générale, l'approbation de la démarche du Gouvernement par le Parlement. Je vous remercie donc encore une fois, car je sais que ces textes longs et lourds ont nécessité de votre part, et aussi de vos collaborateurs de la commission des lois, un intense travail. Pour les avoir côtoyés et bien les connaître, je n'en suis que plus enclin à les remercier eux aussi.

Monsieur Pezet, vous avez ouvert une autre fenêtre dans la façade du droit pénal...

**M. Jean-Pierre Philibert.** Ce n'était plus Pezet, c'était la fusée Ariane !

**M. le ministre délégué à la justice.** ... mais ce n'est pas une fausse fenêtre. Je dirai même que j'en avais déjà ouvert les volets, il y a quelques semaines, par le biais d'une communication en conseil des ministres, dont vous avez eu connaissance et qui a fait l'objet d'abondants commentaires à l'extérieur.

A cette occasion, j'ai en effet présenté les principales orientations de la réforme de la procédure pénale que je propose. Nous aurons bien entendu à en discuter. Je vous rappelle donc, car cela confirmera vos vœux, que le Gouvernement est en train, aujourd'hui - cette nuit même, peut-être, car ce n'est pas moi qui fais tout - de rédiger le texte de la réforme de la procédure pénale, de façon à pouvoir l'adopter en conseil des ministres dans les tout premiers mois de 1992. Votre commission disposerait ainsi d'assez de temps pour l'examiner et le Parlement pourrait s'en saisir au cours de la session de printemps.

Mon objectif, monsieur Pezet, rejoint donc parfaitement le vôtre. Je souhaite qu'à la prochaine session les navettes sur le code pénal suivent leur cours - nous sommes maintenant au bout de nos peines, nous voyons le rivage - et que se déroule parallèlement la discussion sur le code de procédure pénale. En effet, j'aimerais qu'avec votre concours et, je l'espère, à votre satisfaction, nous puissions, à la fin de la session de printemps - pourquoi pas le même jour ? -, adopter définitivement un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale. Ainsi, le droit pénal français se sera modernisé en avançant sur ses deux pieds. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre III du code pénal annexé.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 575 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 310 |
| Majorité absolue .....             | 156 |
| Pour l'adoption .....              | 283 |
| Contre .....                       | 27  |

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

4

## SÉCURITÉ DES CHÈQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (nos 2444, 2465).

La parole est à M. Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Marcel Charmant, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, nous abordons la deuxième lecture du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

L'objet de ce texte est de faire diminuer, rapidement et de manière significative, le nombre de chèques sans provision, de favoriser l'indemnisation rapide et sans frais des victimes et d'assurer la sécurité du fichier des incidents de paiement.

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, et compte tenu des amendements apportés au texte venant du Sénat, nous avions tous souhaité qu'un accord soit trouvé entre les deux assemblées.

En effet, ce texte est attendu par les victimes des chèques sans provision, et notamment les commerçants et les artisans. Il doit être rapidement mis en application.

La navette parlementaire a répondu à cette attente puisque la plupart des points de désaccord, mineurs au demeurant, ont disparu à l'examen du projet par le Sénat en deuxième lecture. Nos collègues sénateurs ont accepté plusieurs décisions de l'Assemblée nationale sur des points importants, tels que l'obligation pour le banquier de motiver son refus de délivrer des formules de chèque à un client et de réclamer la restitution de ces formules lors de la clôture d'un compte, la suppression de la voie spécifique de recours instituée contre le titre exécutoire, l'allongement du délai de régularisation, le rétablissement de l'article 6 relatif aux incidents de paiement provoqués par le titulaire d'un compte collectif, la déclaration des clôtures de comptes et, enfin, l'obligation pour le Gouvernement de présenter un rapport sur l'application de la loi avant l'été 1994.

La commission des lois de notre assemblée a approuvé les modifications apportées par le Sénat en deuxième lecture : rétablissement du délai de dix ans au-delà duquel l'auteur d'un incident de paiement recouvre la faculté d'émettre des chèques, même s'il n'a pas régularisé sa situation ; autorisation pour les établissements de crédit d'utiliser les informations contenues dans le fichier de la Banque de France comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit. Mais il est bien entendu que ces établissements ne pourront recueillir que les renseignements concernant la situation de l'intéressé au moment précis de la consultation du fichier. Nous attendons sur ce point, monsieur le ministre, une confirmation de votre part.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Cela ne saurait tarder !



**M. Marcel Charmant, rapporteur.** L'article 15 bis permet désormais à toute personne - et non plus seulement à celles immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers -, de vérifier la régularité de l'émission d'un chèque. Cette proposition s'inscrit dans la logique de responsabilité et d'efficacité du texte.

Enfin, les sénateurs ont précisé la notion de confirmation par écrit des oppositions. Vous noterez à ce sujet que l'article 20 stipule : « Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque... ». Je pense, pour ma part, que nous devons lire : il n'est admis d'opposition au paiement du chèque émis par le tireur. C'est encore un point sur lequel j'attends votre confirmation, monsieur le ministre.

C'est sur ces bases que la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Pour terminer, permettez-moi de vous indiquer, monsieur le ministre, mes chers collègues, que j'ai voulu vérifier l'intérêt porté à ce texte par certains des professionnels qui avaient appelé l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion publique sur le réel problème posé à l'activité économique par les chèques. J'ai consulté les organisations syndicales et professionnelles dans mon département et ma ville de Nevers. Certains en ont discuté lors de leur assemblée générale et leur avis était très favorable.

De même, lors de l'audition publique organisée par le président Gouzes dans le cadre de la commission des lois, nous avions déjà pu mesurer l'intérêt porté à ce texte et à sa logique de prévention et de responsabilisation.

Depuis le début de cette discussion, le souhait d'une longue information du public a été émis de tous côtés. Je formulerais deux vœux, c'est le moment ! Le premier c'est qu'après le vote de ce texte les pouvoirs publics engagent cette campagne d'information avec la profession bancaire. Quant au second, il est relatif au renforcement de la contractualisation entre les banques et leurs clients afin que chaque partie y gagne en responsabilité et en liberté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le ministre délégué à la justice.** Vous avez parfaitement raison !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Gouhier.

**M. Roger Gouhier.** Monsieur le ministre, le débat qui a eu lieu au Sénat n'a pas apaisé nos craintes, bien au contraire, je tiens à vous le dire.

Le texte qui revient du Sénat pratique la logique du « toujours plus », ou du « toujours moins », selon le point de vue, celui des banquiers ou celui des usagers.

Le rétablissement du délai de dix ans au-delà duquel l'auteur d'un incident de paiement recouvre la faculté d'émettre des chèques apparaît totalement irréaliste et disproportionné. Il y a là une volonté d'exclure, de faire des usagers bancaires de seconde zone. Ces exclus risquent malheureusement d'être toujours plus nombreux si j'en juge par le nombre de fermetures d'entreprises et de licenciements annoncés. La pauvreté est réelle et s'accroît, la baisse du pouvoir d'achat fait augmenter le nombre de familles en difficulté.

L'Assemblée avait réduit ce délai à cinq ans. Nous avions demandé qu'il ne dépasse pas un an. C'est pour cela que nous restons opposés en particulier à l'article 5, clef de voûte de votre système - vous l'avez dit, monsieur le ministre - dont le principal défaut est de ne croire qu'à la répression.

L'article 15 bis tel que le Sénat l'a rédigé et qui est accepté par la commission m'inspire les plus grandes inquiétudes. Toute personne à laquelle on a remis un chèque pourrait donc consulter le fichier de la Banque de France. On connaît d'ailleurs les réticences de la C.N.I.L. à ce sujet. Nous sommes résolument opposés à cette disposition.

Notre seul motif de satisfaction - il en faut bien un - est que le Sénat n'ait pas supprimé l'article 22 qui oblige le Gouvernement à remettre un rapport sur l'application de la loi. Le rapporteur a d'ailleurs excellemment résumé mon opinion lorsque j'avais défendu cet amendement ici-même. Pourquoi la nécessité de ce rapport ? « Afin que puissent être appréciées non seulement son efficacité en matière de lutte contre les chèques sans provision mais l'opportunité de la solution retenue pour juguler un contentieux de masse. » Car là est bien le problème ; je reste résolument convaincu que

dans ce domaine le Gouvernement fait fausse route. Les conséquences seront une disqualification pour nombre de Français, déjà condamnés à la précarité et au chômage.

Si encore nous pouvions donner un quelconque crédit aux banques ! Mais avec ce projet, les banquiers s'en sortent bien, si je puis m'exprimer ainsi. Et pourtant de partout m'arrivent des exemples d'abus bancaires. Mes amis Gilbert Millet et René Carpentier m'ont donné des exemples précis que je vous livre.

C'est la Caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon, agence d'Alès, qui pénalise les titulaires de petits comptes, leur demandant de se déplacer moins ou de ne pas retirer de si petites sommes. Cet organisme en arrive, pour ce genre de motif fallacieux, à clôturer les comptes.

C'est la Caisse d'épargne du Nord qui refuse à ses clients la possibilité de fermer un compte en les obligeant à laisser en permanence une somme de 100 francs.

C'est le Crédit mutuel d'Aulnoy, dans le Nord, qui demande à des R.M.istes de clôturer leur compte parce qu'il leur reste moins de 300 francs en fin de mois.

C'est le Crédit immobilier, qui oblige ses clients à ouvrir un livret à la caisse d'épargne pour obtenir un prêt principal. C'est toujours la caisse d'épargne qui, d'office, transfère le salaire qui était versé sur le livret A sur un compte courant et qui prend 40 francs de commission alors que le livret, par la faute même de l'agence, était débiteur quand se présentait le prélèvement du Crédit immobilier.

C'est le Crédit lyonnais qui fait payer 20 francs par chèque guichet aux personnes handicapées sous tutelle alors que celles-ci ont bien souvent de faibles revenus et n'ont pas le droit d'avoir de chèque.

Ces quelques exemples le prouvent, monsieur le ministre, c'est véritablement l'éthique bancaire qui est en train de changer.

Je disais, au cours de la première lecture, que le comportement des banques, était passé de la sanction des fraudeurs à la suspicion permanente.

Il faudrait peut-être, comme vous l'aviez promis au cours des débats, que le ministère de tutelle revioie les tarifs pratiqués par certaines banques et le prix de certaines commissions.

Il en est de même, monsieur le ministre, du système « images chèques » qui, s'il était mis en place, permettrait une véritable lutte contre la fraude, mais - surtout - supprimerait les dates de valeur. Ce « petit » jeu d'écritures rapporte quelque 9 milliards de francs aux banques, et par là même, coûte cher à l'usager.

Nous ne pouvons, en l'état actuel, qu'inciter les banques à réfléchir à la mise en place de ce système à deux conditions : que celles-ci ne profitent pas de cette réflexion pour envisager la facturation des opérations sur les comptes courants et que cela n'aboutisse pas à une vague de licenciements dans les établissements bancaires.

Il s'agit, par cette mesure, d'envisager un progrès technique qui, libérant le personnel des banques de tâches fastidieuses, lui permettrait un plus grand travail de conseil, de communication et de médiation que nous appelons de nos vœux.

Enfin, monsieur le ministre, si nous nous opposons à ce texte, c'est parce que nous le considérons par trop répressif et pas du tout sévère à l'égard des abus bancaires, c'est aussi parce que nous rejetons la taxe de 120 francs ou de 240 francs sur les chèques sans provision.

Malgré la réponse que vous m'avez faite en première lecture, cette disposition, on le sait bien, rapportera à l'Etat beaucoup d'argent.

Cette surtaxe handicapera encore plus les « fauteurs » occasionnels. Quant aux commerçants, que l'on dit défendre, alors qu'ils étaient les principaux intéressés par ce texte, ils n'obtiendront pas grand-chose, si ce n'est qu'ils pourront consulter un fichier. Quant au paiement des chèques sans provision, les commerçants ne seront toujours pas servis les premiers. Le vote du groupe communiste sera en deuxième lecture, comme en première, résolument contre.

**M. Gilbert Millet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de la première lecture du projet de loi, le 3 décembre 1991, l'essentiel du

dispositif de lutte contre les chèques sans provision adopté par le Sénat était préservé, même si je continuais de regretter la suppression de toute incrimination pénale pour les récidivistes ou habitués des chèques en bois et si le texte voté fait supporter aux banques un certain nombre d'obligations et de contraintes qui risquent de se retourner, à terme, contre les usagers de leurs services.

Le Sénat, soucieux d'assurer la promulgation rapide de cette réforme qui devrait permettre de lutter plus efficacement contre l'émission de chèques sans provision en responsabilisant les différents intervenants et en dotant les victimes de ces chèques de moyens efficaces pour se préserver recouvrer les sommes impayées, a fait montre d'un large esprit de conciliation à l'égard de l'Assemblée nationale.

Il a ainsi considéré que le dispositif adopté permettait une meilleure transparence des relations entre les banques et leurs clients, une information mieux coordonnée pour une prévention plus efficace. Il a également jugé que l'allongement du délai de régularisation, sans pénalité, de quinze jours à un mois pour résoudre les difficultés dites de fin de mois était une bonne chose et que l'allègement des sanctions pesant sur les cotitulaires d'un compte pouvait être entériné, même si je continue de penser, monsieur le ministre, que cela risque de pénaliser l'émetteur de bonne foi dont le chèque serait rejeté pour défaut de provision au moment de sa présentation en raison d'un retrait effectué par le cotitulaire dans l'intervalle.

Les sénateurs ont toutefois tenu à ce que le texte définitif soit suffisamment rigoureux pour ne pas permettre de dérapages.

Ainsi, à l'article 5 du projet, ils avaient très longuement débattu, en première lecture, pour que la période d'interdiction bancaire de l'émetteur d'un chèque sans provision qui n'a pas régularisé sa situation soit maintenue à dix ans. L'Assemblée nationale, en première lecture, suivant en cela la proposition du rapporteur, avait réduit cette période à cinq ans contre l'avis du Gouvernement. Je suis persuadé que réduire autant ce délai serait une très grave erreur et remettrait en cause tout l'équilibre du dispositif de lutte contre les chèques sans provision organisé par le projet de loi. Je vous rappellerai à cet effet le raisonnement développé par le sénateur Dreyfus-Schmidt en première lecture. Il penchait plus pour l'inscription dans le projet de loi d'une interdiction illimitée dans le temps que pour une durée d'interdiction limitée à dix ans. Il est sûr qu'une telle mesure aurait eu un large effet incitatif au paiement. Cette solution extrême, il faut bien le reconnaître, n'a pas été retenue. À défaut de pouvoir traiter de ces problèmes en justice, il faut pourtant bien prévoir des sanctions efficaces. Dix ans d'interdiction d'émettre des chèques me semble une mesure à laquelle il faille se rallier, et je suis heureux que notre commission des lois ait entériné le texte du Sénat sur ce point.

Je voudrais également insister sur deux questions abordées par le Sénat en deuxième lecture. Il s'est tout d'abord intéressé à la situation d'un certain nombre d'organismes qui bénéficiaient jusqu'à maintenant présent de la faculté d'accéder aux informations qui seront dorénavant centralisées à la Banque de France. Ils avaient jusqu'à présent le droit de consulter le fichier des interdits bancaires avant d'accorder un prêt ou un crédit, ce qui, vous le savez, est un moyen très efficace d'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur. Le Sénat a tenu à ce que ce droit soit confirmé par ce projet de loi et je me réjouis de cette solution. Il ne faudrait pas, en effet, qu'un texte dont l'objectif est de lutter contre les chèques sans provision ait pour effet pervers de multiplier les risques d'insolvabilité des emprunteurs et les situations de surendettement. La justice a déjà assez de mal à traiter ces cas, elle ne pourrait certainement pas faire face à une multiplication de ce contentieux alors même, monsieur le ministre, qu'on estime qu'elle ne doit plus traiter des délits de chèques sans provision.

Je conclurai, enfin, en rappelant que la date du 1<sup>er</sup> juin 1992, veille des vacances - période précisément propice aux chèques sans provision -, n'est sans doute pas la meilleure. Il aurait été sage de reporter l'application de ce texte au 1<sup>er</sup> octobre. J'ai eu l'occasion de vous le dire en première lecture devant cette assemblée, monsieur le ministre, mais je regrette que vous ayez fait montre en la circonstance d'une grande frilosité, d'autant plus que je crois connaître votre conviction en la matière.

**M. le ministre délégué à la justice.** Je respecte le Sénat !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Oui, mais vous vous en êtes référé à la sagesse de l'Assemblée et j'aurais préféré vous voir faire preuve d'un petit peu plus de conviction lorsqu'elle a été consultée sur ce point.

Cela étant, ce texte ne mérite pas les excès d'indignité que certains lui attribuent. Dans la deuxième version adoptée par le Sénat, le groupe U.D.F. ne s'y opposera pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement a déjà fait l'objet de deux lectures au Sénat et d'une lecture à l'Assemblée.

Les dispositions essentielles de ce texte ont rassemblé, chacun s'est plu à le souligner, un très large accord entre les deux assemblées qui ont approuvé les trois grands objectifs poursuivis par le Gouvernement : faire diminuer rapidement et de manière significative le nombre de chèques sans provision en prévenant et en sanctionnant efficacement l'émission de tels chèques ; protéger les victimes de ces chèques sans provision ; distinguer entre ceux qui émettent des chèques sans provision par inadvertance et ceux qui sont des récidivistes ou des fraudeurs.

Enfin, ce texte apporte une sécurité juridique accrue au paiement par carte.

Le travail parlementaire excellent et constructif qui a eu lieu dans les deux assemblées sur ce projet de loi a permis - tous les orateurs l'ont souligné - d'améliorer le dispositif proposé qui vise au remboursement le plus rapide possible de la victime de chèques sans provision et à la prévention d'émission de tels chèques.

Dès la fin de la première lecture, peu de points restaient en discussion. Au cours de sa deuxième lecture, le Sénat s'est rallié aux positions de l'Assemblée nationale sur plusieurs dispositions importantes rappelées par M. le rapporteur : l'obligation pour le banquier de motiver son refus de délivrer des formules de chèques, l'allongement du délai de régularisation, le rétablissement de l'article 6 sur les comptes collectifs, l'obligation pour le banquier d'informer la Banque de France des oppositions pour perte ou vol de chèques.

Votre commission propose maintenant d'adopter sans modification les articles restant en discussion et je m'en félicite. En effet, ces dispositions ne remettent nullement en cause l'économie du texte.

J'insisterai seulement sur deux points.

D'abord le Sénat a prévu que les établissements de crédit pourront utiliser les informations relatives aux incidents de paiement de chèques comme éléments d'appréciation avant d'accorder un financement ou un crédit. M. Philibert vient d'y faire allusion. Vous m'avez demandé à cet égard, monsieur le rapporteur, des garanties et des précisions que je vous apporte bien volontiers.

La portée de ce dispositif est nettement délimitée. Il ne s'agit en aucun cas, pour un établissement de crédit, d'obtenir des informations sur la situation financière passée d'une personne qui sollicite un crédit. Les établissements n'auront ainsi aucune connaissance d'incidents de paiement antérieurs qui auraient été régularisés.

La seule conséquence du texte est de donner la possibilité à l'établissement de crédit de savoir si, au moment de son interrogation, le client demandeur d'un financement fait ou non l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques et, ce faisant, de disposer d'un élément d'information objectif et surtout actuel.

L'établissement sollicité pour la délivrance d'un crédit, en obtenant une telle information, se trouvera placé dans la même situation qu'un commerçant auquel sera remis un chèque et qui interrogera la Banque de France pour avoir confirmation du fait que son client dispose effectivement de la faculté d'émettre des chèques.

Ensuite le Sénat a permis à toute personne, et non plus seulement à celles immatriculées au registre du commerce et au répertoire des métiers, de vérifier la régularité de l'émission d'un chèque. Cet élargissement ne devrait pas, en pratique, avoir de conséquences considérables. Je précise que les



sanctions pénales initialement prévues en cas de conservation des informations recueillies s'appliqueront bien évidemment également en cas de diffusion de ces informations.

Monsieur le rapporteur, puisque vous avez également formulé des observations concernant l'article 20, je vous indique qu'il vise bien l'opposition au paiement du chèque émis par le tireur. Le décret d'application devra le préciser.

M. Gouhier a repris divers éléments qu'il avait déjà exposés en première lecture, mais il a plus particulièrement insisté sur l'attitude des banques, sur ce qu'il a appelé l'éthique bancaire.

A cet égard, j'ai souligné à plusieurs reprises que l'adoption de ce texte par le Parlement était le prélude nécessaire à des discussions entre professionnels et usagers, c'est-à-dire entre banques et consommateurs, afin d'aboutir à ce que l'on peut appeler un code de bonne conduite. Il s'agirait de faire en sorte que les pratiques bancaires soient plus transparentes et clairement portées à la connaissance du client au moment où il vient ouvrir un compte et qu'elles ne fassent pas seulement l'objet d'annotations en caractères minuscules en bas de pages, ce qui est tout à fait illisible pour le client en question.

Cette transparence devrait permettre à la concurrence entre les banques de jouer effectivement et au client de choisir l'établissement bancaire le plus ouvert, le plus transparent, éventuellement le moins coûteux quant aux pratiques commerciales.

L'élaboration d'un tel code de bonne conduite est votre préoccupation, comme elle est celle des consommateurs et même de certains établissements bancaires qui sentent bien que toute autre situation finirait par leur être préjudiciable. Le Gouvernement partage d'ailleurs cette préoccupation et je peux donc, en réponse à votre intervention, monsieur Gouhier, vous confirmer, sur ce point au moins, la rencontre de nos deux démarches.

M. Philibert a eu la gentillesse de souligner que, tel qu'il est issu des débats du Sénat, le texte était acceptable et que son groupe ne s'opposerait pas à son adoption. Je veux néanmoins lui donner deux éléments d'information liés aux propos qu'il a tenus.

Evocant le rétablissement par le Sénat de la période de dix ans, monsieur Philibert, vous avez parlé de dix ans d'interdiction de chéquier. En la matière, il faut faire très attention, car, avec ce texte, on sortira de la logique actuelle qui conduit effectivement à interdire de chéquier, en l'occurrence pendant un an. Il est donc vrai que si l'on suivait la même logique il y aurait une sorte de peine d'interdiction de chéquier pendant dix ans, ce qui serait totalement disproportionné.

Heureusement, la logique du texte est différente : la durée de l'interdiction de chéquier ne dépend pas *a priori* d'une décision ou de l'application d'une règle indépendamment de l'attitude de celui qui a émis un chèque sans provision. Au contraire, cette interdiction est intimement liée à son comportement puisqu'il recouvrera le droit de tirer un chèque dès qu'il aura remboursé sa victime.

Il s'agit de la disposition centrale du mécanisme nouveau que l'Assemblée nationale et le Sénat ont bien voulu adapter, et dont nous pensons profondément qu'il sera incitatif au remboursement le plus rapide possible de la victime. La victime et son remboursement sont au cœur même de notre dispositif.

C'est pourquoi, monsieur Philibert, il faut éviter d'envisager cette durée de dix ans en termes d'interdiction de chéquier. Il s'agit seulement de la période à la fin de laquelle le tireur retrouvera le droit de tirer des chèques, même s'il n'a pas remboursé la victime.

Ainsi que vous l'avez indiqué, on aurait pu désirer qu'il ne retrouverait ce droit que le jour où il rembourserait la victime. Si le Gouvernement a inscrit cette durée de dix ans - je l'ai rappelé plusieurs fois - c'est par parallélisme avec des procédures existant dans d'autres domaines, en particulier en matière commerciale. Au bout de dix ans, en effet, certaines procédures ou créances commerciales s'éteignent d'elles-mêmes si elles n'ont pas été réclamées ou si elles n'ont pas fait l'objet d'une régularisation.

Le deuxième problème est celui de la date, dont nous avons longuement discuté au Sénat. Cela avait d'ailleurs un côté cocasse, puisque les sénateurs, qui avaient eux-mêmes introduit la date du 1<sup>er</sup> juin 1992, me demandaient en

deuxième lecture si je pensais être en mesure de la respecter. Je me suis permis de leur répondre que le Gouvernement ferait tout son possible pour satisfaire la volonté du Sénat, mais en leur rappelant qu'il s'agissait d'une initiative de la Haute assemblée.

J'ai le sentiment que, dès lors que ce texte aura définitivement été adopté ce soir, comme je le souhaite, le travail d'élaboration des décrets se fera rapidement.

**M. Jean-Yves Chamard.** Très bien ! Ce serait une nouveauté !

**M. le ministre délégué à la justice.** Il convient néanmoins de voir au-delà de l'aspect un peu répétitif du discours ministériel relatif aux décrets d'application et de penser aux problèmes, presque plus compliqués, que posera la mise en place des connexions entre fichiers, car si l'écriture d'un décret est une chose, le langage informatique en est une autre. Or j'avoue être plus apte à l'une qu'à l'autre.

**M. Jean-Yves Chamard.** Moi, c'est plutôt le contraire !

**M. le ministre délégué à la justice.** L'élaboration du langage informatique nécessaire et la mise en place de ces connexions entre fichiers sont des tâches complexes qui doivent être engagées dès maintenant.

Ainsi que je l'ai précisé au Sénat, il ne s'agit nullement de créer un nouveau fichier. Les outils existent déjà, mais il faut créer ces connexions, en particulier pour permettre aux commerçants, aux artisans ou à tout autre bénéficiaire d'un chèque d'accéder à ce fichier. Cette disposition est unanimement reconnue comme l'une des plus positives du texte.

**M. Jean-Yves Chamard.** Il faudra mettre une clé anti-Charasse !

**M. le ministre délégué à la justice.** Je pense donc, monsieur Philibert, que le Gouvernement aura la capacité d'assurer le respect de la volonté du Parlement en la matière. En tout cas, je m'en donnerai les moyens et je demanderai à mes collègues du budget et des finances de faire de même.

Avant de conclure, je tiens à remercier une fois encore le Parlement, en particulier l'Assemblée nationale, pour l'esprit très positif dans lequel a été conduit l'examen de ce texte. Il devrait enfin permettre aux commerçants, aux artisans, à toute victime de chèques sans provision de disposer d'un système efficace qui devrait ramener un peu de sérénité chez ceux qui connaissent ces difficultés. Je pense aux pompistes et à tous ceux dont la vie professionnelle et familiale est perturbée, car les deux sont souvent mêlées, par les indécidables, pour ne pas dire plus, de certains de leurs clients. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité les articles 65-3-1 à 65-3-5 ainsi rédigés :

« Art. 65-3-1. - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche.

« Toutefois cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai d'un mois prévu au deuxième alinéa.



« Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant. »

« Art. 65-3-2. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 65-3 et 65-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement. »

« Art. 65-3-2-1. - Non modifié. »

« Art. 65-3-3. - Supprimé. »

« Art. 65-3-4. - Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 65-3 et suivants. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de l'injonction. »

« Art. 65-3-5. - Non modifié. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : "chèques est fixée", insérer les mots : "par chèque émis". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un amendement rédactionnel. Il ne semble en effet que la rédaction actuelle du texte est peu précise et qu'il serait souhaitable d'introduire l'idée que la pénalité doit s'appliquer pour chaque chèque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a examiné cet amendement lors de la première lecture et non depuis, puisqu'il n'avait pas été déposé.

M. Philibert a cependant déjà satisfaction car les dispositions du décret-loi de 1935 visent les chèques « émis ». Il y a donc lieu de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. M. Philibert a justement précisé qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel. Néanmoins, si son objectif est tout à fait louable, il est inutile car, comme vient de le souligner le rapporteur, il est déjà satisfait.

Il procède, me semble-t-il, d'une mauvaise compréhension de l'esprit de la législation sur le chèque sans provision, laquelle appréhende l'incident de paiement, chèque par chèque. Il est donc clair que la pénalité libératoire doit s'entendre de la même manière, c'est-à-dire chèque par chèque.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est plus important puisqu'il nous ramène au débat de fond que nous avions eu en première lecture.

Vous savez, monsieur le ministre, que je ne me satisfais pas d'une dépenalisation totale pour l'individu qui récidive et qui continue à émettre des chèques en bois. J'avais même souhaité que nous introduisions dans ce texte la notion de délit d'habitude, en vous faisant observer que cela existait déjà dans notre droit pénal. Il me paraissait donc possible, sans revenir sur le principe même de la dépenalisation, de traiter différemment l'individu qui par omission, par erreur, par négligence émet un chèque sans provision en lui permettant de procéder à une régularisation dans un bref délai sans le faire tomber sous le coup d'une incrimination pénale, et celui qui, régulièrement, commet cette infraction en émettant systématiquement ou, du moins assez habituellement, des chèques sans provision.

Par cet amendement, nous proposons donc que le doublement de la pénalité intervienne à partir de la deuxième infraction et non plus à la troisième. Cela permettrait de commencer plus tôt à infliger des sanctions plus lourdes.

M. Roger Gouhier. Avec vous, c'est toujours plus de sanctions !

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous rappelle que les personnes qui émettent des chèques sans provision n'appartiennent généralement pas à la catégorie des petites gens dont vous prétendez monopoliser la défense depuis des générations. Il s'agit plus fréquemment d'individus qui ont des moyens.

A partir du moment où quelqu'un prend l'habitude d'émettre des chèques sans provision on ne peut plus parler de négligence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission avait déjà rejeté cet amendement. Il faut dire que les pénalités sont suffisamment lourdes puisqu'il s'agit de 120 francs par tranche de 1 000 francs jusqu'à trois incidents, somme à laquelle il faut ajouter les frais pris par les organismes bancaires pour rejeter les chèques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je partage totalement l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi.

M. Roger Gouhier. Contre !

(L'article 5 est adopté.)

## Articles 15 et 15 bis

M. le président. « Art. 15. - I. - Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 73-3 ainsi rédigé :

« Art. 73-3. - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèque ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèque en avise la Banque de France. »

« II. - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 68 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

« Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

« Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa et à toute personne qui en violation du deuxième alinéa assure la centralisation des informations prévues par le premier alinéa.

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 15 bis. - Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-I ainsi rédigé :

« Art. 74-I. - La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui diffuse ou conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. » - (Adopté.)

### Après l'article 15 bis

**M. le président.** M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 74-I du décret du 30 octobre 1935 un article ainsi rédigé :

« Art. .... - Demeurent inscrites pour une période d'un an dans le fichier de la Banque de France les personnes qui, bien qu'ayant régularisé leur situation, sont à l'origine de plus de trois incidents de paiement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** J'avais retiré cet amendement en première lecture parce que M. le ministre avait indiqué que, dans le long chemin de croix que je suivais en défendant des amendements qui connaissent un sort funeste, celui-là tendait à me rapprocher du paradis. J'avais donc cru pouvoir en conclure qu'il était presque enclin à l'accepter.

Néanmoins, je n'ai pas été totalement satisfait ni par les débats qui ont eu lieu en première lecture ni par les propos que vous avez tenus, monsieur le ministre. Puisque vous souhaitez intervenir par décret en la matière, je voudrais que vous me confirmiez, d'une façon un peu plus explicite, les propos que vous aviez tenus en première lecture, car ils méritent d'être éclaircis.

Si vous m'apportiez les apaisements souhaités je pourrais retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Charmant, rapporteur.** La commission a tellement débattu de ce sujet en première lecture et elle a si nettement rejeté cet amendement que je ne m'appesantis pas davantage.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Ce n'est pas un argument !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je ne vais pas pouvoir donner à M. Philibert les apaisements qu'il souhaite. J'avais affectivement précisé, avec raison, que les dispositions en cause étaient d'ordre réglementaire.

A leur propos, j'ai donné au rapporteur des apaisements pour calmer une crainte inverse. Je ne peux donc tenir deux discours différents... tout au moins dans la même séance. (Sourires).

**M. Marcel Charmant, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué à la justice.** Je pense d'ailleurs que l'incitation à la régularisation serait fortement diminuée par cet amendement que j'ose qualifier de purgatoire, car il risquerait de porter atteinte à la pareté de l'objet du fichier de la Banque de France en le transformant en une sorte de casier bancaire, par parallélisme avec un autre casier bien connu.

Je conçois bien votre préoccupation, monsieur Philibert. On pourrait certes, si cela s'avérait nécessaire, conserver en mémoire telle ou telle information...

**M. Gilbert Millet.** Ce serait inadmissible !

**M. le ministre délégué à la justice.** ... mais je ne peux vous donner à croire que j'irai exactement dans le sens de votre amendement dans le décret. Ce serait une contre-vérité.

**M. Gilbert Millet.** Ce serait très grave !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

**M. Roger Gouhier.** Résolument contre !

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

« Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article.

« II. - Non modifié. »

M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Un rapport sur l'application de cette loi sera remis au Parlement par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juin 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Roger Gouhier.** Contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi renforçant la protection des consommateurs.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2479).



Mes chers collègues, la suite de l'ordre du jour m'inquiète beaucoup quand je constate que, sur le projet de loi sur la gestion de l'eau, soixante-cinq amendements ont été déposés. Je demande donc à tous ceux qui vont s'exprimer de bien vouloir être très brefs.

La parole est à M. Alain Brune, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Alain Brune, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, mes chers collègues, le débat sur le projet de loi renforçant la protection des consommateurs commencé au cours de la session de printemps arrive, en ces temps d'olympisme où il faut se garder des virages, dans sa dernière ligne droite.

Au cours des différentes lectures du texte par le Sénat et l'Assemblée nationale, le Parlement est déjà arrivé à un accord sur différents points du texte. Ont été ainsi votés conformes - il faut le souligner - l'article 4 qui prévoit dans certaines conditions une prolongation de la garantie contractuelle ; l'article 5 qui impose la mention de l'adresse des entreprises de vente à distance ; l'article 6 qui étend le domaine de l'interdiction de la publicité pour le crédit gratuit ; l'article 9 bis qui réglemente l'ouverture lors des jours de congé des établissements n'employant pas de personnel ; l'article 11 portant création d'un code de la consommation et enfin l'article 13 relatif aux substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant.

Lors de sa réunion du 16 décembre, la commission mixte paritaire, après un très large échange d'idées, a abouti à la rédaction d'un texte transactionnel dont je me félicite.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup>, qui étend le concept d'abus de faiblesse, la commission mixte paritaire s'est alignée sur la position de l'Assemblée nationale incluant les foires et salons dans le champ d'application de l'article 7 de la loi de 1972. Elle s'est également inspirée de la position de notre assemblée en écartant le régime dérogatoire prévu pour les accords conclus conformément aux usages professionnels.

En revanche, ainsi que le Sénat l'avait souhaité au cours des précédentes lectures, la commission mixte paritaire a défini plus précisément la situation d'urgence.

S'agissant de l'article 2, la commission mixte paritaire a accepté la précision relative aux vendeurs de biens meubles, proposée par le Sénat au deuxième alinéa, mais a rejeté cet ajout au premier alinéa, puisque cette disposition est d'ordre général et énonce un principe qui devrait figurer dans les premiers articles du futur code de la consommation prévu par l'article 11 du projet de loi.

Par ailleurs, la mention du pays de provenance pour les produits alimentaires à laquelle le Sénat était attaché n'a pas été retenue, car elle nous a semblé à tous contraire au droit communautaire.

A l'article 3, la Haute assemblée avait en deuxième lecture rétabli le délai de quarante jours ouvert aux consommateurs pour exercer leur droit de résiliation. Sur ma proposition, la commission mixte paritaire a décidé de proposer un texte portant ce délai à soixante jours ouvrés.

L'article 7 porté, je vous le rappelle, sur l'extension de l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services. Lors de la deuxième lecture devant notre assemblée, le Gouvernement avait proposé un amendement qui, semblait-il, pouvait donner satisfaction aux établissements financiers soucieux de voir les dispositions de cet article précisées, ainsi que je le souhaitais moi-même. Diverses rédactions ont été proposées lors des dernières lectures devant les deux chambres. La commission mixte paritaire a retenu une rédaction mixte reprenant pour le deuxième alinéa le texte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale lors du dernier examen, et reprenant, pour le troisième alinéa, la rédaction du Sénat qui rappelle que les dispositions du présent article « ne sont pas applicables dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat ».

S'agissant de l'article 8, relatif à l'action conjointe très importante pour l'avenir du droit de la consommation, la commission mixte paritaire a estimé, à l'instar de notre assemblée, que l'action en responsabilité conjointe devait pouvoir être portée devant toutes les juridictions. En revanche, le recours à l'appel public a été limité et ne peut maintenant être effectué concrètement que par voie de presse écrite.

L'article 9 a, lui aussi, fait l'objet d'un large et long débat. L'imminence d'une réforme de la commission des clauses abusives et surtout la récente évolution de la jurisprudence, qui autorise maintenant le juge du fond à déclarer une clause abusive en l'absence de toute mention dans un décret, ont conduit la commission mixte paritaire à vous proposer la suppression de cet article.

J'en arrive à un point important pour un certain nombre d'entre nous : l'article 10. Vous le savez depuis le début de l'examen de ce texte, même s'il n'est pas tout à fait dans la ligne des autres articles, cet article, qui institue la publicité comparative, a été, de loin, le plus controversé.

La commission mixte paritaire - et je m'en réjouis - est parvenue, au terme d'un long débat, à la rédaction d'un texte permettant, je crois, un accord sur le fond et sur la forme qui sera déterminant pour la mise en application concrète de ce nouvel espace de liberté que sera la mise en œuvre de la publicité comparative. A partir de la rédaction proposée à l'origine par le Sénat, la commission mixte paritaire a accepté que cette forme de publicité s'appuie sur plusieurs caractéristiques.

Dans le même temps, elle s'est alignée sur la position de notre assemblée quant au rejet du principe de réciprocité, quant au refus d'un régime dérogatoire instauré pour la haute couture et les produits labellisés et quant à son opposition relative à la mise en place d'une période probatoire d'application de ce texte.

En revanche, elle a accepté le principe d'un rapport d'application présenté au terme des trois premières années suivant la promulgation du texte. La commission mixte paritaire a également rétabli un paragraphe voté par le Sénat rappelant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 10, sanctions que nous avons déjà rappelées au cours du débat sur cet article. Enfin, elle a estimé que toute publicité comparative devait être préalablement communiquée aux professionnels visés par l'annonce « dans un délai au moins égal à celui exigé, selon le type de support retenu, pour l'annulation d'un ordre de publicité ».

Jé crois que, au terme de cet échange fructueux et positif entre les deux assemblées, le texte de la commission mixte facilitera la mise en place du nouvel espace de liberté sous la responsabilité des partenaires, et permettra aux consommateurs de mieux comprendre ce qu'est leur acte de consommation.

Par ailleurs, à l'article 10-1, relatif au calcul des indices des prix à la consommation, une rédaction transactionnelle a été dégagée par la commission mixte paritaire prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entendra d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.

En outre, la commission mixte paritaire a rejeté l'article 10-2 nouveau présenté en seconde lecture devant le Sénat et modifiant plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1986, parce qu'un ajout d'une telle importance a été jugé trop tardif dans le débat et parce qu'un prochain projet de loi doit modifier l'ordonnance visée par cet article.

Enfin, l'article 14, ajouté par notre assemblée lors de la seconde lecture et prévoyant la création d'une chambre régionale des métiers en Lorraine, a été supprimé par la commission mixte paritaire car la création d'une telle chambre consulaire semble poser de nombreux et difficiles problèmes juridiques.

Au terme de travaux studieux et pertinents, sur lesquels l'accord n'était pas évident à l'origine, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver le texte voté par la commission mixte paritaire. Il est le fruit concret d'une volonté d'ouverture de la part des deux assemblées du Parlement et particulièrement - je me dois de le souligner - du rapporteur du Sénat, M. Jacques Robert.

L'importance des rapprochements réciproques des deux assemblées montre à l'évidence leur volonté d'aboutir à un texte recueillant l'assentiment de l'ensemble de leurs composantes.

Mes chers collègues, compte tenu de cette volonté qui nous est commune de développer le droit de la consommation et l'espace de liberté chez les producteurs et les consommateurs, je ne doute pas de votre vote unanime sur ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)



**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la commission paritaire est, en effet, parvenue à un point d'équilibre. C'est une heureuse surprise que - je l'avoue - je n'osais pas espérer. Je tiens à remercier tout particulièrement Alain Brune pour son sens du dialogue qui lui a permis de parvenir à un accord avec la majorité sénatoriale sans pour autant remettre en cause les dispositions auxquelles votre assemblée et le Gouvernement attachaient la plus grande importance. Je ne relèverai que les points les plus importants.

L'article 1<sup>er</sup> crée la notion d'abus de faiblesse et permet qu'aucun secteur professionnel ne soit exclu du champ d'application de ce dispositif dès lors que l'engagement du consommateur est obtenu dans l'un des cas de figures visés par cet article : le démarchage par téléphone, la sollicitation personnalisée à se rendre sur un lieu de vente, la réunion, l'excursion, la transaction conclue dans un lieu non destiné à la commercialisation ou dans une foire ou un salon ou dans une situation d'urgence, mettant la victime dans l'impossibilité de consulter les professionnels qualifiés.

A l'article 3, la formule retenue me paraît sage ; si un consommateur constate que le bien qu'il a commandé ne lui a pas été livré à la date convenue par son fournisseur, il peut résilier le contrat dans un délai raisonnable. Ce point avait fait l'objet d'un amendement important du groupe communiste.

Le dispositif retenu à l'article 7, pour tenir compte de certaines situations particulières, mérite quelques commentaires.

Le Gouvernement avait proposé que le mécanisme sanctionnant un professionnel ayant indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable ne fasse pas obstacle à la perception d'intérêts pour les découverts bancaires prévus dans les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle, et une dérogation était prévue en cas de mise en œuvre d'une clause de variations de prix, selon des modalités précisément et objectivement définies ayant recueilli l'accord des parties. La formule retenue par la commission mixte paritaire est légèrement différente puisqu'elle concerne les clauses de révision dont les modalités ont été définies et qui ont recueilli l'accord des parties.

J'aurais, bien sûr, préféré que l'adverbe « objectivement » soit maintenu puisqu'il correspond à une jurisprudence constante selon laquelle le prix ne peut varier qu'en fonction d'éléments qui ne dépendent pas de la volonté des parties. Il va de soi qu'il ne peut être dérogé à ce principe fondamental du code civil. La rédaction de l'article 7 qui vous est soumise ne peut que viser les modalités dans lesquelles le consentement du consommateur est recueilli. C'est donc à ce titre que la rédaction de l'article 7 recueille mon assentiment.

Pour l'action en représentation conjointe définie à l'article 8, il est bon que celle-ci, comme le demandait votre assemblée, puisse être introduite par les associations de consommateurs devant toutes les juridictions, civiles et pénales.

L'article 9 sur les clauses abusives a été retiré. Cette solution se comprend, comme l'a précisé votre rapporteur, pour plusieurs raisons. Le Conseil national de la consommation a engagé une réflexion globale sur ce sujet. Le ministre du commerce et de l'artisanat vous a informés qu'il vous présentera très prochainement un projet de loi sur la réforme de l'ensemble du système. Enfin, entre la première lecture de ce projet et la C.M.P., il y a effectivement eu en mai 1991 un arrêt de la Cour de cassation qui autorise le juge à considérer une clause comme abusive même s'il n'est pas saisi par l'une des parties. Ce fait nouveau enlève de l'acuité à la nécessité de maintenir l'article 9 dans ce projet de loi.

A l'article 10, nous sommes enfin parvenus à un accord sur l'introduction en droit français de la publicité comparative, et je me félicite qu'on ait pu lever ce tabou, puisqu'elle permettra de mieux informer les consommateurs et de stimuler la concurrence. A partir du moment où le principe de la publicité comparative était admis - et je rends hommage à la majorité sénatoriale de l'avoir fait dès le début de la discussion - il était normal que des garanties soient apportées sur

les modalités d'exercice de ce droit nouveau, de ce nouvel espace de liberté. L'échange entre les deux assemblées et les conclusions de la C.M.P. ont apporté des précisions très utiles. En effet, ce texte précise qu'il n'y a pas d'exception au champ d'application de la loi, que la clause de réciprocité est abandonnée, que le délai de communication par l'annonceur est précisé dans la loi elle-même, que la publicité comparative n'est pas soumise à un régime spécifique de sanctions mais que les sanctions qui sont applicables soit à la publicité mensongère, soit au dénigrement, soit à la contrefaçon ou au droit de marques sont justiciables des articles 1382 du code civil, 44 de la loi Royer ou 422 et 423 du code pénal. Je l'avais rappelé dans la discussion. La C.M.P. a souhaité que ce soit dans la loi elle-même. Cela peut être utile pour assurer la vertu pédagogique du dispositif. Par conséquent, je m'en félicite.

La loi est enfin d'application immédiate, sans qu'un décret d'application soit nécessaire.

Enfin, un rapport sera présenté au Parlement pour faire le point sur l'application du nouveau dispositif avant le 2 avril 1994.

L'accord sur ces différents points entre les deux assemblées témoigne du sérieux de vos échanges et du caractère constructif de la confrontation.

Il est très positif que l'on ait trouvé une issue satisfaisante à la question de l'indice des prix du tabac. La formule retenue a un double mérite : la hausse du tabac n'entraînera pas de dérive inflationniste, mais l'I.N.S.E.E. pourra établir des statistiques conformes à sa vocation scientifique.

En un mot, j'approuve tout à fait les conclusions de la commission mixte paritaire, je félicite le rapporteur pour le travail accompli et je remercie l'ensemble des députés pour la qualité de nos débats et pour l'apport important à la construction du droit français de la consommation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Ainsi que vient de le souligner Mme le secrétaire d'Etat, il y a eu un réel effort, au sein de la commission mixte paritaire, pour concilier les différents points de vue. Je ne puis que me réjouir, au nom du groupe de l'Union du centre, que les observations que nous avons faites aient été prises en considération. En effet, la conciliation avec les sénateurs est en même temps une conciliation avec les députés qui avaient présenté les mêmes observations.

M. Alain Brune a eu le souci de prendre en compte certains arguments que nous avons avancés sur les risques qu'auraient fait courir aux entreprises les textes jusqu' alors adoptés par l'une et l'autre assemblée, et sur la nécessité de maintenir un climat de confiance avec les consommateurs en ce qui concerne la publicité comparative.

**M. Alain Brune, rapporteur.** C'était une considération raisonnable !

**M. Léonce Deprez.** Nous avons souligné, à propos de l'article 10, qu'il convenait de prendre des mesures de sécurité. Nous constatons qu'un effort a été fait.

Les travaux de commission mixte paritaire sont un bel exemple de ce que peut apporter le débat parlementaire dans l'élaboration d'un texte de loi.

**M. Alain Brune, rapporteur.** Merci !

**M. Léonce Deprez.** Ils prouvent que nous pouvons aboutir à un réel consensus.

Le groupe Union pour la démocratie française approuve les conclusions de la commission mixte paritaire et votera le texte.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, ... (le reste sans changement). »



« II. - Le même article 7 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

« - soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

« - soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

« - soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

« - soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

« - soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil. »

« Art. 2. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

« Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

« Art. 3. - I. - Dans tout contrat ayant pour objet de la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours excédant et non dus à un cas de force majeure.

« Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation. »

« Art. 7. - Tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

« Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

« En outre, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable. »

« Art. 8. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affiche, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.

« Art. 8-2. - Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

« Art. 8-3. - L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

« Art. 9. - *Supprimé.*

« Art. 10. - I. - La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. La publicité comparative ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

« Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

« Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

« Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

« L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés, dans un délai au moins égal à celui exigé, selon le type de support retenu, pour l'annulation d'un ordre de publicité.

« Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« II. - Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du code pénal.

« III. - Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application des dispositions du présent article en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

« Art. 10-1. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac. »

« Art. 10-2. - *Supprimé.*

« Art. 14. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Roger Gouhier.** Le groupe communiste s'abstient !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

## RECHERCHES SUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2464).

La parole est à M. Christian Bataille, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Christian Bataille, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat aux droits de la femme et à la vie quotidienne, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, qui s'est réunie la semaine dernière au Sénat, a fait preuve d'une unanimité et d'une rapidité exemplaires.

J'essaierai d'être fidèle à l'esprit de ses discussions par la brièveté de mon propos, respectant en cela le précepte d'un célèbre fondateur de la République selon lequel on ne gouverne pas sans laconisme.

Je veux toutefois faire quelques observations sur ce texte, qui reprend la possibilité de construire deux laboratoires souterrains pour la recherche géologique et laisse ouvertes toutes les possibilités de progrès quant à la démarche scientifique, d'observation et de progrès quant au conditionnement des déchets et à leur stockage en surface.

Il s'agit donc d'un texte de large ouverture, dans l'élaboration duquel le Parlement a joué un rôle quasiment exemplaire.

Je résumerai en quelques mots la démarche adoptée.

Sur décision du Premier ministre de l'époque, les sondages géologiques ont été interrompus sur les sites. L'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques a été saisi. Il a remis un rapport, qui a inspiré le projet de loi déposé par le Gouvernement. Ce projet de loi a fait l'objet d'un dialogue constant entre le Gouvernement et le Parlement, entre les deux assemblées et entre les groupes politiques eux-mêmes. A chaque fois, les discussions se sont déroulées dans un esprit d'ouverture et de compréhension mutuelle, qui a permis d'enrichir le texte. Je souligne notamment que les trois amendements introduits en deuxième lecture par le Sénat constituent des ajouts utiles et intéressants.

Tel est l'esprit qui a présidé à nos débats et que je résumerai en trois mots : responsabilité, transparence, démocratie.

Responsabilité : nous prenons, aujourd'hui, en 1991, nos responsabilités. Nous refusons de rejeter à la génération suivante la discussion d'un problème d'actualité, dont nous devons nous saisir dès maintenant.

Transparence, car, en matière de nucléaire, beaucoup de choses restent à faire, beaucoup de choses doivent être expliquées au public.

Démocratie, enfin. Quoi de plus naturel ? C'est un peu comme la pomme de Newton ! La démocratie existe ; il faut savoir s'en servir, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire et des déchets nucléaires, qui, jusqu'à présent, est resté un peu l'apanage d'une démocratie scientifique sans doute trop satisfaite d'elle-même. Que le Parlement s'en saisisse ! Que le Parlement, aujourd'hui, légifère ! C'est notre œuvre.

L'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, dont je fais partie, a joué un grand rôle dans l'initiation de ce problème. Le Parlement, dans son dialogue avec le Gouvernement, a joué pleinement son rôle. Que rêver de mieux ?

Je souhaite que l'Assemblée suive les conclusions de la C.M.P. unanime et que nous affirmions ainsi, tous ensemble, que l'avenir de l'énergie nucléaire dans notre pays dépend de notre capacité à développer la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits de la femme et à la vie quotidienne.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord, au nom du Gouvernement, rendre hommage au travail de grande qualité que le Parlement a accompli sur ce texte, depuis la saisine de l'Office jusqu'à la commission mixte paritaire, en passant par le rapport de M. Bataille et par la discussion des amendements.

La commission mixte paritaire n'a eu à statuer que sur l'article 1<sup>er</sup> A bis A et l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> A bis A a repris l'esprit de l'amendement déposé en première lecture par M. Masson qui soumettait l'ensemble des stockages souterrains de déchets potentiellement dangereux à des procédures d'autorisation administrative prenant en compte la réversibilité de ces stockages. Cette idée a été acceptée par le Gouvernement, et le travail de la



C.M.P. a consisté en un aménagement de détail du texte. Le texte issu de la commission mixte paritaire ne pose, à cet égard, aucun problème.

L'article 1<sup>er</sup> soulevait une difficulté touchant à la composition de la commission nationale d'évaluation chargée d'établir un rapport annuel faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale semblait lier le choix des experts internationaux désignés par les présidents des deux assemblées à la consultation préalable de l'O.C.D.E. Cette disposition était inacceptable pour le Sénat. Elle a été remplacée par le choix de ces experts « sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ».

En conclusion, le Gouvernement se félicite de l'accord conclu en C.M.P. sur ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup> A bis A. - Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut, en conséquence, prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

« Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront définies dans une loi ultérieure. »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour :

« - la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;

« - l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;

« - l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

« Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger.

« A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférent à ce centre.

« Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« Ces rapports sont rendus publics.

« Il sont établis par une commission nationale d'évaluation, composée de :

« - six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées, à parité, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

« - deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire ;

« - quatre experts scientifiques désignés par le Gouvernement, sur proposition de l'Académie des sciences. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le mercredi 18 décembre 1991 à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## EAU

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'eau (nos 2474, 2478).

La parole est à M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'environnement, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de noter que nos conditions de travail ne sont pas excellentes. Déjà, en première lecture, nous avons dû hacher le débat et le répartir en deux soirées. Ce soir, la discussion de ce projet en deuxième lecture commence à minuit et demie...

On peut prendre la chose avec humeur ou sur le mode plaisant. Il m'arrive, de temps à autre, de me demander : « Que ferai-je si mes électeurs estiment que je n'ai pas bien fait mon travail et ne renouvellent pas mon mandat en 1993 ? »

**M. Yves Tavernier.** Mais non !

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Jusqu'à présent, je n'avais pas trouvé la réponse. Ce soir, je l'ai trouvée : je pourrai devenir veilleur de nuit ! *(Sourires.)*

Ce projet de loi sur l'eau a révélé d'importantes convergences entre notre assemblée et le Sénat. Celui-ci a, en deuxième lecture, accepté un certain nombre des modifications que nous avions apportées au texte et il ne reste plus en discussion qu'un nombre limité de points dont nous reparlerons lors de l'examen des amendements.

Se pose toujours, à propos de l'article 5, le problème de l'application de la loi de 1919 sur la production hydroélectrique. Je crois que nous sommes en mesure de proposer un texte qui conviendra à notre assemblée comme au Sénat.

Le Sénat a modifié la composition de la commission locale de l'eau. L'Etat y est toujours représenté, comme nous l'avions demandé, mais la proportion est désormais d'une moitié pour les collectivités locales, d'un quart pour les associations et d'un quart pour les représentants de l'Etat. Nous sommes parvenus à un accord sur ce point.

Je noterai une divergence : nous avions proposé l'institution d'un projet de bassin. Le Sénat n'a pas retenu cette proposition ; nous en reparlerons.

Le Sénat n'a pas retenu non plus notre proposition de faciliter la circulation des sportifs sur les cours d'eau pour les activités de loisirs nautiques. Je crois qu'il faudra rétablir cette notion.

Le Sénat n'a pas retenu non plus, ce qui est conforme à la position de l'opposition dans cet hémicycle, la transparence que nous avions demandée sur les contrats d'affermage et les contrats de concession.

Dernier point sur lequel il faudra trouver un accord : l'article 26 A, qui modifiait la loi sur la pêche. Le Sénat a adopté un amendement qui s'oppose à celui que nous avions adopté sur proposition de M. Colin. Je crois que nous ne pouvons pas retenir la rédaction du Sénat.

Voilà où nous en sommes en deuxième lecture, et je pense que nous pourrions aboutir en C.M.P.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'environnement.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier l'Assemblée nationale. S'il y a déjà un veilleur de nuit, monsieur Malandain, je serai le second. Je remercie particulièrement la commission et le rapporteur. Je sais que vous avez dû travailler dans des conditions difficiles, mais il nous a paru important que cette loi puisse être promulguée en même temps que les sixièmes programmes des agences de bassin entreront en vigueur, de même que les réformes administratives concernant l'eau. Ainsi, l'année 1992 sera celle de l'action, après les années de réflexion qui ont contribué à préparer cette loi.

Nous allons pouvoir aborder très rapidement l'examen des articles et je crois que nous pouvons aboutir assez vite.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Tavernier.

**M. Yves Tavernier.** Je veux exprimer les mêmes regrets que notre rapporteur, Guy Malandain. Il est vraiment dommage qu'un projet de loi aussi important, touchant à l'eau, à la pollution, à l'assainissement, à notre cadre de vie, c'est-à-dire à ce qu'il y a de plus essentiel, soit examiné par notre assemblée, en première comme en deuxième lecture, dans des conditions qui ne sont pas les meilleures possibles, loin de là !

**M. Ambroise Guellac.** C'est lamentable ! Nous travaillons n'importe comment, à la limite de l'épuisement !

**M. Patrick Ollier.** Vous avez tout à fait raison !

**M. Yves Tavernier.** Nous nous associons donc tous aux regrets exprimés par le rapporteur. Nos regrets sont d'autant plus vifs que nous avons accompli un travail exemplaire.

En première lecture, dans un souci de compréhension, nous avons été à l'écoute de l'opposition, afin d'aboutir à un texte répondant le mieux possible à l'intérêt général. Il est vrai que le projet de loi qui nous avait été présenté par le Gouvernement était le fruit d'un long parcours fondé sur la concertation, la collaboration et le dialogue avec l'ensemble des partenaires concernés par le problème essentiel de l'eau : maires, collectivités locales, milieux socioprofessionnels. Des assises, des journées d'études et des colloques ont eu lieu. Après deux ans de travail, nous sommes arrivés à un texte de grande qualité.

En première lecture, certains de nos collègues avaient estimé que le texte faisait preuve de trop de timidité, d'autres qu'il était trop contraignant. Le débat a montré que le projet va au fond des choses, qu'il aborde l'essentiel des problèmes, et la richesse de nos débats montre que nous avons fait le tour de la question.

Ce texte est-il trop interventionniste ? Il s'agit de lutter contre l'empoisonnement de nos rivières, de nos fleuves, de nos nappes phréatiques, et il est bon que le projet comporte des dispositions fortes pour protéger l'eau, source de vie, qu'il s'agisse de la protection, des captages, des forages ou des pouvoirs qui sont désormais accordés à toutes les collectivités locales pour organiser de manière efficace le traitement des eaux usées.

Le Sénat a examiné à nouveau le texte en deuxième lecture. Il subsiste quelques divergences que le rapporteur a mentionnées mais nous devrions pouvoir parvenir, en deuxième lecture, à un texte adopté à l'unanimité, et en C.M.P. à un texte commun aux deux assemblées.

Reste un problème difficile : celui des pêcheurs à la ligne. J'ai le sentiment que le Sénat a été très sensible aux intérêts des propriétaires. Notre assemblée a été plus sensible au problème majeur de l'environnement et du cadre de vie et a écouté attentivement les préoccupations des pêcheurs, qui sont aussi des conservateurs de la nature.

J'espère que, la voie de la sagesse étant celle de l'Assemblée, le Sénat saura nous entendre afin que nous parvenions à un texte commun.

Pour l'instant, je crois que nous pouvons parvenir rapidement à un texte de qualité sur lequel nous serons tous d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

**M. Paul-Louis Tenaillon.** L'heure n'est pas aux longs discours puisque l'essentiel a été dit en première lecture. Le texte du Gouvernement, étudié très soigneusement par l'Assemblée et très largement complété, comprend de nombreuses dispositions positives.

Si nous avions émis quelques réserves, c'était sur certaines dispositions que le rapporteur a soulignées. Nous comptons sur la sagesse du Sénat. Celui-ci a examiné le texte et a dû entendre nos appels puisqu'il a supprimé certaines dispositions importantes que nous contestons.

C'est donc avec une certaine tristesse que je constate que la commission propose de rétablir purement et simplement, pour l'essentiel, le texte que nous avons adopté en première lecture, et j'ai un peu l'impression d'un dialogue de sourds. J'espère que la discussion montrera que nous travaillons dans un esprit de collaboration fructueuse.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**P. J. Gilbert Millet.** Ce texte que nous examinons en deuxième lecture ne répond pas à la nécessité de mettre en œuvre une grande loi sur l'eau dans le cadre de la politique de développement national dont le pays a besoin. Certes, il comporte quelques avancées non négligeables et que nous apprécions comme telles, par exemple la création des commissions locales de l'eau et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau. Mais ces avancées sont confisquées par le schéma directeur, qui renforce le caractère centralisateur et contraignant du projet.

C'est le contraire d'une démarche qui partirait des besoins des gens et des réalités. Au lieu de vous fonder sur la concertation à la base, vous imposez l'orientation d'en haut, avec une pseudo-concertation *a posteriori*.

Ma deuxième remarque portera sur le fait que ce projet entraînera des contraintes supplémentaires pour les collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'assainissement. Mais il ne prévoit rien pour les moyens, alors que les communes sont déjà étouffées financièrement. Au bout du compte, ce seront donc les usagers qui, une fois de plus, devront payer. En cette période de crise, vous faites de l'eau un facteur supplémentaire d'inégalité sociale. Vous pénalisez un peu plus les populations habitant dans les communes les plus en difficulté, celles qui ont le plus fort taux de population aux revenus modestes ainsi que les communes rurales.

En troisième lieu, ce projet risque d'accélérer la liquidation de l'agriculture. D'une part, il ne prévoit pas de mettre à la disposition des agriculteurs l'eau dont ils ont besoin dans le cadre de la politique agricole commune, à laquelle ils sont soumis. D'autre part, il leur impose des charges supplémentaires que la crise de l'agriculture ne leur permettra pas de supporter.

Enfin, les agriculteurs riverains de cours d'eau risquent de se voir appliquer des contraintes supplémentaires et inacceptables, afin de favoriser le « tout-tourisme ».

En conclusion, ce projet entre parfaitement dans le cadre de la politique du Gouvernement, qui non seulement pliera la politique de l'eau aux impératifs d'aménagement du territoire à l'heure européenne de libre circulation des capitaux et des profits, mais encore en fera un instrument efficace pour sa mise en œuvre. C'est pourquoi le groupe communiste ne pourra pas le voter.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> A par l'alinéa suivant :

« L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Guy Malandain, rapporteur.** Dans plusieurs articles, le Sénat a fait référence, pour l'application de la loi, au respect des règlements et droits antérieurement établis. Nous avons supprimé cette précision à trois endroits, ce qui fera l'objet d'amendements que nous examinerons tout à l'heure, et l'avons mis en facteur commun à l'article 1<sup>er</sup>, comme un des principes de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Laigneau, ministre de l'environnement.** Après réflexion, le Gouvernement n'est pas favorable à cette formulation. Au premier abord généreuse, celle-ci risque en effet de donner lieu à un contentieux compliqué.

Ce que nous avons voulu faire avec cette loi, c'est unifier le régime de l'eau par les prescriptions, par les soins dont elle doit être entourée. La rédaction proposée me semble un peu ambiguë. Je ne méconnais pas son intérêt mais je m'y oppose néanmoins.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Royer a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> A par l'alinéa suivant :

« La politique de l'eau est interministérielle et relève de l'aménagement du territoire. A ce titre et par délégation du Premier ministre, le ministre de l'aménagement du territoire préside et anime le comité interministériel de l'eau auquel participent tous les départements ministériels concernés. »

La parole est à M. Jean Proriot, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Proriot.** M. Royer m'a demandé de défendre son amendement. Je rappelle qu'il avait soutenu en première lecture un amendement dont la rédaction avait fait l'objet de quelques critiques. M. Malandain avait souhaité que M. Royer substitue à l'énumération d'un certain nombre de ministères concernés par les problèmes de l'eau, énumération qu'il jugeait à la fois trop longue et incomplète, une rédaction plus générale.

M. le rapporteur avait suggéré à M. Royer de présenter à nouveau son amendement en seconde lecture, ce qu'il fait. Notre collègue estime en effet qu'il n'y a aucune raison de fonder pour que la politique de l'eau dépende d'un seul ministère, fût-il celui de l'environnement, au détriment de toutes les autres composantes qui doivent entrer en ligne de compte dans une telle politique et qui s'intéressent à la sécurité des personnes et des biens, à l'alimentation en eau des populations, des cheptels et des activités de toute sorte, mais aussi à l'aménagement de l'espace fluvial.

M. Royer compte sur la bienveillance du rapporteur et du ministre pour que son amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Ce qu'a dit M. Proriot du débat en première lecture est exact, mais la rédaction de M. Royer ne correspond pas à la demande que je lui avais faite. Il est dommage qu'il n'ait pas déposé son amendement en commission. Nous aurions pu l'examiner attentivement. M. Royer transfère au ministre de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire à M. Delebarre, la gestion de l'eau, alors que, dans l'organisation gouvernementale, la gestion de l'eau appartient au ministre de l'environnement. A titre personnel, je suis favorable à ce qu'il y ait un seul ministère responsable de l'eau, et que ce soit le ministère de l'environnement ; je l'ai déjà dit en première lecture et je n'ai pas changé d'avis.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Monsieur Proriot, il est difficile au ministre de l'environnement d'accepter qu'on veuille le dessaisir de toute responsabilité. Il ne me semble même pas opportun, politiquement, de défendre une telle position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Cette gestion équilibrée vise à assurer :

« - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

« - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

« - le développement et la protection de la ressource en eau ;

« - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,

de manière à satisfaire ou à concilier les exigences :

« - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

« - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 56 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » ; »

L'amendement n° 8, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les phrases suivantes : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ; »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Gilbert Millet.** Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce problème important en première lecture. Il s'agit de préciser la définition des zones humides.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 et soutenir l'amendement n° 8.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 56.

Son amendement n° 8 introduit la même précision, mais s'insère mieux dans le texte et remplace un amendement du Sénat à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Les deux rédactions conviennent au Gouvernement, mais j'estime que celle de la commission est plus précise.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley

**M. Robert Galley.** C'est nous qui avons introduit cette définition en première lecture ; je suis par conséquent tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "à concilier", insérer les mots : "lors des différents usages, activités ou travaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 A :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

« Art. 2 A. - Un ou des schémas directeurs d'aménagement fixent, pour chaque bassin métropolitain, les orientations fondamentales de la gestion des eaux.

« Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

« Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

« Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région du siège du comité de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le comité de bassin recueille l'avis des collectivités locales et des groupements de collectivités locales concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 A :

« Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales concernant cette ressource. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement, n° 10, substituer aux mots : "concernant cette ressource", les mots : "d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et soutenir le sous-amendement n° 45.

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable à l'amendement n° 10, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 45.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après les mots : "collectivités publiques", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 A : "Ils énoncent ensuite les objectifs à retenir en vue de répondre aux orientations visées au premier alinéa, à l'échelle des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique." »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Il s'agit simplement de préciser les objectifs des schémas directeurs par rapport aux schémas d'aménagement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission s'est prononcée contre cet amendement parce qu'il supprime la délimitation des sous-bassins, et nous rencontrerons à nouveau ce problème dans le cours du débat. La délimitation des sous-bassins peut sembler relever de l'initiative locale, mais elle ne peut être le fruit de la pure fantaisie : en effet, un sous-bassin est une donnée géographique et hydrographique, et ne peut donc résulter de l'accord amiable entre trois ou quatre communes.

Je préférerais donc que l'on en revienne au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, lequel organiserait cette délimitation sur des bases physiques et non sur l'initiative ou la coopération politique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2 A, substituer aux mots : "à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région du siège de comité de bassin, par le comité de bassin compétent", les mots : "par le comité de bassin compétent sur la base des schémas d'aménagement et de gestion des eaux". »

L'amendement n° 11, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2 A, supprimer les mots : ", préfet de la région du siège du comité de bassin,". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Gilbert Millet.** Nous formulons les plus extrêmes réserves sur le principe même des schémas directeurs.

Si ces schémas directeurs avaient résulté de la concertation menée au travers des schémas d'aménagement des eaux et des comités locaux des eaux, s'ils avaient été en quelque sorte nourris par cette concertation d'« en bas », ils nous auraient semblé tout à fait logiques. Mais ils seront imposés et la concertation en amont aura lieu dans un cadre préétabli.

Tout cela me paraît particulièrement grave. Et il y a une circonstance aggravante : l'intervention du préfet coordonnateur de bassin. C'est en effet par lui et compte tenu des



objectifs du Gouvernement que les schémas directeurs pourront être établis, même si le comité de bassin joue un rôle non négligeable dans leur élaboration.

Nous proposons donc de supprimer la référence au préfet coordinateur de bassin pour laisser la responsabilité pleine et entière au comité de bassin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 et soutenir l'amendement n° 11.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 57. A titre personnel, je suis contre.

L'amendement n° 11 tend à supprimer la précision apportée par le Sénat, qui a souhaité que le préfet coordinateur de bassin soit le préfet de la région du siège du comité de bassin. Non seulement cette question ne semble pas du tout relever du domaine législatif, mais le préfet coordinateur peut très bien être un autre préfet que celui de la région du siège du comité de bassin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est contre l'amendement n° 57. Quant à l'amendement n° 11, il s'en remet cependant à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Nous sommes pour l'amendement n° 11 de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2 A, substituer aux mots : "collectivités locales et des groupements de collectivités locales", les mots : "conseils régionaux et des conseils généraux". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Il existe un très grand nombre de groupements de collectivités territoriales. S'il fallait tous les consulter, nous ne saurions établir les schémas directeurs.

Il s'agit par conséquent d'une simple disposition pratique qui permettra aux schémas d'exister.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 A, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2 A, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2 B

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2 B. Je suis saisi de deux amendements, nos 12 et 73 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 B dans le texte suivant :

« Il est créé, dans le ressort territorial de chaque comité de bassin, un préfet de bassin uniquement chargé de la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Il peut, en tant que préfet de bassin, évoquer toute affaire entrant dans le champ d'application de la présente loi. »

L'amendement n° 73 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 B dans le texte suivant :

« Dans chaque bassin, le préfet de région où le comité de bassin a son siège, anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau, afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

« Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 3 de la présente loi préciseront en tant que de besoin les conditions d'intervention du préfet coordinateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement qui tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et présenter l'amendement n° 73 rectifié.

**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement propose une rédaction un peu différente de celle de la commission. Cette rédaction paraît meilleure dans la mesure où nous essayons, tout en visant l'objectif d'unité de la police de l'eau et de l'action de l'Etat, d'organiser le dispositif sur le plan administratif pour lui donner plus de force.

**M. le président.** Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 12.

**M. le ministre de l'environnement.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 rectifié ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 73 rectifié.

J'y suis opposé, car il est contradictoire non seulement avec l'amendement n° 12, mais aussi avec l'amendement n° 11 que l'Assemblée a précédemment adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Par souci de cohérence, nous sommes pour l'amendement n° 12.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 B est ainsi rétabli et l'amendement n° 73 rectifié n'a plus d'objet.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1<sup>er</sup>. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

« Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

« Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

« Elle comprend :

« - pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

« - pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Les associations ayant vocation à participer à la commission locale de l'eau doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

« - pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

« Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

« Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

« Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

« Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

« Si le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne plusieurs départements ou régions, il est expressément désigné un seul préfet coordonnateur responsable de son application.

« La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées au treizième alinéa ci-dessus.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 58 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58 présenté par MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 2 la phrase suivante : "Son périmètre est déterminé par l'autorité administrative suivant l'avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées." »

L'amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 2 la phrase suivante : "Son périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin." »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Gilbert Millet.** Il s'agit, là encore, de mieux assurer le fonctionnement démocratique du dispositif prévu par la loi, en donnant aux comités de bassin plus de prérogatives.

Il nous semble indispensable que le périmètre du S.A.G.E. soit déterminé par l'autorité administrative suivant l'avis du comité de bassin. Nous nous sommes d'ailleurs exprimés à ce sujet en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. le ministre de l'environnement.** Il ne me paraît pas raisonnable de prévoir la fixation, par le comité de bassin, du périmètre de tous les S.A.G.E. Un bassin, c'est énorme, et il nous faut beaucoup de S.A.G.E. si nous voulons que ceux-ci aient quelque réalité sur le terrain !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Le rapporteur n'est pas en désaccord sur le fond, mais il souhaite que la loi ait un sens. Je ferai observer au surplus que nous sommes en deuxième lecture.

Il eût fallu dans le même temps que le Gouvernement présentât un autre amendement à l'article 2 A pour supprimer la phrase concernant les S.D.A.G.E. : « Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique », car nous sommes en présence de deux dispositions contradictoires.

Je pense qu'en commission mixte paritaire nous pourrions parvenir à une rédaction cohérente. Dans l'attente, je propose à l'Assemblée de ne retenir aucun des deux amendements.

**M. Robert Galley.** Très bien !

**M. Yves Tavernier.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence : les dispositions concernant les zones humides ont été reportées à l'article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 2 : "Ces associations doivent être..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets au voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)



**Article 2 bis A**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2 bis A.

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 bis A dans le texte suivant :

« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, l'utilisation des cours d'eau au bénéfice des activités nautiques de loisir non motorisées s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, à la nuance près que nous précisons que l'utilisation des cours d'eau s'effectue, en l'absence de S.A.G.E., librement au bénéfice des activités nautiques de loisir « non motorisées ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je ne suis pas favorable à l'amendement. Je ne vois pas pourquoi, en l'absence de schéma directeur, on privilégierait par la loi un usage à l'exclusion de tous les autres.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Personnellement, je suis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, tout comme je suis favorable au fait qu'on ait ajouté les mots : « non motorisées », monsieur le rapporteur. Cependant, après la discussion que nous avons eue cet après-midi en commission, j'ai réfléchi, et je souhaiterais sous-amender l'amendement n° 14.

Je propose donc que les mots : « l'utilisation des cours d'eau », soient remplacés par les mots : « la circulation sur les cours d'eau ainsi que leur utilisation ». Ce membre de phrases figurait d'ailleurs dans le texte que nous avons adopté en première lecture.

Le législateur se doit en l'occurrence d'être très précis. L'utilisation n'implique pas en toute circonstance la circulation, et la circulation, c'est aller d'un point à un autre, tout le long du cours d'eau. L'utilisation peut être limitée à une partie de ce cours d'eau.

Nous devons être très précis, je le répète, afin de ne pas commettre des erreurs qui pourraient nous être reprochées par la suite.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que pensez-vous du sous-amendement de M. Ollier ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Je pense qu'il n'ajoute rien, mais qu'il ne nuit pas.

Je me pose cependant la question suivante : qu'est-ce que l'utilisation d'un cours d'eau au bénéfice d'activités nautiques de loisir, sinon la circulation sur ce cours d'eau ?

Quoi qu'il en soit, j'accepte le sous-amendement.

**M. Patrick Ollier.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Ollier ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je n'y suis pas favorable. Je ne le comprends d'ailleurs pas très bien. Comment soutenir alors que les droits des riverains seront respectés ? Et que se passera-t-il si des agriculteurs décident clore ?

Le sous-amendement aboutirait à faire figurer dans un même article deux dispositions contraires, ce que je comprends mal.

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Ollier porte le numéro n° 76.

Il est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14 substituer aux mots : "l'utilisation des cours d'eau", les mots : "la circulation sur les cours d'eau ainsi que leur utilisation". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis A est ainsi rétabli.

**Article 2 bis**

**M. le président.** « Art. 2 bis. – Les collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer une communauté locale de l'eau.

« Cet établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rassemble les collectivités territoriales intéressées. Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent y être associées à titre consultatif.

« Si la demande est formulée par les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population ou les conseil municipaux de la moitié au moins de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, l'établissement est créé par arrêté préfectoral.

« Si la demande est formulée par les conseils généraux d'un ou plusieurs départements concernés, l'établissement est créé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Le conseil d'administration élit son président.

« Dans la limite de son périmètre d'intervention la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

« Elle peut conclure avec l'Etat ou ses établissements publics tout contrat ou convention en relation avec son objet.

« Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

« Les recettes de la communauté locale de l'eau comprennent notamment les versements de l'Etat et des personnes publiques ou privées et le prix des services rendus.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi, peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871.

« Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau, peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

« Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

« Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Cet amendement, qui précise l'objet des communautés locales de l'eau, devrait donner satisfaction à tous puisque ces communautés se voient soumises au droit commun des groupements de collectivités et, en même temps, elles ont une originalité puisque est prévu l'accord de la commission qui crée le S.A.G.E.

Par conséquent, d'un côté, nous restons dans la tradition et, de l'autre, nous innovons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis et l'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

## Après l'article 2 bis

**M. le président.** M.M. Ollier, Drut, Houssin et Charé ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« La circulation sur les cours d'eau et plan d'eau ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisirs, s'effectuant librement sous réserve des règlements de police et en conformité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles fixent :

« 1<sup>o</sup> Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau ;

« 1<sup>o</sup> bis Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs dans le respect des droits et usages antérieurement établis ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles peuvent être :

« - interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

« - prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

« 3<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

« 4<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles sont effectuées, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'observation de la réglementation ;

« 5<sup>o</sup> Supprimé. »

La parole est à M. Gilbert Millet, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je vais vous demander d'être un peu tolérant car je vais parler d'amendements qui n'ont pu être retenus du fait de l'article 40. Ces amendements renvoient à une situation dont les enjeux sont très importants pour toute une région du Midi, qui a une originalité importante et qui me semble pouvoir être le lieu de travaux pratiques pour l'application de la future loi.

Je vous serais très reconnaissant, monsieur le ministre, de me répondre ou, en tout cas, de mettre à l'étude les points que je vais vous exposer.

Il s'agit de dispositions particulières tenant à la spécificité d'un réseau d'irrigation particulièrement intéressant dans sa genèse et ses résultats : le système d'irrigation de la plaine de la Crau - vous devez sûrement, monsieur le ministre, être au courant -, dont l'origine remonte à 1564 et qui s'est complété aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

C'est à l'initiative d'associations que se sont constituées les différentes concessions, dont celles qui font partie du congrès des Alpes, entre 1783 et 1879 - tout cela ne nous rajeunit pas.

Un accord avec E.D.F. a permis, avec la réalisation d'un canal latéral à la Durance, de pérenniser le système dans de bonnes conditions.

Aujourd'hui, 30 000 hectares sont irrigués. Une nappe phréatique de bonne qualité, très abondante et à faible profondeur garantit l'approvisionnement en eau à une population de 200 000 habitants.

Il en résulte une production de qualité exceptionnelle dans notre pays, le foin de Crau, le seul qui bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée et qui permette de faire plusieurs récoltes par an.

On comprend aisément que le mode de constitution et le fonctionnement actuel de ce réseau, qui repose sur un droit acquis, soient un critère de qualité car ils sont particulièrement adaptés à la géographie et au climat d'une région peu favorisée. Mais ce réseau se révélerait vulnérable si l'on bousculait ses statuts, ses structures et son fonctionnement, notamment par la perception de taxes et de redevances.

Mis à part le fait que la rupture de l'équilibre économique de la gestion du système serait injuste, on risquerait de mettre en cause un héritage économique et culturel tout à fait original.

Ce serait injuste car, sur le plan de l'environnement, sur lequel, monsieur le ministre, vous portez toute votre attention, l'ensemble du dispositif est particulièrement performant - pas d'utilisation de nitrate, enrichissement par la potasse et technique de limonage.

Ce serait injuste car ce réseau extrêmement diversifié est le résultat du travail de générations qui se verraient ainsi taxées *a posteriori*.

Ce serait aussi particulièrement dangereux pour l'avenir écologique et économique de cette région où les petites exploitations, dont les moyens de financement sont équilibrés dans des conditions extrêmement tendues, sont nombreuses.

Reste le problème de l'entretien et de la modernisation.

L'entretien est relativement aisé dans ces canaux à ciel ouvert, dont l'avantage écologique n'est contesté par personne, et il exige plus de limon - que l'on pourrait d'ailleurs aller chercher dans l'étang de Berre - qu'un bétonnage préjudiciable aux nappes. Mais il est vrai que les investissements se révèlent nécessaires, et les associations ne sont pas hostiles à des conventions avec les agences de bassin.

Au total, il s'agit d'un système particulièrement original, avec des acteurs jaloux et fiers de leur indépendance, fruit d'un riche passé, mais dont il convient d'assurer l'avenir en créant des conditions spécifiques de coopération avec les agences dans le cadre de la future loi.

Nul doute que les comités locaux de l'eau pourraient jouer un rôle important pour faire fructifier la spécificité de leur situation. C'est dire l'importance de leur composition, de leur fonctionnement démocratique et de leurs moyens de décision.

Nos amendements 8 que je vous ferai transmettre, monsieur le ministre - tendent à mettre en valeur les instruments de l'avenir de cette plaine de la Crau. Cela nous renvoie à notre histoire et aux enjeux contemporains, au travers d'une situation tout à fait originale. Je pense que cela ne peut qu'intéresser l'ensemble de cette assemblée.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 3 par les mots : "et de leur cumul". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 : (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (1<sup>o</sup> bis) de l'article 3, supprimer les mots : "dans le respect des droits et usages antérieurement établis". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de retirer, à cet endroit du texte une notion que nous avons introduite dans l'article 1<sup>er</sup> A grâce à l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Comme en première lecture, nous marquons très clairement que les droits et usages antérieurement établis doivent être considérés comme prioritaires. On ne peut pas décider *a priori* que tout ce qui a été fait autrefois doit être balayé. C'est la raison pour laquelle nous sommes contre la suppression de la mention du respect des droits et usages antérieurement établis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Je voudrais faire le point, monsieur le président, car nous allons retrouver cette question, et il faut que l'on se comprenne bien. Si nous entendons supprimer ici cette mention, c'est parce que nous l'avons mise en facteur commun, comme une règle générale de la loi, à l'article 1<sup>er</sup> A, par le biais de l'amendement n° 7, afin de ne pas la répéter par la suite. Votre souci, monsieur Galley, est donc déjà pris en considération.

**M. Robert Galley.** Certes, mais nous préférons que cette mention figure également à cet endroit !

**M. le président.** Tout aura été dit sur cette question. Vous en êtes d'accord...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

« Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

« 1<sup>o</sup> Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat.

« 2<sup>o</sup> Supprimé.

« 3<sup>o</sup> Edicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

« 4<sup>o</sup> Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : “, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de services publics accordées par l'Etat”, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** L'explication est du même type : il s'agit de proposer un changement de place pour un membre de phrase ajouté par le Sénat.

Par conséquent, nous voulons enlever ces mots à la fin d'un alinéa qui traite des problèmes de sécheresse, de risque de pénurie et autres catastrophes, pour le placer - ce sera l'objet de l'amendement n° 19 - dans le 3<sup>o</sup> du même article qui traite d'ouvrages, de travaux, d'interventions sur le cours d'eau. Il est normal que ce soit dans ce cadre-là qu'on prenne en compte les concessions de service public accordées par l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Sur l'amendement n° 18, je voudrais, si vous me le permettez, revenir à ce qui s'est passé en première lecture. Nous avons introduit l'idée du respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, mais nous avons fait une petite erreur en ce sens que nous avons pensé que nous devions introduire ce membre de phrase à la fin du 3<sup>o</sup>, alors qu'en fait notre souci avait été de le mettre à la fin du 1<sup>o</sup>, après le mot : « pénurie ».

Finalement, c'est le Sénat qui a adopté la solution que nous proposons, et c'est donc la raison pour laquelle nous ne sommes pas d'accord avec l'amendement n° 18.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 4, après le mot : “édicter”, insérer les mots : “, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat”, »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 69 et 70, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19 corrigé, après le mot : “respect”, insérer les mots : “de l'équilibre général”. »

Le sous-amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19 corrigé, substituer aux mots : “de service public”, le mot : “hydroélectriques”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19 corrigé.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 corrigé, et présenter les deux sous-amendements n°s 69 et 70.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Par ces deux sous-amendements, je propose d'abord d'introduire la notion d'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions, notion qui, dans la jurisprudence, est bien précisée. Ensuite, je précise qu'il s'agit d'une concession hydroélectrique. Pourquoi ? Parce que, parmi les concessions de service public, il y a, par exemple, les plages, lesquelles n'ont pas la même importance !

Il s'agit bien de préserver l'équilibre des concessions hydroélectriques. Telle doit être l'intention clairement énoncée du législateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n°s 69 et 70 ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Bien que la commission ne l'ait pas examiné, le rapporteur est tout à fait d'accord avec le sous-amendement n° 69. La commission n'a pas examiné non plus le sous-amendement n° 70. Et, là, le rapporteur est perplexe. Parce que si on comprend bien qu'il n'y a pas de commune mesure entre une concession de l'Etat pour un ouvrage hydroélectrique et une concession pour une plage de baignade, il y a quand même des ouvrages qui relèvent d'une concession de service public et qui ne produisent pas d'électricité, les barrages - réservoirs, par exemple. Pourquoi les éliminer ?

**M. Robert Galley.** Vous avez raison !

**M. Ambroise Guellec.** Bien sûr ! Il n'y a pas qu'E.D.F. !

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Il n'y a pas qu'E.D.F., il n'y a pas que l'électricité, il y a aussi des barrages-réservoirs et, heureusement, ils assurent des fonctions. La Seine, sans les barrages-réservoirs qui ne produisent pas d'électricité, aurait été à sec cet été à Paris ! Donc, je ne crois pas qu'on puisse accepter ce sous-amendement.

Il faudrait simplement parler de retenues d'eau, expression qui renverrait aussi bien aux barrages-réservoirs qu'aux barrages hydroélectriques.

**M. le ministre de l'environnement.** Cette proposition me convient, monsieur le président !

**M. Guy Malandain, rapporteur.** A la place de « hydroélectriques », on écrirait donc, par exemple : « le service public ayant pour fonction la retenue d'eau ».

**M. Robert Galley.** Cela n'apporte rien de plus !

**M. le ministre de l'environnement.** Je retire mon sous-amendement n° 70.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 70 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 69.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 4, après les mots : "ouvrages de rejet", insérer le mot : ", notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Non modifié.

« II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au paragraphe I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou à déclaration suivant la gravité de leurs effets et les dangers qu'ils présentent pour la ressource en eau et les écosystèmes.

« Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

« III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

« Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4.

« Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

« IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

« 2<sup>o</sup> Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

« 3<sup>o</sup> En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

« 4<sup>o</sup> Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

« 5<sup>o</sup> Supprimé.

« Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé, auprès du demandeur.

« V. - Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

« VI. - Non modifié.

« VII. - Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution doivent se mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53 ainsi libellé :

« Après les mots : "déclaration suivante", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 5 : "Les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets dans le temps et dans l'espace, sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques." »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Il s'agit tout simplement d'indiquer que, dans la nomenclature, les seuils dépendent aussi de la sensibilité du milieu sur lequel les installations se trouvent. Cet amendement introduit donc une souplesse dans le dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Si les principes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** C'est un retour au texte de première lecture qui précise qu'il peut y avoir des prescriptions spécifiques, y compris pour des ouvrages soumis seulement à autorisation. On ne construit pas un tel ouvrage de la même façon sur le plateau de la Beauce et dans le Marais poitevin ! Il doit donc y avoir des prescriptions spéciales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Richard Cazenave a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation déclarera à l'autorité administrative l'achèvement des travaux propres à satisfaire aux prescriptions imposées par l'acte d'autorisation. L'autorité administrative procédera alors à leur réco-



ment ; celui-ci sera préalable à la mise en service des ouvrages, installations, travaux ou activités visés par le présent article. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

**M. Robert Galley.** Il faut dire qu'avant la mise en service, l'administration doit pouvoir se donner les moyens de contrôler la conformité des installations avec les dossiers déposés à l'instruction.

En première lecture, cet amendement avait été rejeté pour deux raisons majeures : la lourdeur de la démarche administrative et le risque que celle-ci ne soit pas accomplie ; la tendance des agents de l'Etat à toujours trouver matière à correction sur les installations.

Or, cette modification a pour objet justement de limiter les abus quelquefois commis par les exploitants, et que devraient constater les agents des installations classées lors de leurs visites de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** L'Assemblée avait déjà refusé cet amendement en première lecture en raison de la complexité de sa mise en œuvre qui va à l'encontre d'un certain esprit de simplification de la gestion administrative de notre pays, qui est déjà tellement compliquée - monsieur Galley, en tant que maire vous le savez tout comme moi. Je crains donc que cette intention-là ne soit concrétisée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je partage l'avis de M. le rapporteur. Le dispositif proposé est très lourd. De plus, il entraîne le risque d'un transfert de responsabilité. En cas de « pépin », qui sera responsable ? Celui qui a l'installation ou l'agent chargé du contrôle et qui ne l'aura pas vu ?

**M. Robert Galley.** C'est comme dans le nucléaire !

**M. le ministre de l'environnement.** Donc, je partage l'avis de M. le rapporteur, et je ne suis pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Moi non plus, je ne suis pas favorable à cet amendement.

J'ajoute que cette disposition ne me semble pas relever du domaine de la loi. Il y a, là aussi, une certaine confusion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Le rapporteur souhaite également donner dès maintenant à l'Assemblée quelques explications concernant l'amendement n° 74 qu'il a déposé à titre personnel.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 74, présenté par M. Malandain.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 5 :

« Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

« Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Nous retrouvons là le débat sur les concessions de barrages hydroélectriques, ou autres, qui relèvent de la loi de 1919 ou d'autres textes.

Et puis, il y a cette affaire de vidange, dont on a parlé beaucoup en première lecture.

Je me propose d'abord de retirer l'amendement n° 22 puis de donner quelques explications sur l'amendement n° 74, qui est une conciliation, en quelque sorte, et qui se rapproche de ce que nous avons déjà fait pour d'autres lois.

D'abord, je crois qu'il faut rappeler qu'il n'y a pas obligation de vidange pour une retenue d'eau, qu'il s'agisse d'un ouvrage hydroélectrique ou d'un simple barrage-réservoir. Il y a simplement des obligations de visite annuelle et des obligations de visite décennale pour la sécurité. Il y a donc deux hypothèses : si l'eau est propre, pure - dans les barrages de haute montagne - nous disposons de tous les procédés pour faire ce travail convenablement ; si ce n'est pas le cas, il faut faire une vidange, car avec la boue on n'y voit rien.

Ces vidanges sont déjà réglementées par une circulaire interministérielle de 1970 qui précise les conditions dans lesquelles elles doivent être faites. Tout cela doit-il échapper à la loi sur l'eau ? A mon avis, non ! Doit-on appliquer la loi que nous sommes en train de voter, j'allais dire « aveuglément », sans tenir compte de l'existence de concessions ou de la loi de 1919 ? A mon avis, non !

Dans un article, nous avons déjà fait un excellent travail de coordination entre la loi de 1976 sur les installations classées et le projet de loi que nous sommes en train de voter. C'est pourquoi je propose, dans cet amendement n° 74, la même coordination entre la loi de 1919 et le texte en discussion.

Je rappelle aux collègues qui ne l'ont pas en mémoire que, dans la loi de 1919, sont traités dans l'article 10 les problèmes liés à la gestion de l'eau.

Je rappelle également les termes de cet amendement n° 74 :

« Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

« Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession. »

Voilà, me semble-t-il, qui réalise une synthèse satisfaisante entre une application aveugle du texte en discussion tel qu'il est rédigé et l'exclusion de son champ d'application des installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919.

Elle répond aux préoccupations de l'entreprise E.D.F. mais aussi des autres gestionnaires de barrages hydroélectriques ainsi qu'au souci de l'Assemblée que cette loi s'applique à tout le monde dans l'intérêt de l'environnement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

**M. le ministre de l'environnement.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je suis très heureux que notre débat en première lecture ait servi à faire avancer la réflexion. Cet amendement me paraît offrir une solution satisfaisante.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Merci, monsieur Millet !

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Je voudrais formuler une petite demande d'explication. Je suis d'accord sur la démarche. Mais comment cela va-t-il se mettre en place ? Pour les ouvrages à réaliser, on le comprend bien. Pour les ouvrages actuels, y aura-t-il une révision systématique des règlements existants, et dans quelles conditions ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Les concessions seront, un jour ou l'autre, renouvelées. C'est lors de ce renouvellement qu'il faudra faire la synthèse entre les deux textes, sauf dans quelques cas précis qui seront étudiés entre le gestionnaire de l'ouvrage et le ministère responsable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VII de l'article 5 :

« Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du paragraphe II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malendain, rapporteur.** Retour au texte de première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« VIII - Le contrôle des rejets de substances radioactives ne pourra être effectué que par des laboratoires agréés dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** En première lecture, notre groupe avait proposé un amendement pour que le contrôle de tous les rejets des substances radioactives soit exercé par le service central de protection contre les rayonnements ionisants. Cet amendement n'avait pas été retenu, et M. le rapporteur s'était rangé à l'avis du ministre qui déclarait qu'il était pour la concurrence. Nous continuons à penser que le S.C.P.R.I., placé sous l'autorité conjointe de M. le ministre de la santé et de l'environnement, est parfaitement qualifié pour exercer ces contrôles qui donnent toutes garanties pour les populations.

Dans la mesure, monsieur le ministre, où vous estimez qu'il ne peut y avoir dans ce domaine un monopole de contrôle - c'est ce que vous aviez dit en première lecture -, les laboratoires doivent être agréés dans des conditions déterminées par décret, afin qu'ils offrent les mêmes garanties que s'ils étaient contrôlés par le S.C.P.R.I. Cela, je vous le demande avec force, de façon que ces examens soient faits dans les conditions nécessaires et avec une qualité constante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malendain, rapporteur.** Le rapporteur ne comprend pas bien.

Dans nos débats en première lecture, il n'a jamais été question de mettre en cause le contrôle des déchets et des substances radioactives par un service, spécialisé dont chacun convient qu'il fait bien son travail, qu'il fonctionne bien. Ce qui a été dit, c'est que les rejets d'eau des centrales nucléaires - il n'y a pas que la radioactivité, il y a les problèmes de chaleur, de débit, etc. - ne pouvaient pas échapper à la gestion globale de l'eau que nous sommes en train d'organiser.

Par conséquent, je ne vois pas très bien ce que vient faire l'amendement n° 64 sur un sujet qui ne figure pas dans le projet. Le projet ne parle pas du contrôle de substances radioactives. Le rapporteur ne voudrait donc pas qu'on se laisse aller à une confusion. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur est contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? Lorsqu'il l'aura donné, on finira sur ce point, mais je pense qu'ensuite il sera sage de renvoyer à demain la suite du débat !

**M. le ministre de l'environnement.** Cet amendement, en effet, n'a rien à voir avec l'objet du texte et je ne comprends pas non plus quel est le problème. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Je ne suis pas sûr, en ce qui me concerne, que cet amendement soit bien à sa place, mais je répète ce que j'ai dit en première lecture : confier à n'importe qui un contrôle de rejet de substances radioactives quand nous connaissons les extraordinaires difficultés d'un tel contrôle, est dangereux, et M. Millet a raison.

De plus, je ne vois pas pourquoi on réserve un sort particulier à E.D.F. et pourquoi on n'applique pas cette mesure à d'autres qui pourraient être amenés à produire des rejets radioactifs, comme par exemple les usines de traitement d'uranium. Par conséquent, je suis plutôt partisan de voter l'amendement de M. Millet.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Les principaux arguments ont été présentés. D'une part, nous reconnaissons avec M. Millet que le S.C.P.R.I. fait du bon travail. D'autre part, je suis en

plein accord avec M. Millet et M. Galley sur la nécessité que les laboratoires soient agréés. C'est pourquoi je propose que nous votions cet amendement, même s'il n'est peut-être pas à la meilleure place, mais la commission mixte paritaire y pourvoira.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Puisque ce cavalier nous invite à réfléchir à une question nouvelle, autant en parler !

**M. Gilbert Millet.** Ce n'est pas un cavalier et nous en avions déjà parlé en première lecture !

**M. le ministre de l'environnement.** Il s'agit bien d'un cavalier, monsieur Millet. Mais il importe que nous soyons tous d'accord pour considérer que les analyses de toutes les substances polluantes, quelles qu'elles soient, doivent être effectuées dans les conditions de rigueur et d'ouverture scientifique convenables. Toutes, y compris les substances radioactives.

Car je ne voudrais pas qu'on voie là un traitement qui rangerait les substances radioactives dans une catégorie particulière et qui risquerait d'être interprété par le public à l'opposé de ce que nous souhaitons. Donc, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce risque éventuel.

Lorsque le Premier ministre de l'époque, Michel Rocard, a décidé qu'il n'y aurait pas de monopole de la mesure de la radioactivité et a invité les exploitants à faire connaître leurs mesures en indiquant que l'Etat, pour sa part, faisait confiance au S.C.P.R.I. qu'il venait de créer, mais que les collectivités locales pouvaient mettre en place leurs propres laboratoires, il était bien clair que ces laboratoires devaient être agréés et qu'une commission devait vérifier qu'ils fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes. Cette précaution existe donc déjà pour ce qui touche à la radioactivité.

Je m'interroge simplement sur l'opportunité d'une rédaction qui pourrait laisser à croire que nous n'acceptons pas que des laboratoires privés puissent à bon droit faire des mesures particulières. Je redoute cette interprétation. Je veux au contraire qu'il soit bien clair aux yeux du public que toutes les analyses de toutes les substances, quelles qu'elles soient, doivent être faites avec rigueur. C'est tout ! Puisque c'est un cavalier, je pose cette question.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le ministre, je m'étonne que vous découvriez cet amendement dont nous avons déjà discuté en première lecture, s'agissant en particulier du S.C.P.R.I. Je me souviens de l'avoir moi-même défendu. A cette époque, vous m'aviez dit qu'il n'y avait pas de raison de créer un monopole, même si le S.C.P.R.I. faisait bien son travail.

Je comprends vos arguments. Mais mon seul souci aujourd'hui, c'est qu'en l'absence de monopole, les laboratoires susceptibles d'effectuer ces contrôles soient agréés selon des règles strictes. Mesurer la pollution des cours d'eau, ce n'est pas un problème, et tout le monde est d'accord. Mais il existe à l'évidence une spécificité pour les déchets radioactifs. C'est aussi en fonction de cette spécificité et de l'ampleur des enjeux qu'il est nécessaire de légiférer. On doit pouvoir trouver le moyen de s'entendre sur cette question.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malendain, rapporteur.** Il n'est pas bon de légiférer dans ces conditions. Ce n'est pas le fond de l'affaire qui est en cause mais, tout à coup, dans un texte qui traite de l'eau, voici que surgit une phrase qui concerne le contrôle des rejets de substances radioactives, au 8<sup>e</sup> d'un article qui n'a absolument rien à voir avec ce sujet.

En tant que législateur, mais aussi en tant que responsable local, je souhaite que tous les laboratoires effectuant des mesures de radioactivité ou autres soient des laboratoires sérieux et agréés. Nous en avons parlé en examinant les dispositions sur l'information des habitants. Mais personne ne comprendrait pourquoi cette question surgit au beau milieu de la loi, alors que rien n'en parle avant et rien après. Je veux bien, mais soyons sérieux !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

Ensuite, je ferai voter l'amendement et l'article, et nous arrêterons là nos travaux.



**M. Robert Galloy.** Je pense qu'en C.M.P. nous trouverons où insérer cette disposition.

Je ne suis pas sûr, monsieur Malandain, que cette affaire revête aux yeux du public une telle importance. Par ailleurs, sans vouloir vous infliger un cours à une heure et demie du matin, je peux vous assurer que pour distinguer dans une solution les émetteurs alpha d'uranium ou les émetteurs alpha de tritium, il faut un laboratoire drôlement pointu : faites-moi confiance ! Il est donc justifié de ne confier ces analyses difficiles qu'à des laboratoires publics ou privés agréés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je demande, moi, que l'Assemblée fasse confiance au Gouvernement s'il déclare, et ce sera inscrit au procès-verbal, qu'il portera toute son attention à ce que les laboratoires soient agréés selon des règles déontologiques connues de tous.

Cela dit, je souhaite, monsieur le président, que nous achevions la discussion de ce projet de loi, car les Français l'attendent. Nous allons tous nous engager à avancer aussi vite que possible.

**M. le président.** Je vous entends, monsieur le ministre, mais je suis là depuis vingt et une heures trente et j'ai fait en sorte que l'Assemblée puisse aborder ce texte à une heure raisonnable en faisant adopter ou repousser 144 amendements en une heure vingt sur le code pénal, et c'était une première lecture ! Le débat a donc pu s'engager dans des conditions acceptables ; elles ne le sont plus maintenant du fait que la discussion sur ce point n'a pas de cesse. Elle est sans doute fort intéressante mais - que voulez-vous ? - il est maintenant une heure trente-cinq.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Bon ! Je veux bien faire un essai de dix minutes, pour voir comment l'Assemblée travaillera.

**M. le ministre de l'environnement.** Merci, monsieur le président.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

« Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas tenues d'être dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

« II. - Supprimé. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Retour au texte de première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - 1. - Non modifié.

« II. - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

« III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers et communicables aux tiers.

« Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées dans des conditions fixées par décret. »

MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 7. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Cet article instaure un forfait plancher, qui tiendra compte des charges fixes, le complément étant proportionnel au volume d'eau consommé. Ce dispositif permettra un ripage sur le prix de l'eau et aggravera les inégalités sociales, ce qui est particulièrement intolérable, car l'eau devrait être le bien de tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Je m'étonne que nous soyons maintenant d'accord sur cet article, car nous avons eu une longue discussion en première lecture et nous nous étions finalement opposés à la position du Sénat. Or plusieurs points qui nous causaient déjà des soucis sont encore aggravés dans la rédaction actuelle, puisqu'il y est question de charges fixes et même de caractéristiques du branchement, notion sur laquelle j'aimerais bien obtenir des éclaircissements, même à cette heure tardive.

Très sincèrement, je ne comprends pas ce que cela veut dire. Mais j'en déduis que l'autorité de tutelle est en train de rétablir le contrôle du prix de l'eau. Cela me paraît tout à fait évident. Nous nous engageons ainsi dans une voie exécrable où la liberté des collectivités locales ne trouvera décidément pas son compte.

**M. Gilbert Millet.** Très juste !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7, après les mots : "habituellement de", insérer le mot : "très". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Nous réinsérons à cet endroit le paragraphe relatif au devoir d'information qui incombe au préfet, pour que tout le dispositif d'information prévu dans la loi soit regroupé à l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 7 bis et 8

**M. le président.** « Art. 7 bis. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 736 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut porter sur des terrains disjoints. A l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. »

« II. – L'article 737 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection. »

« III. – Au début de l'article L. 738 du code de la santé publique, les mots : "Les travaux énoncés" sont remplacés par les mots : "Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés". »

« IV. – A l'article L. 739 du code de la santé publique :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "travaux souterrains" sont insérés les mots : "ou à raison d'autres activités, dépôts ou installations" ;

« b) Le même alinéa est complété par les mots : "ou activités" ;

« c) Au début du deuxième alinéa, après les mots : "les travaux" sont insérés les mots : "ou activités". »

« V. – Au deuxième alinéa de l'article L. 743 du code de la santé publique, après les mots : "L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre" sont insérés les mots : "ou l'application des articles L. 736 à L. 740 ci dessus". »

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots, "de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "des mesures imposées en application des articles L. 736 à L. 740". »

« VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : "les articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "les articles L. 736 à L. 740". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

« Art. 8. – Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domaniaux ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

« L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

« – un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

« – les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques. »

« Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 F à 80 000 F. »

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi. » – (Adopté.)

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent. »

« Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables. »

« Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution d'un plan de surfaces submersibles sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Patrick Ollier, inscrit sur l'article.

**M. Patrick Ollier.** L'article 9 me laisse perplexe car, visiblement, monsieur le rapporteur, nous ne nous sommes pas compris. Nous sommes, je pense, d'accord sur le fond, mais pas sur les textes.

Le Sénat a voté, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, un amendement qui prévoit l'indemnisation explicite des exploitants ou des propriétaires qui seraient éventuellement soumis à des servitudes d'utilité publique résultant de l'institution d'un plan de surfaces submersibles. Notre commission propose la suppression de cette adjonction, car elle considère que cette affaire est réglée par l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Exactement !

**M. Patrick Ollier.** Je vous ai bien dit, monsieur Malandain, que nous n'étions pas d'accord sur les textes. En effet, d'après mes informations, il semble que les alinéas 2 et suivants de l'article 5-1 de la loi de 1982 ne concernent pas l'indemnisation de servitudes d'utilité publique.

Deuxièmement, l'alinéa premier de l'article 5-1 énonce certes que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valent servitudes d'utilité publique. Mais, d'une part, il



ne s'agit que des P.E.R. et, d'autre part, cet alinéa n'est pas visé par l'article 9 du projet de loi, lequel se réfère aux alinéas 2 et suivants.

Je souhaiterais que l'on puisse régler ce problème pour assurer une cohérence aux dispositions que nous votons. Si nous sommes d'accord pour reconnaître que les plans de surfaces submersibles peuvent être à l'origine de servitudes d'utilité publique, je ne vois pas pourquoi nous n'inscrivons pas dans la loi, ne serait-ce que pour la rendre plus lisible, le principe d'une telle indemnisation, dont l'opportunité et le montant seraient décidés par le juge de l'expropriation. Ce principe vient d'ailleurs d'être admis dans le cadre de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, dont l'article 12 prévoit une indemnisation pour les servitudes découlant des plans de rétention des eaux établis à l'article 11. Aujourd'hui également, il faut qu'il y ait une réciprocité : les problèmes analogues doivent trouver des réponses analogues.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Monsieur Ollier, il suffit de lire le texte de l'article 9 : « les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de la loi du 13 juillet 1982... sont applicables ».

Ce deuxième alinéa qui devient applicable aux plans des surfaces submersibles est justement celui qui traite des indemnités. Le problème est donc réglé. C'est comme une flèche directionnelle : si on la suit, on aboutit à l'endroit où l'on doit aller.

**M. Patrick Ollier.** Non, c'est l'alinéa premier qui traite des indemnités.

**M. le président.** N'engagez pas une discussion de commission !

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le rapporteur, c'est l'alinéa premier qui a trait à l'indemnisation, alors que le projet de loi renvoie à l'alinéa 2.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** J'ai le texte de la loi de 1982 sous les yeux et je confirme que c'est l'alinéa 2 !

**M. le président.** Je confirme, moi, ce que j'ai dit : vous ne pouvez pas engager ici une discussion de cette nature !

**M. Patrick Ollier.** Remettons-nous-en à la C.M.P. !

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Cet amendement tend précisément à supprimer l'alinéa redondant du Sénat qui a trait aux indemnités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25.  
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - I. - Non modifié.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés en application de l'alinéa précédent peut être exigée dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° ... du ... précitée. »

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Un mot sur l'article 9 bis, monsieur le président...

**M. le président.** Franchement, monsieur Le Déaut, voici, en deuxième lecture, un article sur lequel il n'y a pas d'amendement, et vous trouvez le moyen de vous inscrire ! Je veux bien vous donner la parole, mais si nous continuons de la sorte, je vais devoir lever la séance.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le président, je me félicite que cet article ait été repris par le Sénat. Je souhaite simplement qu'une commission de vérification de conformité des travaux et des contraintes de pré-enclavement des mines soit prévue dans un décret. Nous n'en avons pas parlé en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

« La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

« Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

« En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

« Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

« Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement au droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

**MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé.

« Avant le premier alinéa de l'article 10 insérer l'alinéa suivant :

« Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux mairies la qualité de l'eau distribuée en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11 ter

**M. le président.** « Art. 11 ter. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilitent spécialement les gardes champêtres à cet

effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivités ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** C'est une des traditions de nos campagnes, particulièrement respectable, que d'avoir des gardes champêtres. Je ne vois donc pas pourquoi, monsieur le rapporteur et monsieur le ministre, vous faites preuve d'une telle férocité à l'égard d'un article qui, après tout, n'engage personne puisque il y est simplement dit que toute commune « peut » avoir un garde champêtre. C'est quelqu'un qui viendra benoîtement regarder les choses, contrôler les étangs, les cartes piscicoles, etc. Personnellement, je l'avais déjà dit en première lecture, je ne vois pas ce que vous avez contre cette corporation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle était particulièrement sympathique et appréciée des communes.

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** J'ai beaucoup de sympathie pour les gardes champêtres et celui de mon village passait jadis avec son tambour pour annoncer ce qui était décidé par le conseil municipal. Seulement, il ne s'agit pas de police des eaux et cet article est un cavalier qui n'a rien à voir avec le projet de loi. Voilà pourquoi j'en demande la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Nous avons déjà eu plusieurs discussions à ce sujet. Le Gouvernement proposera une loi sur la police de la nature, dans laquelle ces questions seront examinées.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, vous venez, semble-t-il, de prendre un engagement, car nous avions déjà discuté de ce problème lors de l'examen de la loi concernant la circulation des véhicules terrestres, avec les fameuses brigades vertes. Nous avons besoin dans nos terroirs de gardes champêtres recrutés en commun par plusieurs communes, pour assurer le contrôle des dispositions que vous-même souhaitez mettre en œuvre au moyen de cette loi et d'autres lois déjà adoptées par l'Assemblée et que nous avons soutenues.

Je souhaiterais que vous preniez un engagement très clair à ce sujet, car nous savons que le ministre de l'intérieur, pour différentes raisons, n'est pas d'accord.

**M. le ministre de l'environnement.** Aussi est-ce le ministre de l'environnement qui vous proposera ce projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *ter* est supprimé.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Quiconque a, en méconnaissance des règlements en vigueur ou par négligence, jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche marine, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de deux mille francs à cinq cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 13 supprimer les mots : « en méconnaissance des règlements en vigueur ou par négligence. » »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Retour au texte de première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 13 : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuisances découlant des alluvions provenant des vidanges périodiques des retenues. » »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant, ou par le propriétaire de l'installation, le préfet peut :

« - l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ; laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

« - faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

« - suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, après les mots : « propriétaire de l'installation », insérer les mots : « s'il n'y a pas d'exploitant ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Retour au texte adopté en première lecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...



Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 18 ter

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18 ter.

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 ter dans le texte suivant :

« Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Il s'agit d'une application à ce texte des principes de la loi sur les installations classées de 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 18 ter est ainsi rétabli.

### Article 18 quater

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18 quater.

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 quater dans le texte suivant :

« En cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, toute mesure utile y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Retour au texte de première lecture de l'Assemblée pour un référé dans le domaine de l'eau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 18 quater est ainsi rétabli.

### Après l'article 18 quater

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 63 et 72 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18 quater, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 F ainsi rédigé :

« Art. 72 F. - Tout aménagement ou équipement à usage agricole qui conduit à une économie d'eau fait l'objet d'un amortissement exceptionnel de douze mois à compter de sa mise en service. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un impôt sur les profits réalisés par les compagnies privées sur la distribution de l'eau. »

L'amendement n° 72 corrigé, présenté par M. Guellec, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18 quater, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 72 E du code général des impôts un article 72 F ainsi rédigé :

« Tout aménagement ou équipement à usage agricole qui conduit à une économie d'eau fait l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de sa mise en service selon des modalités fixées par décret. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement vise à faire bénéficier les agriculteurs installant un équipement à usage agricole conduisant à une économie d'eau, d'un avantage par le biais d'un amortissement exceptionnel de douze mois à compter de la mise en service dudit équipement. Il semble que l'on doive s'engager aujourd'hui dans la voie d'une agriculture économe en eau. Toute incitation en ce sens ne peut donc qu'être bienvenue. Cet amendement a malheureusement été repoussé en première lecture, mais peut-être l'Assemblée a-t-elle retrouvé sa sagesse entre-temps !

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec, pour défendre l'amendement n° 72 corrigé.

**M. Ambroise Guellec.** Cette disposition a longuement été discutée en première lecture et je m'étais rendu aux arguments de M. le ministre qui devait faire réaliser une petite étude et nous apporter des réponses en deuxième lecture. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai quelque peu adapté mon texte en précisant que l'amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la mise en service sera déterminé selon des modalités fixées par décret, car il n'appartient pas à la loi de déterminer les conditions précises d'application de cette mesure.

Je souhaite donc interroger M. le ministre sur le résultat de ses cogitations, en espérant qu'il a de bonnes nouvelles à nous donner, ce qui me réjouirait.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Aucun des deux n'a été examiné par la commission. Sur des amendements semblables j'avais cependant invité le Gouvernement, en première lecture, à présenter un texte qui soit évalué, conforme à la politique financière de l'Etat envers le monde agricole. Je me tourne donc une nouvelle fois vers lui en signalant toutefois que le projet de loi de finances pour 1992, qui devrait bientôt être adopté, contient des mesures en faveur des investissements protégeant l'environnement et qu'elles pourraient satisfaire ce genre de revendication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** J'avais moi-même indiqué, dans la discussion, tout l'intérêt que le Gouvernement portait à de telles dispositions tout en faisant observer que je ne pouvais accepter les amendements dans leur formulation. Je m'en suis ouvert auprès de mes collègues et du Premier ministre. J'ai, en outre, rapidement fait procéder à une étude par le conseil des eaux et forêts pour disposer d'un support de réflexion. Je dois cependant vous avouer, messieurs les députés, que le court laps de temps dont j'ai disposé ne m'a pas permis d'accomplir un travail achevé. Je me suis donc retourné vers Mme le Premier ministre qui m'a indiqué qu'elle demanderait à M. Bérégovoy, par voie réglementaire, de faire des propositions dans l'année qui vient dans le cadre d'un travail général sur l'amortissement. Je ne peux cependant donner sur le champ satisfaction à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : "et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau". »

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, supprimer les mots : "pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malet, rapporteur.** Retour au texte de première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Je tenais à indiquer brièvement, monsieur le président, que nous avons été saisis de la possibilité d'interdire aux associations syndicales d'intervenir en matière de distribution d'eau. Je pense aux problèmes considérables qui se posent à la commune de Goussainville où les associations syndicales font la distribution de l'eau en pleine illégalité. C'est une question qui n'a pas été prise en compte, mais nous avons été saisis beaucoup trop tard pour en parler. Je tenais cependant à faire cette mention car il faudra bien un jour éclaircir le problème du rôle des associations syndicales agréées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 31.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

« I A. - *Non modifié.*

« I. - Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence, dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou le sous-bassin d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Ils peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations. »

« II. - *Non modifié.*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

## Après l'article 22

**M. le président.** MM. Ollier, Drut, Houssin et Charé ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes instituent un comité de rivière ou de plan d'eau toutes les fois qu'un projet d'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, situé en totalité ou en partie sur leur territoire, est de nature à avoir des incidences sur les différentes utilisations ou sur l'écosystème aquatiques.

« Le comité de rivière ou de plan d'eau réunit, sous la présidence du représentant de la personne morale publique qui a à charge le projet d'aménagement, les différents représentants des administrations et des usagers concernés.

« Le comité de rivière ou de plan d'eau participe à l'élaboration du projet d'aménagement. Il est consulté pour la gestion du site aquatique concerné.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité de rivière ou de plan d'eau est institué et précise les conditions de son fonctionnement. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Cet amendement vise à créer un comité de rivière ou de plan d'eau qui permettrait de gérer le site aquatique concerné globalement dans le respect des différents usages. En tant que député d'une zone de montagne, je suis très sensible aux conflits qui naissent du fait de l'utilisation des cours d'eau à la fois pour des activités traditionnelles, comme la pêche, que nous respectons et encourageons, et pour la pratique de sports nouveaux en eau vive, par exemple. En résultent bien souvent une confrontation et une anarchie telle qu'une réglementation s'impose pour une gestion pratique de ces cours d'eau. La création d'un comité de rivière permettrait d'organiser la cohabitation entre les différents usagers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** M. Ollier vient de donner l'exacte définition du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'Assemblée ayant déjà adopté un article les créant, cet amendement doit être repoussé, comme en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je partage l'avis de M. le rapporteur. La loi crée non seulement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mais aussi des communautés locales de l'eau pour accomplir ce travail. L'idée était bonne mais nous l'avons déjà satisfaite.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Ollier, Drut, Houssin et Charé ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent réserver dans leur plan d'occupation des sols et acquérir des droits immobiliers permettant un accès public aux berges d'un cours d'eau non domanial ou domanial situé en totalité ou en partie sur leur territoire et d'y réaliser des aménagements destinés à mettre en valeur le cours d'eau considéré et à protéger le milieu naturel aquatique. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Il s'agit de faciliter la pratique des sports nouveaux que j'évoquais à l'instant et qui représentent une activité extrêmement importante pour les zones défavorisées, méritant d'être encouragée, en tout cas organisée.

Cet amendement tend simplement à permettre aux communes, en application de l'article L. 166-1 du code des communes, de réserver dans leur plan d'occupation des sols et d'acquérir des droits immobiliers permettant un accès public aux berges d'un cours d'eau non domanial ou domanial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?



**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** C'est déjà, de droit, la situation actuelle. Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Patrick Ollier.** Je vous en remercie, monsieur le ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement.

**M. Gilbert Millet.** Il ne me paraît pas souhaitable d'insérer une telle disposition dans la loi dans la mesure où elle pourrait inciter certaines communes à se livrer à des opérations touristiques à visées spéculatives.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Ollier, Drut, Houssin et Charié ont présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Sur les rives des cours d'eau et plans d'eau domaniaux, les pratiquants d'activités nautiques de loisir bénéficient des dispositions prévues à l'article 431 du code rural. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Il convient de permettre aux pratiquants d'activités nautiques de loisirs d'utiliser la partie de la berge la plus proche du cours d'eau domanial pour accoster, embarquer, débarquer ou évoluer. J'admets volontiers que cela pose un problème, mais je souhaite que M. le ministre nous apporte des précisions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Rejet, car il est déjà satisfait par l'article 2 bis A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Même avis que M. le rapporteur, avec la précision supplémentaire que l'article 431 du code rural est abrogé. Il y a une nouvelle codification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Ollier, Drut, Houssin et Charié ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat, un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations sportives sont exonérées du paiement de ces droits et redevances lorsque, pour une manifestation sportive, elles occupent de façon temporaire une dépendance du domaine public, dans le cadre des activités pour lesquelles elles bénéficient des exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des articles 207-5<sup>o</sup>, 207-5<sup>o</sup> bis et 261-7-1<sup>o</sup> c. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation corrélative des droits de consommation sur le tabac.

« III. - La perte de recettes pour la commune est compensée à due concurrence par la création d'une taxe communale sur les grandes surfaces. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Vous devriez accepter cet amendement, monsieur le ministre, car il tend à favoriser la pratique des loisirs sportifs, et notamment des sports nautiques nouveaux, en exonérant du paiement de redevances les associations sportives à but non lucratif lorsqu'elles organisent des manifestations sportives. En effet, depuis le dernier trimestre de l'année 1990, les services de la navigation opèrent malheureusement un prélèvement quasi systématique de redevances. Cela semble légitime dans le cadre de manifestations organisées dans un but lucratif par des entreprises commerciales mais pas pour des fêtes nautiques organisées par des associations sportives à but non lucratif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Les taxes sont prélevées en fonction de la nouvelle loi sur les voies navigables de France sur tous les utilisateurs, me semble-t-il.

**M. Patrick Ollier.** C'est cela !

**M. Guy Malandain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je ne peux pas accepter cet amendement d'exonération avec des gages qui me paraissent un peu difficiles à « avaler », monsieur Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Il vous suffit de les lever !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

## Avant l'article 23

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre II avant l'article 23 :

### CHAPITRE II

#### De l'assainissement

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, compléter l'intitulé du chapitre II par les mots : "et de la distribution de l'eau". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

## Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - Sont abrogés :

« - le vingtième alinéa (17<sup>o</sup>) de l'article L. 221-2 du code des communes ;

« - le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 231-8 dudit code.

« I bis. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

« II. - Non modifié.

« III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

« IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'organiser le texte pour classer tout ce qui est abrogé dans l'article 30. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« V. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L. 35-5", sont remplacés par les mots : "aux articles L. 33 et L. 35-5". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement d'organisation dans le même esprit que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Galley, Pandraud et les membres du groupe Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« L'article 1<sup>er</sup>-6<sup>o</sup> et l'article 1<sup>er</sup>-7<sup>o</sup> de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales sont complétés par les mots : "sans préjudice de la compétence des collectivités locales pour exploiter le service correspondant". »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement s'inscrit dans la logique des propos que j'ai tenus lors de mon intervention précédente.

On ne peut continuer à voir fleurir des associations syndicales qui contreviennent, dans la plus parfaite anarchie, aux décisions prises par les collectivités. Il faut donc protéger les collectivités locales, comme j'ai eu l'occasion de le dire en évoquant le cas de Goussainville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. L'ennui c'est que, de même que celui relatif aux gardes champêtres examiné tout à l'heure, il n'a rien à faire dans ce texte puisqu'il vise à modifier la loi de 1865 sur les associations syndicales. Je suis donc très réservé et même plutôt contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 24

M. le président. « Art. 24. - I à IV. - Non modifiés. »

« V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

« VI. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L. 35-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 33 et L. 35-5". »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat qui ne sont pas soumis aux articles 156 et suivants du règlement sanitaire départemental type de 1983 et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24 bis, supprimer les mots : "qui ne sont pas soumis aux articles 156 et suivants du règlement sanitaire départemental type de 1983 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 25

M. le président. « Art. 25. - I.-A. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : "et de la gestion des eaux". »

« I. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12<sup>o</sup> Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

« II et III. - Non modifiés. »



M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I.-A de l'article 25 :

« I.-A. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : "et de la gestion des eaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Il s'agit d'un retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale concernant les schémas directeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 37.  
(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 25 bis.  
La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Je souhaiterais revenir sur ce que j'ai dit à l'occasion du débat en première lecture.

M. Malandain va nous proposer de rétablir cet article supprimé par le Sénat. Mais nous n'avons pas à anticiper sur la réglementation européenne et nous devons être très attentifs à l'enjeu majeur que représente le marché européen. C'est pourquoi il est nécessaire de repousser les innovations législatives improvisées et de confirmer la suppression par le Sénat des articles 25 bis et 25 ter.

**M. le président.** La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

**M. Paul-Louis Tenaillon.** Mon intervention va dans le même sens que celle de mon collègue Robert Galley. On nous a fait valoir, tout au long de l'examen de ce texte, qu'il fallait rester spécifiquement dans le domaine de l'eau et certaines dispositions ont été repoussées pour ce motif. Or l'article 25 bis tend à proposer une rédaction du code des communes en matière de création de régies. Quant à l'article 25 ter, il est relatif aux contrats d'affermage et de concession, pas simplement pour l'eau, mais, d'une manière générale, pour tous les besoins des collectivités locales. Cela introduit la confusion dans un système qui marchait bien. Comme M. Galley vient de le dire, nous avons aussi des contraintes européennes et nous en préjugeons. Je souhaite donc que l'Assemblée repousse les amendements n° 38 et 39 et confirme ainsi la suppression par le Sénat des articles 25 bis et 25 ter.

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 bis dans le texte suivant :

« I. - L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-13. - Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** J'en profiterai pour répondre à M. Galley et à M. Tenaillon qu'ils devraient lire attentivement les deux amendements pour constater la différence entre la première et la deuxième lecture.

L'amendement n° 38 permet aux conseils municipaux d'organiser les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cela correspond à une demande pressante de la fédération des collectivités concédantes qui trouve que le système actuel des régies est extrêmement difficile à gérer.

J'adresse moi-même expressément une demande à M. le ministre de l'environnement qui la transmettra à son collègue de l'intérieur. Si nous voulons garder la panoplie des dispositions de notre droit relatives à la gestion des services publics, c'est-à-dire les régies, l'affermage et la concession, nous avons intérêt à faire en sorte que les régies soient des outils économiques véritablement performants.

Si nous n'agissions pas ainsi nous serions dans quelques années, contrairement aux autres pays européens, pris en charge par des concessionnaires ou des fermiers, de la naissance jusqu'à la mort pour tous les services publics. Nous avons donc tout intérêt à conserver les régies en état de bon fonctionnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Mon opinion est que cet article relève plutôt d'un autre projet de loi. Je demeure donc réservé quant à son introduction dans ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 bis est ainsi rétabli.

#### Article 25 ter

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 25 ter.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 ter dans le texte suivant :

« La section II du chapitre IV du titre II du livre III du code des communes est ainsi rédigée :

#### « Section 2

#### « Dispositions particulières à certains contrats

« Art. L. 324-7. - Les contrats d'affermage d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant, à l'initiative de la collectivité intéressée, la renégociation de leurs éléments financiers à des périodes fixes.

« Art. L. 324-8. - Sauf si les directives communautaires le permettent, toute révision des contrats d'affermage ou de concession ayant pour objet de procéder à une extension ou à un renforcement des réseaux ne peut comporter de clause réservant à l'exploitant ou à ses filiales l'exclusivité de l'exécution des travaux correspondants.

« Art. L. 324-9. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles précédents. Il détermine également les conditions dans lesquelles seront organisées l'information et la concertation avec les usagers des services de distribution d'eau et d'assainissement. »

Sur cet amendement, M. Malandain a présenté un sous-amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 39 par l'alinéa suivant :

« Avant la fin de la période considérée, le fermier produira les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices de cette période. Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste minimale des informations à fournir par le fermier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** A propos de ces dispositions relatives aux contrats d'affermage je tiens à préciser à nos collègues que le problème des directives communautaires est bien pris en compte dans l'article L. 324-8 tel qu'il a été rédigé. Néanmoins on peut craindre, ou espérer - chacun jugera selon son point de vue -, que ces directives commu-

nautaires soient encore plus sévères en matière de transparence et d'ouverture des marchés publics que nos concessions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** En première lecture, j'avais souhaité que l'on ne préjuge pas des décisions européennes. A partir du moment où cette précaution est prise, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 66.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39 modifié par le sous-amendement n° 66.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 *ter* est ainsi rétabli.

#### Article 25 quater

**M. le président.** « Art. 25 quater. - Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 quater.

*(L'article 25 quater est adopté.)*

#### Article 26 A

**M. le président.** « Art. 26 A. - L'article L. 231-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3. - Sont soumis à la réglementation de la pêche, les eaux libres où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi, les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs permanents retenant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares aux poissons sauvages.

« Les propriétaires exclus du champ d'application de la loi sont tenus, en accord, à leur choix, soit avec les services vétérinaires départementaux et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, soit avec le conseil supérieur de la pêche de faire contrôler, à leurs frais, leurs poissons et leurs eaux. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** Le Sénat est revenu sur l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais auquel je m'étais opposé.

En effet, je persiste à penser, à l'instar des sénateurs, que nous devons saisir l'opportunité qui nous est offerte de clarifier la loi sur la pêche de 1984 et de l'améliorer puisque nous sommes tous d'accord, au moins pour reconnaître qu'elle n'est pas satisfaisante.

Je ne reprends pas ce soir les arguments que j'ai développés voici quelque dix jours contre l'amendement proposé par la commission. Je rappelle seulement qu'il ne règle en rien les atteintes au droit de propriété ; que la régularisation qu'il envisage en son paragraphe II n'est pas aussi aisée qu'il y paraît de prime abord ; et qu'il m'est difficile de comprendre le choix opéré du seuil des 10 000 mètres carrés. Je préfère souligner les aspects positifs insérés au cours de la navette.

Je pense, en effet, que le Sénat nous propose un bon compromis. Alors que la rédaction originelle de l'article 26 A n'était pas pertinente - j'avais tenu à le souligner par honnêteté - elle est maintenant satisfaisante. Elle définit bien la notion d'eau close, comblant ainsi une lacune souvent dénoncée, et garantit la propriété privée.

Je souhaite insister sur l'intérêt que présente la nouvelle rédaction du texte adopté par le Sénat. Son deuxième paragraphe fait en effet obligation aux propriétaires d'étang, exclus du champ d'application de la loi, de procéder à des contrôles de qualité, tant de leurs eaux que de leurs poissons. Cette mention répond aux préoccupations exprimées lors de l'étude de ce texte dans cet hémicycle, lesquelles avaient motivé son rejet.

Ce débat étant aujourd'hui sans objet, nous devrions adopter l'article 26 A tel qu'il a été rédigé par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin.** Je crois que le texte du Sénat n'a rien amélioré du tout. Selon lui, la « réglementation » de la pêche s'applique pour les cours d'eau - les eaux libres -, ce qui est largement insuffisant, puisque cela semble signifier que seules les dispositions réglementaires s'appliquent.

Il indique ensuite que les plans d'eau sont exclus du champ d'application de la loi. Or, comme la loi sur la pêche a été codifiée, cela voudrait dire qu'elle ne s'appliquerait pas dans tout le secteur des plans d'eau, lesquels seraient des endroits de non-droit. Cela est évidemment impossible.

La principale novation de la rédaction du Sénat est la motion de libre circulation du poisson pour essayer de régler le problème. Or elle est encore plus compliquée à assurer que la libre circulation de l'eau. On peut à la rigueur arrêter le poisson - encore que cela soit souvent douteux - mais les alevins et les œufs bougent sans qu'il soit possible de les contrôler.

Par ailleurs, on va soumettre à toutes sortes de contrôles les plans d'eau de nappes alluviales, ce qui va encore compliquer le problème.

Pour abrégé, je ne reprendrai pas l'ensemble des arguments présentés en première lecture, mais il me paraît évident que nous devons revenir à la rédaction de l'article 26 A telle que nous l'avons adoptée en commission et votée en première lecture.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je demande la parole sur l'article, monsieur le président.

**M. le président.** Non, monsieur Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, car tout parlementaire a le droit d'intervenir dans la discussion d'un article.

**M. le président.** C'est inexact, monsieur Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** En vertu de quel article ?

**M. le président.** Je vous renvoie à l'article 57 du règlement.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** L'article 58 dit l'inverse, monsieur le président.

**M. le président.** M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 A :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est ainsi complété : "ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2 ou pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés."

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est inséré l'alinéa suivant :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Sur cet amendement, M. Malandain a présenté un sous-amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 40, substituer aux mots : "ou pratiquer", les mots : "d'être le propriétaire de ces plans d'eau ou de pratiquer". »



La parole est à M. le rapporteur

**M. Guy Malandain, rapporteur.** L'amendement n° 40 est un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je suis favorable à l'amendement n° 40.

**M. le président.** Que devient le sous-amendement n° 67, monsieur Malandain ?

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 67 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 26 A.

### Article 26 B

**M. le président.** « Art. 26 B. - Au début de l'article L. 231-8 du code rural, les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992" sont remplacés par les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993". »

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 B est supprimé.

Je vais maintenant appeler l'article 30 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel la commission de la production et des échanges a déposé un amendement n° 42 pour coordination.

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - I. - Sont abrogés :

« - les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

« - les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 du code des communes ;

« - les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

« - l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

« - le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

« - la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

« - les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

« II à IV. - Non modifiés. »

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 30, après les mots : "et L. 315-12", insérer les mots : "ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est ainsi rédigé :

« 1° D'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin ; »

**M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** C'est un amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 est supprimé.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le président, compte tenu de l'heure, je ne saurais reprendre les arguments que j'ai développés dans mon intervention générale et je me borne à rappeler nos plus expresses réserves sur ce projet contre lequel nous voterons, car la discussion n'a pas levé toutes les inquiétudes que nous avons exprimées au début du débat.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guelléc.

**M. Ambroise Guelléc.** En première lecture, le groupe de l'U.D.C. s'était prononcé en faveur du texte que nous venions de discuter. Je suis ce soir désolé de devoir indiquer que mon groupe et moi-même adopterons cette fois une position plus en retrait et que nous nous abstenons parce que nous considérons qu'il y a eu régression par rapport à la première lecture.

Tel a été le cas en matière de tarification de l'eau, ou encore pour l'affermage ou les régies, sujets qui n'avaient d'ailleurs rien à faire dans ce texte.

J'avais également proposé une formule fiscale astucieuse pour promouvoir les économies d'eau dans le secteur agricole. Monsieur le ministre, si je ne mets pas en doute votre parole et les promesses que vous avez prodiguées, force est de constater que je ne les vois pas se matérialiser.

Tout cela me conduit à considérer que le texte issu de la deuxième lecture est plutôt moins bon que celui que nous avons adopté à la fin de la première lecture. J'espère très vivement que la commission mixte paritaire rétablira un peu l'équilibre. En attendant, mon groupe s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Monsieur le ministre, ma position et celle du groupe du R.P.R. sont sensiblement les mêmes que celle de M. Guelléc. Nous reconnaissons certes que ce texte comporte des avancées, mais, sur divers points, la discussion n'a pas du tout progressé. C'est pourquoi, tout en marquant très clairement que ce projet est utile, souhaitable et qu'il va améliorer beaucoup la gestion de l'eau, nous ne pouvons pas l'approuver en l'état. Par conséquent, nous nous abstenons.

**M. le président.** La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

**M. Paul-Louis Tenaillon.** Monsieur le président, le projet a des qualités que j'avais soulignées lors de la première lecture. Nous avions espéré, les uns et les autres, que les avis du Sénat que nous partageons seraient largement pris en compte

par l'Assemblée. Il n'en a pas été ainsi, mais j'espère que la commission mixte paritaire permettra d'améliorer les choses. Dans l'immédiat, le groupe U.D.F. s'abstiendra également.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Tavernier.

**M. Yves Tavernier.** M. Galley a très justement souligné que ce projet était utile, souhaitable et qu'il allait améliorer la législation. Ces qualificatifs me suffisent.

Je tiens tout de même à souligner, rassieurs de l'opposition, que nous avons repris à notre compte un grand nombre de propositions du Sénat et que nous avons tenu compte de beaucoup de vos observations. Certes, nous n'avons pas retenu toutes vos demandes, mais nombre d'entre elles ont été prises en considération, car nous avons légiféré dans un souci de conciliation et de compréhension entre tous les membres de cette assemblée.

C'est la raison pour laquelle je regrette votre retrait au moment du vote final. Le groupe socialiste, quant à lui, estime que ce texte est de très bonne qualité et il le votera avec plaisir.

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Gilbert Millat.** Contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu le 17 décembre 1991 de M. Lucien Richard, une proposition de loi organique tendant à instituer un contrôle annuel du Parlement sur le budget des régimes obligatoires de sécurité sociale.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2483 et distribuée.

9

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu le 17 décembre 1991 de M. Michel Françaix un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2480 et distribué.

J'ai reçu le 17 décembre 1991 de M. Jean-Claude Boulard, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2484 et distribué.

10

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu le 17 décembre 1991 de M. Maurice Adevah-Pœuf, un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1952 modifiée, sur l'industrie automobile européenne après l'accord conclu entre la Communauté et le Japon.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2486 et distribué.

11

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**M. le président.** J'ai reçu le 17 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2482 et distribué.

12

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu le 17 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 2481 et distribué.

J'ai reçu le 17 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1991, modifié par le Sénat.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il sera imprimé sous le numéro 2485 et distribué.

13

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre de Jacques Houssin ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2481 portant diverses dispositions d'ordre social.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 18 décembre 1991, à deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

#### ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 17 décembre 1991

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre 1991 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mardi 17 décembre 1991, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 2309, 2468).



Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire :

- du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (n° 2479) ;
- du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (n° 2464).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux (nos 2474, 2478).

**Mercredi 18 décembre 1991**, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Lecture définitive du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et de sa lettre rectificative.

**Jeudi 19 décembre 1991 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion des projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (nos 2175, 2451) ;
- autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole (nos 2288, 2409) ;
- autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (nos 2287, 2408) ;
- autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (nos 2289, 2454) ;
- autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984 relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (nos 2290, 2410) ;
- autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, ensemble un protocole (nos 2286, 2453) ;
- autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 2285, 2452) ;

ces sept textes ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 2291, 2411).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine (nos 2335, 2414), ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Lecture définitive du projet de loi modifiant le code du service national.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2482).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions posées à M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1992.

Discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2558 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 2338).

**Vendredi 20 décembre 1991**, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux ;
- du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles ;
- du projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Lecture définitive :

- du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et de sa lettre rectificative ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Navettes diverses.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

**Titulaires.** - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Claude Boulard, Alfred Recours, David Bohbot, Alain Néri, Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Luc Prél.

**Suppléants.** - M. Guy Bêche, Mme Janine Ecochard, MM. Jean Proveux, Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat, Jean-Pierre Foucher, Mme Muguette Jacquaint.

#### Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

**Suppléants.** - MM. Marc Bœuf, Jean Dumont, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Prouvreur, Hector Viron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

##### Députés

**Titulaires.** - MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Thierry Mandon, Michel Berson, Christian Cabal, Paul Chollet.

**Suppléants.** - MM. Jean Albouy, Alain Néri, Jean-Pierre Pequet, Jean Ueberschlag, Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint.

##### Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Boëuf, Hector Viron.

**Suppléants.** - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegril, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoyeur, Franck Sérusclat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'EMPLOI

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

##### Députés

**Titulaires.** - MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Thierry Mandon, Michel Berson, Jean Ueberschlag, Jean-Pierre Philibert.

**Suppléants.** - MM. Jean Albouy, Alain Néri, Jean-Pierre Bequet, Christian Cabal, Léonce Deprez, Germain Gengenwin, Mme Muguette Jacquaint.

##### Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Boëuf, Hector Viron.

**Suppléants.** - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegril, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoyeur, Franck Sérusclat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

##### Députés

**Titulaires.** - MM. Henri Emmanuelli, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bêche, Jean-Pierre Bouquet, Raymond Douyère, Yves Fréville.

**Suppléants.** - MM. Augustin Bonrepaux, Maurice Pourchon, Mme Dominique Robert, MM. Jacques Roger-Machart, Jean de Gaulle, Gilbert Gantier, Jean Tardito.

##### Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, René Monory, Paul Lorient, Jean-Pierre Masseret.

**Suppléants.** - MM. Philippe Adnot, Claude Belot, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, René Régnault, François Trucy, Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Jean-Pierre Fourcade.

**Vice-président :** M. Jean-Michel Belorgey.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Boulard ;

- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 27-31 ET 70 DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Maurice Schumann.

**Vice-président :** M. Jean-Michel Belorgey.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Françaix ;

- au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

### D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : domaine public et domaine privé)

**525.** - 18 décembre 1991. - **M. Léon Bertrand** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les problèmes du foncier communal de Guyane, du fait de la délivrance par les services fiscaux de Guyane de baux emphytéotiques à des personnes privées et à des associations. Ces terrains, relevant du domaine privé de l'Etat, étaient prévus initialement pour être inclus dans la surface du territoire que doit concéder l'Etat aux communes par un décret pour leur permettre de créer des réserves foncières.

### Douanes (agences en douane)

**526.** - 18 décembre 1991. - **M. Fabien Thiéomé** fait part à **M. le ministre délégué au budget** des inquiétudes légitimes que suscite l'ouverture du marché unique européen pour les transitaires en douanes. Ce sont des milliers d'emplois qui sont menacés alors que les transitaires participent au service public, notamment pour l'établissement de la T.V.A. Le rôle des douaniers est également mis en cause avec des plans de suppressions d'emplois. Cette situation est dangereuse. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'activité des transitaires en douanes.

### Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

**527.** - 18 décembre 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des effectifs de policiers de la ville de Perpignan. Il lui signale que le faible effectif, quels que soient les efforts des policiers et ceux de la police municipale, ne permet pas une présence effective d'îlotiers sur l'ensemble du territoire municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en terme d'effectifs et de moyens matériels pour faire baisser la délinquance de manière significative.

### Postes et télécommunications (courrier)

**528.** - 18 décembre 1991. - La France souhaite dynamiser sa politique d'exportation du livre et a un projet de diffusion de livres français dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Toutefois, les petits éditeurs et certains libraires rencontrent d'énormes difficultés pour expédier leurs livres à l'étranger. Ils utilisaient jusqu'à présent les transports maritimes, fiables et peu coûteux. Or, La Poste a supprimé ce ser-



vice en juillet dernier et les livres doivent être acheminés par avion, ce qui représente une augmentation pouvant atteindre 600 p. 100. Aussi, **M. Bruno Bourg-Broc** demande-t-il à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions il compte prendre afin de préserver le réseau de diffusion de la culture française à l'étranger où nos livres sont déjà jugés trop chers. A quoi bon des institutions comme l'A.I.P.L.F. ou le sommet de la francophonie si nos exportations se heurtent à des mesures telles que celles-ci.

*D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)*

**529.** - 18 décembre 1991. - **M. Henry Jean-Baptiste** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les ambiguïtés - voire même les contradictions - qui caractérisent la politique conduite vis-à-vis de Mayotte et très précisément dans sa dimension diplomatique. Il n'a aucun mal à reconnaître les efforts consentis, en particulier depuis la loi-programme de 1986 et la convention Etat-Mayotte de mars 1987, qui ont jeté les bases d'une action d'amélioration du système de santé, d'ouverture de nouveaux établissements d'enseignement et de formation, de création ou de modernisation de grands équipements portuaires ou aéroportuaires. Voici quelques jours, était votée à l'unanimité une deuxième loi d'habilitation qui doit permettre au Gouvernement de réaliser, par voie d'ordonnances, la mise à niveau du régime juridique à Mayotte. Mais, dans le même temps, la diplomatie française manifeste, devant ce que l'on appelle abusivement « la question de Mayotte », une attitude embarrassée et frileuse, qui heurte profondément la sensibilité des Mahorais et leur attachement à la France. Il suffit, pour le comprendre, de lire le compte rendu des travaux de la 46<sup>e</sup> session de l'assemblée générale des Nations unies (point 28 de l'ordre du jour) ainsi que le texte de la résolution votée le 17 octobre dernier. Il suffit, pour s'en attrister, de savoir que la France a été condamnée, dans un vote aussi rituel que mécanique, réclamant - contre toute évidence - « la fin de l'occupation de Mayotte par la France ». Tout cela est consternant, dérisoire, contraire à l'histoire de Mayotte, dont le rattachement volontaire à la France remonte à 150 ans, et contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, dans le monde d'aujourd'hui, s'affirme avec tant de force. Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est que cette visible indifférence et l'immobilisme de la diplomatie française finissent par jeter le doute - jusque dans l'esprit des investisseurs - sur les intentions réelles de la France vis-à-vis de Mayotte et réduisent, par conséquent, l'efficacité des efforts déployés par ailleurs par le Gouvernement afin d'assurer le développement de Mayotte. Il lui demande jusqu'à quand la diplomatie française continuera à contredire nos efforts de développement, qui se fondent sur l'ancrage dans les institutions et la loi de la République comme sur la libre volonté d'appartenance à la patrie française, dont les Mahorais célèbrent cette année, avec ferveur, le 150<sup>e</sup> anniversaire. En d'autres termes, qu'attend-il pour organiser la consultation prévue par deux lois de 1976 et 1979 et qui permettra à Mayotte - au besoin sous contrôle international - de choisir enfin, et selon l'esprit de la démocratie, son statut définitif dans la République.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

**530.** - 18 décembre 1991. - Depuis quelques mois, l'éventuelle fermeture de la maison de retraite de veuves d'officiers tués au combat sise dans le domaine de la Conque, à Vence, donne lieu à des polémiques médiatiques et gouvernementales fort regrettables. **M. Jean Brocard** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir donner à la représentation nationale toutes précisions sur cette malheureuse affaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majoration des pensions)*

**531.** - 18 décembre 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la grave insuffisance sociale qui résulte du refus opposé à l'ouverture du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels (essentiellement militaires) avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il insiste sur ce refus qui constitue une réelle inégalité sociale et qui reste inexplicable.

*Anciens combattants et veuves de guerre  
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

**532.** - 18 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'affaire de la maison de retraite de Vence, qui a provoqué beaucoup de remous ces derniers jours. Cette maison, qu'exploite l'Office national des anciens combattants pour le compte de l'institut de France, devait fermer le 31 décembre 1991 en raison, notamment, de sa non-conformité aux normes de sécurité en vigueur et de son déficit croissant d'exploitation. En effet, un procès-verbal du 17 avril 1987 mentionnait déjà les problèmes de sécurité existant dans cet établissement. La commission locale de sécurité du 23 mai 1991 donnait six mois pour faire les travaux d'urgence sous peine de fermeture administrative. Que se serait-il passé en cas d'accident ? Et qui sera responsable dans l'éventualité d'un report de la fermeture ? C'est le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants, comptant 47 représentants d'associations d'anciens combattants, qui, le 17 avril 1991, a pris la décision, à l'unanimité moins une voix, de fermer la maison de Vence le 31 décembre 1991. Enfin, alors que l'Office national des anciens combattants prend en charge le déficit d'exploitation (5,4 millions de francs en 4 ans pour 40 pensionnaires) et le coût des travaux de rénovation (25 millions de francs), il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures définitives il compte prendre dans cette affaire et surtout, pour rétablir la vérité, s'il peut préciser comment il compte répondre à cette campagne, bien orchestrée et diffamatoire, menée contre l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la maison des associations d'anciens combattants, son administration, et à travers eux le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

*Politique extérieure (Togo)*

**533.** - 18 décembre 1991. - **M. Guy Lordinot** se fait l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, des vives inquiétudes ressenties par le « collectif des Togolais vivant dans la région Antilles-Guyane ». Le mouvement de démocratisation annoncé avec l'émergence de forces nouvelles, incarnées par le Premier ministre Joseph Kokou Koffigoh, avait suscité beaucoup d'espoirs. La conférence nationale, puis le Premier ministre, qui en est l'émanation, ont bénéficié du soutien déterminé de la France. Cette expérience a subi un coup d'arrêt brutal il y a quelques jours. L'armée est intervenue selon un scénario hélas trop connu. Le Premier ministre est encore à son poste. Mais que peut-il faire ? Quelle est sa marge de manœuvre ? La France doit veiller à la concrétisation des principes affirmés à La Baule par le Président de la République en 1990. La démocratie n'a ni couleurs, ni frontières. L'exigence est la même, à Lomé comme à Vilnius. Laisser filer la situation au Togo pourrait tuer l'espoir démocratique apparu ici et là sur le continent africain depuis quelques mois. Il lui demande s'il peut préciser la position de la France.

*Politiques communautaires  
(matériels électriques et électroniques)*

**534.** - 18 décembre 1991. - **M. le Président de la République** a reconnu comme une avancée historique l'accord signé à Maastricht dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne. L'Europe vient ainsi de se donner les moyens d'accéder dans un proche avenir à la première place mondiale dans les domaines de la recherche et du développement, et donc de la technologie, condition essentielle pour construire une économie hautement compétitive face à la concurrence des Américains mais surtout des Japonais. En effet, au moment où l'Européen Philips annonce l'arrêt de sa filière de fabrication des composants électroniques, I.B.M. signe avec Siemens un accord de coopération qui permettra de lancer, dès 1992, à Corbeil-Essonnes, une ligne de fabrication de mémoires 16 mégabits. Simultanément, le géant américain annonce la suppression de 20 000 emplois dans le monde, dont 1 600 en France qui viennent s'ajouter aux 1 800 emplois supprimés en 1991. La situation de monopole de l'industrie électronique japonaise, aussi bien dans le domaine des équipements pour la fabrication par photogravure des mémoires que dans la diversité des composants électroniques fabriqués, place les autres pays dans une situation de dépendance. Bien que le groupe Thomson-CSF poursuive pour sa part une modeste production de composants électroniques, il doit massivement faire appel à l'industrie japonaise des composants et ne dispose pas de moyens financiers et

de très haute technologie pour envisager, seul, la fabrication des futures mémoires de 24 ou 206 mégabits. En conclusion, **M. Jean Albouy** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement français, dans le cadre d'une politique industrielle européenne de pointe, pour assurer, d'une part, l'indépendance de la France et de l'Europe dans le domaine de l'informatique et de l'électronique et d'autre part, pour développer le secteur hautement stratégique de l'industrie européenne de l'électronique et de l'informatique, afin qu'elle devienne génératrice d'emplois et exportatrice de valeur ajoutée.

*Elevage (caprins : Deux-Sèvres)*

**535.** - 18 décembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que traverse la filière caprine et, par voie de conséquence, les éleveurs de chèvres qui, aujourd'hui, maintiennent de plus en plus difficilement le tissu rural. Faute d'une volonté des laiteries de mettre en place une stratégie de filière, se développent dans la plus totale incohérence des restructurations qui menacent le bassin laitier caprin des Deux-Sèvres, comme à Chef-Boutonne et peut-être ailleurs, si on laisse faire les groupes laitiers. Connaissant le souci mani-

festé par le ministre de défendre l'aménagement du territoire, elle lui demande son appui afin que l'Etat donne une impulsion à la mise en place d'une action collective de défense de la filière caprine. Les fonds publics provenant de l'Onilait, du ministère de l'agriculture, ceux du contribuable régional et départemental, pourraient judicieusement être organisés dans le cadre d'un contrat de filière qui engagerait toutes les parties autour de priorités cohérentes et tiendrait compte de chaque bassin laitier du Poitou-Charentes, en valorisant les productions de qualité, notamment les A.O.C. et les labels. Faute d'y parvenir, chaque laiterie poursuivra des stratégies individuelles et la filière disparaîtra de façon inexorable face notamment à la concurrence espagnole. Les éleveurs, la ruralité et la réalité culturelle profonde qu'elle représente en Poitou-Charentes en seront les victimes. Elle lui demande d'aider à engager la table ronde de la dernière chance, permettant de déboucher, à très court terme, sur un contrat de filière qui permettra aux subventions publiques d'être judicieusement utilisées. Elle lui demande également de bloquer le versement de ces subventions publiques tant que les partenaires de la filière ne se seront pas engagés, de façon irréversible, dans une action collective claire et déterminée. Elle est convaincue que c'est encore possible, mais que, en cas d'échec, et dans un souci de justice, il faudra envisager le versement des subventions publiques directement aux éleveurs.



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)



# **ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL** **de la 3<sup>e</sup> séance** **du mardi 17 décembre 1991**

## **SCRUTIN (N° 611)**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 575 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 310 |
| Majorité absolue .....             | 156 |
| Pour l'adoption .....              | 283 |
| Contre .....                       | 27  |

L'Assemblée nationale a adopté.

## **ANALYSE DU SCRUTIN**

### **Groupe socialiste (273) :**

Pour : 273.

### **Groupe R.P.R. (127) :**

Abstentions volontaires : 127.

### **Groupe U.D.F. (90) :**

Abstentions volontaires : 90.

### **Groupe U.D.C. (4) :**

Pour : 1. - M. Jean-Jacques Hyest.

Abstentions volontaires : 37.

### **Groupe communiste (26) :**

Contre : 26.

### **Non-inscrits (22) :**

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Hourau.

Abstentions volontaires : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbois.

### **Ont voté pour**

MM.  
 Maurice  
 Adevah-Peuf  
 Jean-Marie Alalze  
 Jean Albony  
 Mme Jacqueline  
 Alquier  
 Jean Anciant  
 Bernard Angela  
 Robert Ansellin  
 Henri d'Attillio  
 Jean Auroux

Jean-Yves Autexier  
 Jean-Marc Ayrault  
 Jean-Paul Bachy  
 Jean-Pierre Baumler  
 Jean-Pierre Baldryck  
 Jean-Pierre Balligand  
 Gérard Bapt  
 Régis Barallia  
 Claude Barande  
 Bernard Bardia  
 Alain Barran  
 Claude Bartolone

Philippe Bassinet  
 Christian Bataille  
 Jean-Claude Bateau  
 Umberto Battist  
 Jean Beaufils  
 Guy Bèche  
 Jacques Becq  
 Roland Belx  
 André Bellon  
 Jean-Michel Belorgey  
 Serge Beltrame  
 Georges Benedetti

Jean-Pierre Bequet  
 Michel Bérégovoy  
 Pierre Bernard  
 Michel Berson  
 André Billardou  
 Bernard Bioulac  
 Jean-Claude Blin  
 Jean-Marie Bockel  
 David Bombot  
 Jean-Claude Bois  
 Gilbert Bonnemaison  
 Alain Bonnet  
 Augustin Bourepau  
 André Borel  
 Mme Huguette  
 Bouchardieu  
 Jean-Michel  
 Boucheron  
 (Charente)  
 Jean-Michel  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine)  
 Jean-Claude Boulard  
 Jean-Pierre Bouquet  
 Claude Bourdin  
 René Bourget  
 Pierre Bourguignon  
 Jean-Pierre Braine  
 Pierre Brana  
 Jean-Paul Bret  
 Maurice Briand  
 Alain Brune  
 Mme Denise Cacheux  
 Jean-Paul Cailloud  
 Alain Calmat  
 Jean-Marie Camhacère  
 Jean-Christophe  
 Cambadelle  
 Jacques Cambolive  
 André Capet  
 Roland Carraz  
 Michel Cartelet  
 Bernard Cartos  
 Elie Cator  
 Bernard Cauvin  
 René Cazeauve  
 Aimé Césaire  
 Guy Chanfrault  
 Jean-Paul Chanteguet  
 Jean Charbonnel  
 Bernard Charles  
 Michel Charmant  
 Michel Charzat  
 Guy-Michel Chauveau  
 Daniel Chevallier  
 Jean-Pierre  
 Chevènement  
 Didier Choizat  
 André Clerf  
 Michel Coffineau  
 François Colcombet  
 Georges Collin  
 Michel Crépeau  
 Jean-Marie Daillet  
 Pierre-Jean Davinud  
 Mme Martine David

Jean-Pierre  
 Defcalais  
 Marcel Dehoux  
 Jean-François  
 Delahais  
 André Delattre  
 André Delebedde  
 Jacques Delhy  
 Albert Denvers  
 Bernard Derosier  
 Freddy  
 Deschaux-Beaume  
 Jean-Claude Desein  
 Michel Destot  
 Paul Dhaillie  
 Michel Diaet  
 Marc Dolez  
 Yves Dollo  
 René Dosièr  
 Raymond Douyère  
 Julien Dray  
 René Drouin  
 Claude Ducert  
 Pierre Ducoat  
 Jean-Louis Dumont  
 Dominique Dupilet  
 Yves Durand  
 Jean-Paul Durieux  
 Paul Duvaléix  
 Mme Janine Ecochard  
 Henri Emmanuelli  
 Pierre Esteve  
 Claude Evlu  
 Laurent Fabius  
 Albert Facon  
 Jacques Fleury  
 Jacques Floch  
 Pierre Forgues  
 Raymond Fornal  
 Alain Fort  
 Jean-Pierre Fourré  
 Michel François  
 Georges Frêche  
 Michel Fromet  
 Claude Gait  
 Claude Galametz  
 Bertrand Gallet  
 Dominique Gambler  
 Pierre Garmendia  
 Marcel Garroeste  
 Kamilo Gata  
 Jean-Yves Gazeand  
 Jean Gatel  
 Claude Germon  
 Jean Giovannelli  
 Joseph Gourmelon  
 Hubert Gouze  
 Gérard Gouzes  
 Léo Gréard  
 Jean Guigné  
 Edmond Hervé  
 Jacques Heuella  
 Pierre Hlard  
 François Hollande  
 Roland Huguet  
 Jacques Hayghues  
 des Etages

Jean-Jacques Hyest  
 Gérard Istace  
 Mme Marie Jacq  
 Frédéric Jalton  
 Jean-Pierre Joseph  
 Noël Joseph  
 Charles Josselin  
 Alain Journaet  
 Jean-Pierre Kuchelina  
 André Labarrière  
 Jean Laberde  
 Jean Lacombe  
 Pierre Lagorce  
 Jean-François  
 Lannarque  
 Jérôme Lambert  
 Michel Lambert  
 Jean-Pierre Lapaire  
 Claude Laréal  
 Dominique Lariffa  
 Jean Larrain  
 Jacques Lavédrine  
 Gilbert Le Bris  
 Mme Marie-France  
 Lecuir  
 Jean-Yves Le Déant  
 Jean-Marie Ledec  
 Robert Le Foll  
 Bernard Lefranc  
 Jean Le Garrec  
 Jean-Marie Le Guen  
 André Lejeune  
 Georges Lemolue  
 Guy Lengagne  
 Alexandre Léontieff  
 Roger Léron  
 Alain Le Vern  
 Mme Marie-Noëlle  
 Liebenmann  
 Claude Lise  
 Robert Loidi  
 François Loucle  
 Guy Lordinot  
 Jeanny Lorgeoux  
 Maurice  
 Louis-Joseph-Dugué  
 Jean-Pierre Luppi  
 Bernard Madrelle  
 Jacques Mabéas  
 Guy Malandain  
 Martin Malvy  
 Thierry Mandon  
 Roger Mas  
 René Massat  
 Marius Masse  
 François Massot  
 Didier Mathus  
 Pierre Mauroy  
 Pierre Métais  
 Charles Metzinger  
 Henri Michel  
 Didier Migand  
 Mme Hélène Migaon  
 Claude Miquen  
 Gilbert Mitterrand  
 Marcel Mocour

Guy Monjalon  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nunzi  
Jean Ochler  
Pierre Ortel  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyrounet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillot  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchoux  
Bernard Poignant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Provoux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner

Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rincbet  
Mme Dominique Robert  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
Mme Yvette Roncy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sammarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Gérard Sauzade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwint  
Patrick Seve

Henri Siero  
Mme Marie-Josèphe Sublet  
Michel Suchod  
Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Michel Thaurin  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillaz  
Michel Vauzelle  
Emile Vernaudoz  
Pierre Victoria  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Jean Vittrant  
Marcel Wacheux  
Aloÿse Warhouver  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zuccarelli.

Alain Devaquet  
Patrick Devedjian  
Claude Dhianin  
Willy Diméglio  
Eric Dolige  
Jacques Dominati  
Maurice Dousset  
Guy Drat  
Jean-Michel  
Duhamard  
Xavier Dugala  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Serge Franchis  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gallard  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
François Gaug  
Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gossdoff  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Goonot  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Griotteray  
François  
Grassemeier  
Ambroise Guellec  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Honnaud  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou

Alain Jonemann  
Didier Julla  
Alain Jappé  
Gabriel Kasperit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachenand  
Marc Laffleur  
Jacques Lafleur  
Alain Lamassoure  
Edouard Landralin  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Gérard Léonard  
François Léonard  
Amaud Lepereq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestot  
Maurice Ligas  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Gérard Loquet  
Alain Madella  
Jean-François Manuel  
Raymond Marcellin  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masden-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattel  
Pierre Manger  
Joseph-Henri  
Manjoan du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhallaerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Mme Lucette  
Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyné-Bressand  
Maurice  
Nénou-Pwataho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Charles Pacou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panaffieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini

Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti  
della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yana Piat  
Etienne Pinte  
Ladislav Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Ponsjode  
Jean-Luc Preel  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Roblen  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rochebloine  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinat  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Salat-Elhier  
Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne  
Sauvairo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seitzinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Paul-Louis Tenaillon  
Michel Terrot  
Anuré Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toobon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vaclet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoulle  
Robert-André Vriën  
Michel Voisin  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

### Ont voté contre

MM.

François Asensi  
Marcelin Berthelot  
Alain Borquer  
Jean-Pierre Brard  
Jacques Brantes  
René Carpentier  
André Daroméa  
Jean-Claude Gaysot  
Pierre Goldberg

Roger Goubier  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Elie Hoarau  
Mme Muguette  
Jacquaint  
André Lajoie  
Jean-Claude Lefort  
Daniel Le Mear  
Paul Lombard

Georges Marchais  
Gilbert Millet  
Robert Montdargent  
Ernest Moutoussamy  
Louis Pierna  
Jacques Rimbault  
Jean Tardito  
Fabien Thiéme  
Théo Vial-Massat.

### Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle  
Allint-Marie  
M. Edmond Alphonéry  
Mme Nicole Ameline

MM.

René André  
Philippe Aubergier  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audriot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne  
Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Baraler  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Benouville  
Christian Bergelin  
André Berthol  
Léon Bertrand

Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blauc  
Roland Blum  
Frank Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissie  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charlé  
Serge Charles  
Jean Charroppin

Gérard Chasseguet  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colinat  
Daniel Collin  
Louis Colombaiz  
Georges Colombier  
René Conanau  
Alain Cousin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Couve  
René Couveinbes  
Jean-Yves Cozan  
Henri Cq  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Dangrellh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Debalne  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Denlan  
Xavier Denlau  
Léonce Deprez  
Jean Desantis

Gérard Chasseguet  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colinat  
Daniel Collin  
Louis Colombaiz  
Georges Colombier  
René Conanau  
Alain Cousin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Couve  
René Couveinbes  
Jean-Yves Cozan  
Henri Cq  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Dangrellh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Debalne  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Denlan  
Xavier Denlau  
Léonce Deprez  
Jean Desantis

### N'a pas pris part au vote

Mme Marie-France Stirbois.





*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

| ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                  |                         |      |                        |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------|------------------------|----------|
| EDITIONS                                                                                                                                                                                                     |                         |      | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |
| Codes                                                                                                                                                                                                        | Titres                  |      | Francs                 | Francs   |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                                                     |                         |      |                        |          |
| 03                                                                                                                                                                                                           | Compte rendu.....       | 1 an | 108                    | 852      |
| 33                                                                                                                                                                                                           | Questions.....          | 1 an | 108                    | 554      |
| 83                                                                                                                                                                                                           | Table compte rendu..... |      | 52                     | 86       |
| 93                                                                                                                                                                                                           | Table questions.....    |      | 52                     | 95       |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                                                     |                         |      |                        |          |
| 05                                                                                                                                                                                                           | Compte rendu.....       | 1 an | 99                     | 535      |
| 35                                                                                                                                                                                                           | Questions.....          | 1 an | 99                     | 349      |
| 85                                                                                                                                                                                                           | Table compte rendu..... |      | 52                     | 81       |
| 95                                                                                                                                                                                                           | Table questions.....    |      | 32                     | 52       |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                                                  |                         |      |                        |          |
| 07                                                                                                                                                                                                           | Série ordinaire.....    | 1 an | 670                    | 1 572    |
| 27                                                                                                                                                                                                           | Série budgétaire.....   | 1 an | 203                    | 304      |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                                                  |                         |      |                        |          |
| 08                                                                                                                                                                                                           | Un an.....              |      | 670                    | 1 538    |
| <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.                   |                         |      |                        |          |
| <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.                                   |                         |      |                        |          |
| <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances. |                         |      |                        |          |
| <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.                                                                                             |                         |      |                        |          |
| <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br>Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00<br>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77<br>TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS               |                         |      |                        |          |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                                                                                                   |                         |      |                        |          |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, prélever d'un supplément modulé selon la zone de destination.                          |                         |      |                        |          |

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)





*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***